c 1
A
2107
nd 1

a son Eminence Monseigneur Le Cardinal de tenein archeveque comte de lion ministre d'etat &c.

DEUX SOLS G. DE LION

Monseigneur

Le promoteur General de l'archeveché a l'honneur de representer a votre Eminence qu'un de vos predecesseurs seigneur archeveque de lion favorisa dans la ville principale de son Diocese, l'etablissem.t du seminaire de S.t Charles pour servir de demeure a des jeunes Ecclesiastiques qui se disposent aux S.t ordres et qui en s'instruisant eux mêmes sont destinés a instruire les enfants des pauvres

cet Etablissement confirmé par lettres patentes du Roy en datte du mois de may 1680 duem.t enregistrées au parlement n'eut d'autres dotation dans son principe que la liberté de votre predecesseur feu m.r Camille de neu foille les Biens faits du S.r Demias premier directeur de ce seminaire et les aumones des fidelles l'on fut même obligé pour soutenir et augmenter cette bonne oeuvre de confier le Temporel de ce seminaire a la direction d'un Bureau composé d'Ecclesiastique et du seculiers chargés de multiplier les dons et de veiller a l'employ des aumones

Les Citoyens l'utilité et l'avantage de cet Etablissement s'empresserent a contribuer a le soutenir et a l'augmenter à mesure que leurs dons et leurs Biens faits se multiplioient l'on multiplia dans la ville les Ecoles des pauvres en sorte qu'il y en a aujourd'huy huit pour les garçons et onze pour le personnes du sexe en faveur desquelles on a joint aux leçons de Religion d'Ecriture et de l'eclaire des leçons du travail si necessaire pour elles dans le jeune age et a l'égard des uns et des autres on ne se contente pas de former l'esprit et le coeur on soulage encore souvent leurs misères par des dons

Les huit Ecoles des garçons sont faites sous l'inspection des directeurs du seminaires de S.t Charles et du bureau des petites Ecoles par seize jeunes Ecclesiastiques qui se disposent aux S.ts ordres et qui sont tenus nourris enseignés gratuitem.t dans led. seminaire, les Ecoles des filles sont faites sous la même inspection par des soeurs qui composent actuellement une communauté de trente personnes entierement a la charge du seminaire du Bureau

L'on ne peut douter qu'un tel Etablissem.t ne soit infiniment avantageux à l'eglise, a l'etat a la ville et au dioceze, l'instruction en effet et le travail surtout à l'égard du pauvre, donnent des vrays enfants a l'eglise des fidelles sujets au Roy, de bons Citoyens a la ville, et le seminaire de zeles Ecclesiastiques au dioceze, mais pour que ces sortes d'Etablissements se soutiennent, il faut toujours prendre des moyens capables d'engager ceux qui instruisent et d'attirer ceux qui doivent etre instruit

Ce fut dans cette vüe que fut M.r de S.t Georges l'un de vos predecesseurs rendit un decret dans le mois de may 1701 portant l'extinction du titre du prieure conventuel de montverdun et l'union des revenus qui en dependent au seminaire de S.t Charles, cette union n'a fait que soulager ce seminaire dans ses besoins et luy aider à multiplier ses soins envers les pauvres, il etoit reservé a votre Eminence de luy fournir les moyens de se soutenir a jamais, ainsy que l'oeuvre dont il est chargé

Dans ces circonstances votre promoteur Monseigneur qui doit s'interesser à une si S.te oeuvre se croit fondé de representer a votre Eminence que les S.ts Canons et les Loix du Royaume etant egalement favorables à l'etablissement des seminaires le bien de l'eglise de l'etat de votre dioceze et de cette maison concourt egalement à exiger qu'on y reunisse les Revenus du prieure regulier Cure et non conventuel de notre Dame de Nethy depend.t du prieuré de S.t Irenée de lion ordre de S.t augustin duquel prieuré le titre sera eteint apres les formalités requises en pareil cas

Ces Extinctions et union paroissent devoir souffrir d'autant moins

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

de difficulté que Mr. l'abé de Castellon Prieur du prieuré de St. Jeneé de Lion et le Castellon d'Elalaire du prieuré de Nethy seront peut être disposés d'y consentir pour concourir autant qu'il est en eux a une union dont il y a lieu d'esperer de si grands avantages motifs qui avoient engagés leurs predecesseurs a donner leur consentement. veritable a cette union dans le tems a retardé par leur decés;

que cinq a prieuré son taxe a sa valeur et que les prieurs soient tenus de resider a Nethy et de desservir la paroisse de St. Etienne Lavarenne dependt du prieuré cependant ces Extinctions et union de benefices cures ne sont pas sans exemple et celle ci ne sauroit etre que tres avantageuse a cette paroisse qui se trouve souvent depourvue des secours spirituels. ce prieuré a été possedé jusques a present ou en commende ou en regle, les prieurs tant commendataires que reguliers y ont rarement fait leur residance et ont confié la desserte de la paroisse de St. Etienne la Varenne a des vicaires amovibles sujets au premier mecontentement a en abandonner le service

En supposant même que les prieurs de Nethy fissent leur residance aud lieu le service de la paroisse seroit toujours tres difficile pour eux La maison prieurale Est située auprés de la chapelle du prieuré de nethy qui en Environné seulement de 5. a 6. maisons eloignées prés d'une lieue de St. Etienne Lavarenne depourvue de fonds batiments et de seminaire et insuffisante pour contenir tous les paroissiens c'est cependant dans cette maisons que doit habiter le prieur Et dans cette Chapelle que doit se faire le service du prieuré

L'eglise de St. Etienne La Varenne Est située au centre de la paroisse proportionnée au nombre des paroissiens, pourvue de vases sacrés et de tout ce qui Est necessaire au service divin Il a la decence d'une paroisse en sorte qu'il paroit qu'en Exigeant apres L'Extinction du titre du prieuré un vicaire perpetuel residant auprés de cette Eglise et un vicaire amovible Chargé de faire le service dans la Chapelle du prieuré, ce Vicaire perpetuel sera plus attentif et plus a portée de desservir la paroisse qu'un vicaire amovible qui est souvent obligé a quitter ou même qu'un prieur qui ne reside pas ou qui en residant ne peut habiter que la maison affecté au prieur et faire le service que dans la chapelle du prieuré

Ces motifs avoient engagé S. E. M. alphonse de Richelieu cardinal Archevesque predecesseur archeveque de Lion a faire L'erection du prieuré de notre Dame de nethy en prieuré Simple et d'une vicairerie perpetuelle a St. Etienne Lavarenne les defauts de formalités dans L'instruction de cette affaire ont empeché La consommation de ce projet qui est d'autant moins difficile a executer aujourd'huy que d'une part il paroit evidement que le service d'une paroisse assés considerable se trouve interessé a que d'autre part l'on trouvera aisement dans les revenus du prieuré de Nethy de quoy former les portions congruës des vicaires perpetuel et amovible,

Par toutes ces considerations, Monseig. votre promoteur requiert, qu'il vous plaise approuver les representations portés par la presente requete, en consequence ordonner qu'avant faire droit, il sera dressé procés verbal des revenus et Charges tant du prieuré de notre Dame de Nethy que du seminaire de St. Charles, Circonstances et dependances, parties interessées entendues ou duement appellées, qu'il sera pareillement informé de la commodité

Incommodité que peuvent apporter les Extinction, union, Creation dont est question
Et tout pardevant Vous Comptes qu'il vous plaira nommer Et deputer a cet
Effet pour ce fait et avoir rapporté Monseigneur le Conseil a Votre
promoteur Etre par lui requis Et par votre Eminence ce qu'il appartiendra
Signé navarre promoteur

Soit fait ainsy qu'il est requis Et Commettons Monseigneur M.r
l'abé Lacroix obeancier de S.t Just pour dresser Son Verbal parties
Interessées presentes ou duement appellées Et faire Enquête de la
Commodité ou Incommodité que peuvent apporter les Extinction
union et Création dont il s'agit pour Etre Ensuitte statué ce qu'il
appartiendra a lieu Ce 4.e aoust 1747. Signé Le cardinal de Tencin

a M.r M.re l'abé Lacroix obeancier

vous Remontre Le promoteur general de l'archevêché que Sur la Req.te
qu'il Et lui L'honneur de presenter a son Eminence Monseigneur le Cardinal
de Tencin archeveque comte de Lion au sujet de l'extinction et union du prieuré
regulier curé et non conventuel de notre dame de Melay et de Lenion des
revenus qui en dependent au seminaire de S.t Charles seroit Intervenu ordre
en datte d'hier qui vous commet pour dresser procez verbal des Revenus
et Charges dud prieuré et dud seminaire parties Interessés presentes ou
duement appellées et generalement remplir toutes les formalités requises pour
L'instruction de cette affaire

C'est pourquoy Le promoteur Requiert qu'il vous plaise Monsieur
accepter la Commission et Vaquer a L'instruction de cette affaire suivant
l'ordre a lieu ce 5.e aoust 1747 Signé navarre promoteur

Vû la Req.te cy dessus après avoir accepté avec Respect la Commission
a nous adressé par l'ordre de son Eminence Monseigneur le Cardinal de
Tencin en datte d'hier nous en ordonnons que la Req.te du promoteur
sera Signifiée aux parties Interessées pour consentir ou dire contre les
fins de la dite req.te ainsy qu'elles aviseront a lieu des Jours de Rau que
dessus Signé Lacroix obeancier /.

Lan mil sept cent quarante sept et le neufvieme aoust avant midy
Ouverte des Requete et ordonnance cy dessus Copie a la requete de monsieur
le promoteur general de l'archeveché de lyon pour lequel fait son Election de
domicile en sa maison et demeure Scize maison du chapitre S.t Nizier
je nicolas paray huissier appariteur du clergé de lyon y demeurant
place de Bonnanne paroisse Ste Croix soussigné certifie avoir signifié
et donné cette Copie a Messieurs les chanoine de S.t Irené affin qu'ils en
ignorent et ayent a Consentir ou dire contre les fins de lad Requete et
ordonnance ainsy qu'ils aviseront bon etre dans le tans et la forme
de lad ordonnance en parlant pour tous mesdits sieurs les chanoine de S.t Irené
a la personne de Mre Darcudy Lundeur prieur et procureur du chapitre

Paray

P C
de Mrs de S.t Irene a Mr Darcudy

9 août 1747.

Recueil

[illegible] de la réunion du pieuvre

[illegible] au séminaire dit Charles

Séminaire de St Charles

pour

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

No 2
A
2110

Memoire Presenté a Monseigneur L'Archevêque

Par M. M. les directeur et Administrateurs du Bureau General des petites Ecoles de la Ville et des faux bourgs de Lion et seminaire de St. Charle

Sur le Procés quils ont En la Grande Chambre du Parlement au raport de Monsr. de Chavannes.

Contre la Communauté des habitans du faux bourg de la Guillotiere

et Contre le Sr. Richard Bourgeois de Lion

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Par contrât du 23 mars 1680. les habitans du faux bourg de la Guillotiere avoient acquis le logis du Lion d'or, Jardins et Prés en dépendans situés en ce faux bourg, a fin d'etablir, en une partie des batimens, une ecole pour l'instruction de la Jeunesse, et d'employer les revenus jusqu'a concurrence de 150.tt annüellement a la subsistance des maitres, suivant l'intention d'un bourgeois, qui avoit légué a cet effet la somme de 3000.tt, laquelle fut payée a compte de 3700.tt prix de l'acquisition.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

La rente de 150.tt au maitre d'ecole n'etant pas payée, Mgr. de Neuville archevêque, par ordonnance du 15. xbre 1685. attribua au Bureau Général des petites ecoles de Lion, qui etoit legalement etabli par lettres patentes de 1680. regitrées au Parlement. la direction de l'ecole de la Guillotiere, nomination du maitre, et administration des revenus de cette Ecole, comme des autres ecoles de la Ville; avec defences aux habitans de s'y immiscer.

Le Bureau en consequence reçut des habitans les titres de cette ecole, acquitta suivant quittance du 11 mars 1686. la somme de 700.tt düe en reste du prix de l'acquisition, et paya suivant autres quittances du trésor royal des 4. mars et 15. avril 1698, 300.tt pour amortissement et nouvel acquêt.

a l'occasion d'une ordonnance des Tresoriers de france en l'année 1701. les habitans, nonobstant ces titres et la possession du bureau pretendirent que l'ecole et l'immeuble leur apartenoient, mais par arrêt du 12 Juillet 1703. sur les conclusions de M. le Procureur Général, les sindics et consuls furent deboutés de leurs demandes avec depens; et le Bureau

Continua de diriger l'ecole et d'administrer les revenus de l'immeuble.

En l'année 1745. le bail de l'immeuble n'etant qu'au prix de 350ᵗᵗ chaque année, absorbé en plus grande partie en reparations aux Batimens vieux et caduc, le Bureau se determina a le vendre, ainsi que quelques autres maisons de la Ville. il solliçita de nouvelles lettres patentes portant dispense des formalités prescrites pour ces alienations.

en attendant ces lettres, s.ʳ Simon Richard bourgeois de Lion, ayant offert au Bureau, de l'immeuble, 9000ᵗᵗ, le Bureau luy en passa vente le 13.. 7ᵇʳᵉ 1745. a ce prix, dont il compta 4000ᵗᵗ, et pour la somme de 5000ᵗᵗ restante, il créa en faveur des petites Ecoles une Rente fonciere de 250ᵗᵗ franche de toute imposition.

L'on exposa dans le contrat l'acquisition qu'en avoient fait les habitans le 23 mars 1680. pour l'ecole et des maitres, l'alienation et Remise pas eux faites depuis au Bureau en se chargeant de l'ecole et des maitres, et la Remise que le Bureau fit a l'acquereur des titres de propre decrits dans l'inventaire fait double.

il y fut convenû qu'au cas que les habitans se pourvussent contre l'acquereur en declaration d'hipotheque, il seroit tenu de la souffrir et d'y consentir, au moyen de l'engagement pris par le Bureau d'entretenir l'ecole a perpetuité, et de remettre a l'acquereur dans l'année, les lettres patentes portant dispense des formalités, et l'enregitrement au Parlement, lors delaquelle remise le Bureau ratifieroit la vente.

En execution, par acte du 13 aout 1746.; le Bureau aprés avoir Remis au s.ʳ Richard copie collationnée des lettres patentes et arrêt d'enregitrement, ratifia la Vente du 13.. 7ᵇʳᵉ 1745.

Le s.ʳ Richard en pleine possession des maisons et fonds, y fit les demolitions, reconstructions, changemens, et ameliorations qui luy convinrent, servit exactement la rente fonciere de 250ᵗᵗ, et aprés 18. ans de possession paisible, il fut assigné en la Senechaussée de Lion le 6. Juin 1763. dela part des Syndics dela Communauté des habitans prenants qualité de recteurs des Ecoles etablies au faux bourg dela Guillotiere, aux fins de voir declarer nul le contrat de Vente a luy passé par le Bureau le 13.. 7ᵇʳᵉ 1745. des batimens et fonds, et se voir condamner a les leur relacher avec restitution de fruits, sous leur offre d'entretenir les maitres et Maitresse d'ecole etant a leur nomination. 20. Juillet assignation de la part du s.ʳ Richard a M.M. les directeurs et recteurs des petites Ecoles en assistance de cause et Garantie.

Le Bureau en defences prit le fait et cause pour le s.ʳ Richard,

Exposa les titres, et tout ce qui s'etoit passé, et conclud au Renvoy d'instance du Sr. Richard, avec defences aux Syndics de prendre la qualité de recteurs de l'ecole de la Guillotiere, et a ce qu'ils fussent condamnés en leurs noms aux depens faits tant contre luy que sur la demande en Garantie.

Sentence rendüe le 30 Aout 1768. par forclusion contre les Syndics; portant que tant par fin de non recevoir qu'autrement, le Sr. Richard etoit = Gardé et Maintenu dans la proprieté, possession et Jouissance des = maisons et fonds en question, en conséquence tant luy que les directeurs = et recteurs des petites Ecoles renvoyés d'instance. defences aux Syndics des = habitans de prendre la qualité de Recteurs des Ecoles de la Guillotiére sous = les peines de droit, et condamnés en leurs noms en tous les depens, sans = pouvoir les repéter contre la communauté des habitans. apel des Syndics.

9. Janvier 1776. arrêt sur Productions respectives et les conclusions de M. le Procureur General, au rapport de M. Jabuget d'Espagnac. la Sentence = au Néant, Emendant les Syndics et habitans déchargés des condamnations = contre Eux prononcées. Sans s'arrêter aux requêtes et demandes du Bureau, = et ayant aucunement Egard aux requêtes et demandes des habitans, et faisant = Droit sur les conclusions de notre procureur General, la Cour declare nul = le contrat de Vente du 13.e 9.bre 1765.; ordonne que dans le mois de la = Signification de l'arrêt, le Sr. Richard sera tenu de se Departir de la possession = et Jouissance de la dte. maison et des dts. biens, pour la dte. maison servir a = y tenir les petites Ecoles conformément a l'acte du 23 mars 1680. qui sera = Executé; tout le Surplus de la dte. maison ainsi que les dts. biens loüés, pour = en etre les loyers et Revenus employés a la Subsistance des Maitres etablis = pour tenir les petites Ecoles; Sauf aud.t Richard a se pourvoir comme et = ainsi qu'il avisera pour raison des impenses et ameliorations par luy faites = aux dts. biens, defences reservées au contraire: condamne les dts. administrateurs = et le dt. Richard, chacun leur Egard en tous les dépens des causes principales, = d'apel et de demande envers les habitans et Syndics, et par Eux faits entre = Eux tant en demandant que defendant. Donne acte a Richard de ses = Sommations aux administrateurs, en conséquence les condamne a acquitter, = Garantir et indemniser le dt. Richard des condamnations contre luy = prononcées en principaux interêts et frais, comme aussi a luy rendre = la Somme de 4000.tes par luy payée lors de l'acte dud.t Jour 13.e 9.bre 1765. = et en tous les dépens par luy faits tant en demandant, defendant, que des = Sommations et contre Sommations. Sur le Surplus des demandes fins = et conclusions des parties, hors de Cour.

En soumission a l'arrêt, le S.r Richard a vuide les maisons et fonds dont il s'agit; le Bureau luy a remboursé la somme de 6000.tt, et a payé tous les dépens montants a une somme considérable.

Comme par l'arrêt, le S.r Richard est renvoyé a se pourvoir comme et ainsi qu'il avisera pour raison des impenses et ameliorations par luy faites aux d.tes biens, defences reservées au contraire, il s'est pourvû en la Senechaussée de Lion contre M.M. les Directeur et Recteurs du Bureau General des petites Ecoles en remboursement de ses impenses et améliorations, qu'il a portées a la somme de 31000.tt

M.M. du Bureau ont fait Evoquer au Parlement cette demande qu'ils ont denoncée a la Communauté des habitans. ils y en ont en même tems etabli non seulement l'Excessivité, et que le S.r Richard s'en etoit indemnisé et rempli par la Jouissance de plus de trente ans, mais qu'a supposer qu'il luy restat dû quelque Somme pour cet objet, il n'avoit action que contre les habitans, a qui, par l'arrêt, la propriété des maisons et fonds paroissoit adjugée a son Exclusion, et qui en conséquence pretendoient en disposer en toute liberté; ce Remboursement etant une Charge inherente a la propriété et dû par ceux qui en sont revétus. d'autant plus que, par les titres et tout ce qui s'etoit passé, le Bureau avoit lieu de croire qu'il pouvoit en disposer lors de la Vente qu'il en fit le 13.e 7.bre 1745, de Bonne foy au S.r richard, qui avoit eu connoissance et copie de tout, et avoit consenti a l'hipotheque qu'auroit pû Exercer la Communauté des habitans; que d'ailleurs l'equité ne permettoit pas que les habitans rentrans dans une Maison rebatie, d'un prix considerable, et de beaucoup superieur a sa Valeur en 1745; s'enrichissent aux dépens d'autruy et sans rembourser le S.r Richard, s'il luy etoit dû quelque chose pour ses impenses et ameliorations.

Le Bureau de sa part demande aux habitans ainsi rentrés le remboursement soit de la somme de 700.tt par luy payée en leur acquit sur le prix de leur acquisition de 1680., soit de celle de 300.tt par luy payée au tresor Royal pour amortissement et nouvel acquêt, suivant les quittances cy devant dattées.

Comme aux termes de l'arrêt, partie de la maison doit servir a y tenir les petites Ecoles .... et etre le surplus de la d.te maison, ainsi que les d.ts biens, loüés, pour etre les loyers et revenus employés a la subsistance des maitres etablis pour tenir les petites Ecoles, sans que la Cour ait exprimé par qui, du Bureau, ou de la communauté des habitans, ces petits

Ecoles seront inspectées, les maitres choisis et nommés, et les loyers et revenus perçûs, le Bureau supplie la Cour d'interpreter cette disposition de l'arrêt.

M.M. du Bureau qui ne recherchent assurement pas la charge de ces petites Ecoles dela Guillotiere, ont donné sous le consentement de M. le Procureur General, et le bon plaisir dela Cour, a la Communauté des habitans, l'alternative, ou qu'elle en soit chargée, au quel cas la Cour voudra bien en donner au Bureau une pleine decharge. ce parti evidemment ne conservera pas longtems ces Ecoles, par le peu de lumieres et d'experience des Syndics, et par les divisions qui regnent continüellement dans cette communauté. ou que M.M. du Bureau, ainsi qu'ils veulent bien l'offrir, pour le bien public et du faux bourg, continuent a demeurer chargés de l'administration et direction de ces Ecoles, comme ils le furent par l'ordonnance de M.gr de Neuville du 15.me 8bre 1685., ainsi que de toutes celles dela Ville et des faux bourgs de Lion. conformement a leur institut par lettres patentes de may 1680. duëment regitrées.

Monseigneur l'Archevêque, qui ne respire que le plus grand bien dans toutes les parties de son Vaste diocése, principalement dans la Ville capitale, ne balancera pas sur une telle alternative. il voudra bien conferer avec M. le Procureur General, et M. le Rapporteur, sur tous les objets d'un procés enfanté par humeur, sans interêt, contre l'interêt même des habitans, et concourir a la decision definitive dela Cour, en faveur d'une oeuvre dela plus grande importance dans la seconde Ville du Royaume; et pour l'un des plus grands faux bourgs /.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE LYON

1778?
A
2111
No 3

Réponses à avertissement, et à plus ample avertissement signifiés par Simon Richard, et les Recteurs et administrateurs des Petites Ecoles de Lyon les 4 avril et 20 aout 1778, servant aussi de contredits de Production nouvelle, que donnent pardevant vous Nos Seigneurs de Parlement en la grand chambre.

Les habitans et communauté du Bourg et Paroisse de la guillotiere près Lyon demandeurs et deffendeurs

contre les Recteur et administrateurs du Bureau des Petites Ecoles de la ville et faux Bourgs de Lyon et Seminaire saint charles Deffendeurs et demandeurs.

Et encore contre Simon Richard, Bourgeois de Lyon, Demeurant au faux Bourg de la guillotiere aussi deffendeur et demandeur.

Suivant et pour satisfaire aux arrets de la cour des 26 aout 1777, et 1er may 1778 et à l'ordonnance apposée au Bas de la Requete de Production nouvelle faite pour le Sr Richard le . . .

A ce qu'il plaise à la cour par l'arret qui interviendra, en procedant au jugement de l'instance etant au Rapport de Mr De chavannes conseiller, sans s'arreter ni avoir egard à tout ce qui a eté dit ecrit et produit tant par les Recteur et administrateurs des Ecoles que par le Sr Richard, adjuger aux habitans les fins et conclusions qu'ils ont prises en l'instance, lesquelles augmentant et expliquant en tant que de besoin, 1° attendu que la maison et les Biens du lion d'or etaient en bon etat lors que les Recteurs des Ecoles s'en sont emparés en 1685, en vertu de l'ordonnance de Mr l'archeveque de Lyon par eux produite en datte du 15 8bre 1685, peu de tems apres l'acquisition qui en avait eté faite en 1680, que les Recteurs en ont joui en vertu de cette ordonnance, ainsi que des Biens en dependants, pendant 60 ans depuis 1685 jusqu'en 1745, que pendant leur jouissance, ils ont dû l'entretenir et le reparer, qu'au lieu de satisfaire à cette obligation, ils ont laissé degrader et deperir la maison, ainsi qu'il resulte du proces verbal de visite qu'ils ont fait faire en 1746, par lequel il est constaté que cette maison etait dans le plus grand delabrement, les croisées sans chassis, les chambres sans portes et sans serrures, qu'ainsi la degradation de la maison procede du fait des Recteurs des Ecoles qui sont responsables du mauvais etat dans lequel s'est trouvée cette maison lors qu'ils l'ont vendue en 1745, et consequament obligés de payer les depenses qui ont eté faites pour la reparer, sur lequel objet ils sont obligés de s'accorder avec leur acquereur conformement à l'arret du 9 janvier 1776 qui accorde au Sr Richard son recours contre eux.

2° attendu que la Maison et les Biens du Lion d'or n'appartiennent point aux habitans ainsi qu'il a eté jugé par l'arret du 12 juillet 1703 qui a condamné la pretention des habitans qui les avaient mal à propos compris dans le Rang de leurs Biens propres et commencaux, qu'au contraire il a eté jugé par cet arret que les Biens appartiennent au public, et devaient etre reservés, suivant leur destination à l'etablissement de l'Ecole de la guillotiere dont l'administration et la direction a eté jugée par cet arret, appartenir aux Recteurs des Ecoles en qualité d'administrateurs de toutes les Ecoles de la ville et faux Bourgs de Lyon, qu'en consequence les degradations survenues à la maison ne peuvent point etre imputées aux habitans qui n'en ont pas perçu les fruits depuis 1685, et qu'ils ne peuvent etre tenus à aucun titre des reparations, ni même des reconstructions faites à la chose publique dont ils ne sont et ne peuvent se dire proprietaires.

3° attendu qu'en qualité d'administrateurs, les Recteurs des Ecoles ~~des Ecoles~~ n'ont pas pu nuire à l'etablissement dont ils avaient la direction, mais en conserver les Biens pour les employer à leur veritable destination, que les fruits et revenus de la maison et des Biens ont eté plus que suffisans tant pour l'entretien de l'Ecole qui suivant sa premiere destination se trouvait bornée à 150#, que pour subvenir aux reparations de la maison, et même aux reconstructions qui auraient pu devenir necessaires, que c'est inducement et mal à propos que les Recteurs des Ecoles ont vendu les Biens au Sr Richard par contrat du

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

13 7bre 1745 apres avoir laissé ruiner et deperir la maison faute de reparations comme il est constaté par le proces verbal de 1746 que la cour par son arret du 9 janvier 1776 a declaré nulle cette vente, et condamne le Sr Richard a se desister des biens par lui mal acquis, sauf à lui à se pourvoir pour raison des impenses et ameliorations par lui faites, contre qui et ainsi qu'il avisera deffenses reservées au contraire, que par le même arret les recteurs ont été condamnés à acquitter, garantir, et indemniser le Sr Richard, quainsi ils sont les seuls contre lesquels le Sr Richard puisse exercer son action en indemnité, même pour les pretendues impenses et ameliorations qu'il fait resulter des constractions nouvelles occasionées par le deperissement de la maison qui doit leur etre imputé faute d'entretien.

4° attendu qu'il s'agit de reparations faites à une chose publique qui ne peuvent se repetter contre aucuns proprietaires puisqu'il n'en existe point, que celui qui les a faites n'a pas dû s'attendre a en etre indemnisé sur la chose, puisqu'il serait impossible de les prelever sur la chose même qu'il faudrait vendre ou aliener en tout ou en partie contre la prohibition portée par le titre de la fondation, et contre la disposition de l'arret du 9 janv. 1776 qui a jugé inalienables les biens de cette fondation.

5° attendu que les demandes formées tant par le Sr Richard, que par les recteurs des ecoles, ne sont que l'effet de la collusion qui regne entre eux, quelles n'ont d'autre objet que de detruire l'arret du 9 janvier 1776, qui ne peut etre annéanti ni retracté par aucune voye de droit, et qui consequament doit etre executé, que par une suite de cette collusion, les recteurs des ecoles n'entendent renoncer à l'administration des biens de la fondation dont il s'agit, et même à l'inspection sur les maitres et maitresses des ecoles de la guillotiere, qu'afin de grever sans titre et sans raison les habitans qui ne sont tenus de rien, ou pour necessiter l'alienation des biens qui en dependent contre la disposition de l'arret de 1776, qui en declarant nulle l'alienation qu'ils en avaient faite au Sr Richard, les a condamné à acquitter et garantir leur acquereur, ce qui prouve que nul autre qu'eux ne pourait etre tenu de payer à leur acquereur toutes les indemnités qui pouraient lui etre dues, de telle nature et espece qu'elles pouraient etre.

faisant droit sur toutes les demandes formées tant par le Sr Richard que par les recteurs des ecoles, ordonner que l'arret de la cour du 9 janvier 1776 rendu au rapport de Mr l'abbé de Sahuguet d'Espagnac conseiller sur les productions respectives des parties sera executé selon sa forme et teneur, qu'en consequence les biens du lion d'or seront et demeureront affectés à perpetuité, suivant la destination qui en a été faite par l'acte du 23 mars 1680 dont l'execution a été ordonnée par ledit arret, savoir partie de la maison à y tenir les ecoles de la guillotiere, et le produit du surplus de la ditte maison ainsi que le revenu des autres biens enoncés audit acte pour servir à l'entretien des maitres, sans que pour telle cause, et sous quel pretexte que ce soit, aucuns des dits biens puissent etre alienés, ni denaturés, ni employés à d'autres usages.

En consequence debouter le Sr Richard de toutes les demandes par lui formées contre les habitans de la guillotiere qui ne sont tenus d'aucune espece d'indemnité envers lui, et contre lesquels il n'a ni titre, ni action, tant parcequ'ils ne sont point proprietaires, que parcequ'ils n'ont jamais contracté le moindre engagement envers lui, le debouter pareillement de toutes les demandes en repetitions sur les dits biens qui ne peuvent etre diminués ni alterés d'aucune maniere, sauf au Sr Richard à faire valoir les droits de la vente qui lui a été mal et indûment faite, contre les recteurs des ecoles ses vendeurs, qui ont été condamnés par le même arret à l'acquitter, garantir, et indemniser, et qui sont tenus en consequence de lui payer toute espece d'indemnité qui pourait lui etre dûe, même les pretendues impenses et ameliorations qu'il pretend faire resulter du mauvais etat de la maison constaté par le proces verbal de 1746, desquelles les recteurs des ecoles doivent etre seuls tenus

Puisque la degradation de la Maison provient de leur fait, pour avoir laissé deperir et degrader cette maison dont ils ont joui plus de soixante ans sans l'avoir entretenue. 2

Débouter pareillement les Recteurs des Ecoles des demandes en garantie par eux formées contre les habitans de la guillotiere, qui bien loin d'etre tenus de les indemniser des pretentions du Sr Richard, avec lequel ils n'ont point traité, doivent au contraire etre acquittés et garantis par les Recteurs des Ecoles de toutes les demandes qui pourraient resulter de la vente nulle et irreguliere par eux faite, dont la cour a prononcé la nullité, et dont consequamment toutes les suites doivent retomber sur ceux qui sont jugés avoir mal et indûment vendu des biens qui etaient inaliénables.

Ordonner que les Recteurs des Ecoles et le sieur Richard seront tenus de s'accorder entre eux sur le plus ou moins de valeur des indemnités pretendues par le Sr Richard, qu'à cet effet ils pourront faire faire telle visite et estimation des biens que bon leur semblera, sans qu'en aucun cas les habitans soyent tenus d'y contribuer, n'y etant obligés par aucun titre, ni directement ni indirectement, et sans que les biens destinés à un etablissement public puissent en etre morcelés et diminués en aucune maniere.

Donner acte aux habitans de la guillotiere des declarations faites par les Recteurs des Ecoles par les conclusions etant en tête de leurs ecritures signifiées le 4 aout dernier, que la Regie des biens du Lion d'or etant devenue impraticable pour eux, ils n'entendent continuer la l'administration des Ecoles de la guillotiere que quant à la nomination et inspection des Maitres seulement, en consequence authoriser les habitans de la guillotiere à administrer les dits biens, et à nommer des Sindics à l'effet d'en percevoir des Revenus, et de les employer conformement à l'acte du 23 mars 1680, à l'entretien de l'Ecole et des maitres, en disposant et reservant partie de la maison pour tenir l'Ecole, et le surplus de loyer de la maison et des revenus à l'entretien des maitres, et au plus grand bien de l'etablissement, de laquelle administration les Sindics rendront compte de la maniere et ainsi que la cour l'ordonnera.

Donner pareillement acte aux habitans de ce que sur les offres faites par les Recteurs des Ecoles par les mêmes conclusions, de se desister de la nomination, et inspection des maitres, et de charger les habitans de l'administration entiere de leurs Ecoles, en quel que cas le Bureau en serait pleinement dechargé, les habitans s'en rapportent à la prudence de la cour donner ce quelle avisera bon etre, leur donner pareillement acte de ce quils sont prets et offrent, à deffaut par les Recteurs des Ecoles de nommer et inspecter les maitres et Maitresses, de donner pouvoir à leurs Sindics de nommer les maitres et maitresses des Ecoles de leur paroisse, et de les faire approuver et agréer par les directeurs des petites Ecoles de l'archeveché de Lyon, et en cas de refus de leur part, par le curé du lieu, ou par telle autre personne quil plaira a la cour nommer.

Donner acte au surplus aux habitans de ce que aux risques perils et fortune du Sr Richard, ils somment et denoncent aux Recteurs des Ecoles les demandes formées contre eux par le Sr Richard, et de ce qu'aux risques perils et fortunes des dits Recteurs des Ecoles, ils contresomment et dénoncent au sieur Richard les demandes formées contre eux par les Recteurs des Ecoles, à ce que les uns et les autres ayent à s'accorder, et que celui ou ceux d'entre eux qui succombera soit tenu d'acquitter, garantir et indemniser les habitans de toutes leurs pretentions respectives.

Condamner les Recteurs des Ecoles et le Sr Richard chacun à leur egard aux depens envers les habitans, ou en tout cas condamner celui d'entre eux qui succombera en tous les depens, tant en demandant et deffendant, que des sommations et denonciations, sans prejudice aux habitans &c.

Les Recteurs des Ecoles et le Sr Richard sont d'intelligence pour annantir s'il etait possible l'arret de la cour rendu en faveur des habitans de la guillotiere le 9 janvier 1776, et rendre inutiles ses dispositions. ils soutiennent en effet quel est du au sieur Richard des indemnités considerables, et que les habitans en sont seuls tenus.

Si Leurs Prétentions Etaient admises il en résulterait que Les fonds donnés pour l'Etablissement
des Ecoles de La guillotière seraient absorbés par les répétitions immenses que Le Sr Richard
Prétendait avoir droit d'exercer, lequel Bien loin d'exiger L'exécution de la fondation que la Cour
a jugé Devoir être maintenue Dans toute son Etendue, l'Etat de cette Ecole Deviendrait Pire
qu'il Etait au moment de La Réclamation Des habitans.

C'est Parce que Les Auteurs Des Ecoles ont fait De L'administration des Biens dont il
se sont emparés qu'a donné Lieu aux Plaintes Des habitans De La guillotière. La Cour
a jugé inutile La vente Des Biens qui avaient été affectés par une détermination Expresse
à La Tenue des Ecoles fondées Dans le Bourg de La guillotière, elle a condamné Le Sr Richard
qui Les avait indument acquis à s'en désister. Supposera-t-on donc que la même exemption
En faisant Le désistement dont il n'aurait pas été dispensé, Puisse être autorisé à Récéler contre
Les habitans Des indemnités Capables D'annuller Le Bienfait de L'Arrêt Rendu contre Lui
n'est il pas en contrariété de toute Evidence que si Les répétitions à Exercer, elles seront Dues
uniquement par Ceux qui ont fait Le mal que Le Jugement Devait être Réparé, est ainsi vaincre
Plus Les Plaies se développent Lorsqu'on aura Rétabli Les faits Ses entiers

Avant 1679 il n'existait point D'Ecoles gratuites Dans Les Bourg De La guillotière, Plusieurs
citoyens animés du Bien Public se proposèrent de concourir à un Etablissement aussi utile. un Se
Jasier Lobet entreprit Seul à La Communauté Des habitans de a Bourg une Somme de 3000th
Pour être employée à fonder Sur le lieu des petites Ecoles. Le Sr Jadus avait précédemment fait
un Legs Destiné pour le même Emploi.

Les habitans De la guillotière ayant été instruits à cette Epoque que La maison,
Jardin, le pré appellés Le Rondeau Etaient à vendre s'assemblèrent, le Délibérèrent qu'il n'était
Pas possible de faire un meilleur Emploi du Legs fait Par Le Sr Jasier, d'autant même qu'outre Le
Logement nécessaire pour les Ecoles il Resterait encore Les autres membres de logés, avec Le
Jardins le Surplus dont La Cour Tenue ou pourrait Retirer Les Loyers qui surpasseraient de
Beaucoup le prix de leur acquisition, si La Communauté obtenait Pour cet objet L'Emplacement
des Quais Degravés.

En Conséquence ils autorisèrent Par une délibération Expresse du 17bre 1679 Leurs
Syndics le députés à faire L'acquisition desdits Biens, il a même été dit qu'ils auraient La
faculté de nommer des Ecclesiastiques à maîtres Séculiers pour tenir Les Ecoles Sous L'approbation
& agrément tant des Directeurs des Ecoles de L'archevêché De Lyon que du Curé de Lieu, Cette
Délibération a été homologuée le même jour par Le juge du Lieu, sur les conclusions du
Procureur D'office, il a été ordonné qu'elle serait Exécutée.

La vente des Biens a été faite au profit de la Communauté Les habitans du Lieu de la
guillotière Par Contrat du 28 mars 1680, moyennant 3700th dont 3000th ont été payés Comptant
& Les 700 Restant ont été Stipulés payables dans un an avec intérêts.

Il a été Stipulé qu'à perpétuité Les Revenus des Biens acquis jusqu'à Concurrence
de 150th Seraient employés sans aucun divertissement à La Subsistance des maîtres Etablis
Pour tenir les Ecoles de La guillotière suivant L'intention du fondateur, Lequel les Ecoles
Seraient Etablies Dans partie des membres du Logis, sans pouvoir être Transférés ailleurs,
ni les fonds vendus & aliénés pour quelque cause ou Prétexte que ce pût être, Sans Laquelle
Condition L'héritier du fondateur n'aurait pas payé Les 3000th employés à cette acquisition

Les Acteurs Des Ecoles Dans leur avertissement signifié Le 15 août commencent
Le Récit des faits en disant que vers le milieu du dernier Siècle il s'était formé dans
Plusieurs paroisses de Lyon des Etablissements Pour L'instruction gratuite des Enfants.
que Mgr De Neuville alors archevêque de Lyon n'avait rien négligé pour que La jeunesse
Retirât Le plus grand avantage de ces Etablissements, qu'il avait établi une maison ou
Devaient se former Les jeunes Ecclesiastiques qui Seraient Préposés dans chaque Ecole

que cette maison portait le nom de petit seminaire de St Charles, que les sœurs qui devaient être chargées de l'instruction des filles étaient aussi emblées en communauté sous le titre des sœurs de St Charles.

Ils ajoutent qu'en 1679 le premier février l'archevêque par une ordonnance rendue sur la requisition de son promoteur avait érigé un Bureau d'administration des petites écoles qui devait être composé de 16 administrateurs, ils parlent du testament fait par le Sr Favier contenant le legs de 3000# fait à la communauté des habitans de Laguillotière, pour la fondation d'une école sur le lieu, en disant qu'il était naturel et nécessaire pour le bien de la chose que ce nouvel établissement qui allait se former fut comme tous les autres de cette nature, soumis à la direction du Bureau nouvellement établi.

Mais deux faits sont essentiels à observer, le 1er est la datte du testament du 25 février 1679 postérieure à l'établissement du Bureau d'administration, quoy que ce Bureau existat, le fondateur n'a pas voulu donner aux administrateurs, mais au contraire aux habitans la communauté de Laguillotière auxquels il a légué les 3000# destinés à la fondation des écoles qu'il a voulu établir dans leur paroisse.

Le 2d fait plus important encore est que le contrat d'acquisition des biens du lion d'or a été passé en l'hotel de l'archevêque de Lyon le 23 mars 1680, d'où il résulte que le prélat qui avait établi l'année précédente le Bureau d'administration des écoles, n'avait pas cependant pensé que cette fondation dût appartenir au Bureau, mais qu'au contraire elle devait être réservée à la communauté des habitans de Laguillotière qu'elle intéressait, seule, et qui devait uniquement en profiter, puisqu'il avait vu consommer sous ses yeux et en son hotel l'acte de vente translatif aux habitans de la propriété des biens acquis en leurs noms.

Les Recteurs des écoles annoncent qu'après cette acquisition, il fut ouvert une école gratuite dans la maison du lion d'or, qu'il paraît même que le premier maître qui y enseigna nommé le Sr de la Saule avait été nommé par la communauté.

Mais rien n'établit ce point de fait, il y a tout lieu de croire au contraire que le sieur de la Saule avait été nommé par le Bureau, puisqu'on dit ensuite que n'étant point payé des 150# qui lui avaient été promises, il en avait adressé ses plaintes à l'archevêque, auquel il n'est pas vraisemblable qu'il se fut adressé s'il n'eut pas tenu sa mission de lui ou du Bureau d'administration.

On doit même observer que s'il avait été dit dans la délibération des habitans du 27 Xbre 1679 que les sindics auraient la faculté de nommer les maîtres sous l'approbation et agrément tant des directeurs de l'archevêché, que du curé, il n'a plus été question de cette même faculté dans le contrat d'acquisition du 23 mars 1680.

Les Recteurs objectent encore que les habitans devaient les 700# qu'ils avaient empruntés pour compléter le prix de leur acquisition, et que cet établissement allait s'éteindre dès son berceau si le Bureau des petites écoles n'eut offert de s'en charger, qu'en effet sur la plainte du Regent, et d'après les offres faites par le Bureau de rembourser aux habitans tout ce qu'ils avaient avancé au delà des 3000# légués par le Sr Favier, pourvu qu'on leur abandonnât l'administration des loyers et revenus de la maison, l'archevêque avait rendu une ordonnance le 15 Xbre 1685 portant que désormais pour éviter les inconvéniens auxquels on demeurerait exposé, si l'administration de l'école demeurait confiée aux habitans, le choix et la nomination des maîtres appartiendrait au Bureau, qui aurait aussi la direction et l'administration des revenus de l'école de Laguillotière de la même manière qu'il exerçait celle des autres écoles de la ville et des faux bourgs. qu'alors le Bureau ne tarda pas à rembourser aux habitans tout ce qu'il leur en avait coûté qu'ils rembourserent au sieur de Serre les 700 qui lui étaient dues le 11 mars 1686, qu'en 1698 ils ont payé le droit d'amortissement montant à 300# suivant les quittances qui leur en ont été données les 4 mars et 15 avril de la même année.

Tout ce qui est allégué cy dessus n'est pas des plus exacts, l'ordonnance du 15 Xbre contient à la vérité les offres faites par le Bureau de rembourser aux habitans ce qu'ils avaient payé au delà

Des 3000#, mais il n'a pas été fait droit sur ces offres, et elles ne paraissent point avoir été effectuées.

L'ordonnance porte seulement que les Loyers et Revenus échus seront remis aux Recteurs, et que par provision le choix et la nomination des maîtres appartiendront au Bureau.

Il ne résulte donc autre chose de cette ordonnance sinon qu'à la faveur d'un simple Provisoire les Recteurs des écoles ont usurpés les Biens acquis par les habitans, et c'est à cette époque qu'a commencé leur jouissance.

Le contrat de vente de 1680 portait que si le locataire avait fait faire des ajencemens, les vendeurs n'en seraient point inquiétés ni recherchés, de manière qu'il n'avait pas été possible d'expulser le locataire sans le dédommager.

Le contrat portait encore qu'en outre du prix les acquereurs seraient tenus de payer à Mr De Monchenais ce qui avait été convenu avec lui par manière d'étrennes tant en faveur de la présente vente, qu'en considération des peines et vacations qui lui étaient dues par les vendeurs.

On ne doit donc pas s'étonner que les Sindics des habitans épuisés par les dépenses que cette acquisition leur avait occasionés ayent été dans les premiers moments en retard de payer le Maître d'école, par la raison que ce qui était provenu des loyers n'avait point suffi pour faire face aux principalles dépenses.

C'est de cet embarras momentanné que les Recteurs ont abusé, ils ont offert de rembourser aux Sindics des habitans ce qu'ils avaient déboursé au delà des 3000#, mais on ne voit point qu'ils ayent effectué leurs offres ni remboursé aux Sindics aucunes des dépenses par eux faites.

La quittance du 11 mars 1686 prouve que le Sr Desorre qui avait prêté 700# pour parfaire le prix de leur acquisition a été remboursé par les Députés des habitans de la guillotière, par les mains et des Deniers d'un sieur arnaud qui a été subrogé aux droits du Sr de Serre, on ne voit point à quel titre les Recteurs des écoles s'attribuent ce payment, ni comment ils représentent le Sr arnaud.

Ils n'ont point produit les quittances du payment des 300# de droit d'amortissement quoy qu'ils les ayent dattées des 4 mars et 15 avril 1698.

Mais en vertu de l'ordonnance du 15 Xbre 1685, ils ont touché les loyers et Revenus qui étaient alors échus, et ils ont joui des Biens depuis cette époque, sans avoir justifié de l'employ qu'ils en ont dû faire, car les Biens produisaient plus de 150# destinés par la fondation à l'entretien des maîtres, en sorte que tous les ans ils ont bénéficié considérablement sur les Revenus qu'ils ont perçus.

Depuis 1685 jusqu'en 1745, il s'est écoulé 60 ans pendant lesquels les Recteurs des écoles ont perçu les fruits des Biens dont est question, ils rapportaient beaucoup plus que ce qui avait été destiné dès l'origine pour l'entretien des Maîtres auxquels il avait été assigné 150# par an, les Recteurs ont énoncé dans l'acte de vente du 13 7bre 1745 qu'ils étaient loués 350# on ne supposera pas qu'ils ayent enflé cette location, puisque leur interest dans ce moment était de diminuer la valeur du produit, pour de plus en plus faire paraître l'avantage de la vente qu'ils en faisaient.

Ainsi en ne fixant le produit des Biens du Lion d'or qu'à 350# il restait annuellement dans leurs mains 200# qui ont produit pendant 60 ans 12000#, avec lesquelles ils auraient été en état de faire faire non seulement les réparations locatives, mais même de grosses réparations s'il en était survenu.

Il est cependant démontré par les pièces produites tant de la part des Recteurs que de leur acquereur que les Batimens dont il s'agit ont été négligés et abandonnés, à un tel point que lors du procès verbal de visite qui en a été faite en 1746, il a été reconnu, si on doit s'en rapporter à cet acte, que les Biens étaient dans un si grand délabrement, qu'il n'y avait pas même de chassis aux croisées, et que le tout était en mauvais état.

ou à qui toutes les dégradations pourraient être imputées, si ce n'est pas aux Recteurs qui l'ont laissé tomber en ruine, les Réparations les plus nécessaires, puisque à cet égard les Biens étaient tenus en 1745 malgré le mauvais état où ils se trouvaient 350[liv], c'est à dire plus du double au delà des 150[liv] destinés à la subsistance des maîtres. N'auraient ils donc pas été tenus beaucoup plus s'ils fussent été mis dans l'état où ils auraient dû être.

De deux choses l'une, ou le procès verbal de visite du 29 avril 1746 est sincère, et en ce cas il prouve que les Recteurs des Ecoles ont entièrement négligé de faire les Réparations dont ils étaient tenus, ou cet acte n'est pas sincère, et en ce cas c'est une fraude et une simulation qui n'a été pratiquée que pour en imposer.

La simulation se développe assés clairement dans les actes que l'on a sous les yeux. Les Recteurs des Ecoles ont conçu le dessein de vendre des Biens qui ne leur appartenaient pas, dont l'administration leur avait seulement été confiée, et dont la propriété résidait en la Personne des habitans, sans qu'il paraisse aucun acte qui les en ait valablement dépouillés. L'arrêt du 17 juillet 1705 n'a point jugé que les Recteurs des Ecoles fussent Propriétaires des Biens acquis par les habitans, il les a seulement maintenus et conservés dans le droit d'administration qui leur appartenait en qualité d'administrateurs des petites Ecoles.

1° Dans le contrat de vente du 15 9bre 1745, les Recteurs des Ecoles avouent que les Biens étaient actuellement loués 350[liv]. il paraît que les Experts se sont guidés sur ce qui est exposé dans leur estimation qu'ils ont portée à 7400[liv] seulement. La maison était elle louée? c'est ce que l'on ne peut pas présumer dans l'état où ils la décrivent par leur Rapport.

2° Les Recteurs exposent encore dans le même contrat qu'une partie des Revenus des Biens fixés à 350[liv] se trouvait absorbée par les Réparations qu'exigeait annuellement la maison par sa vétusté, et l'acquittement des lieux le service, d'un côté cette dernière charge est si peu considérable, que les Recteurs n'ont pas pu jusqu'à présent y appliquer la seule consistance des lieux le service, d'un autre côté, s'il est vrai que les Recteurs fussent annuellement employé partie du Revenu des Biens à faire les Réparations que exigeait la maison, se serait elle trouvée dans l'état de délabrement où les Experts disent l'avoir trouvée, il faut donc que les Recteurs ou les Experts n'aient pas dit la vérité.

Mais considérons plus attentivement les démarches des Recteurs des Ecoles, on verra leur usurpation s'accroître par Degrés, en 1685 ils s'étaient abusé des embarras où s'étaient trouvés les Recteurs Jésuites des habitans lors de l'établissement des Ecoles. Les Biens dont il est question avaient été acquis par les habitans en 1680 sous les yeux de M. l'Archevêque de Lyon, les fonds donnés par le Sr Jarrico négociant montés qu'à 3000[liv], ils avaient été obligés de fournir à la Dépense du surplus, et l'Ecole n'avait pu prendre encore assés de consistance en 1685 pour fournir aux maîtres les appointemens avant l'échéance des Loyers et Revenus que produisaient les Biens, parequoi avait fallu prêter sur ces Mêmes Biens Revenus les premières dépenses.

C'est de cette circonstance dont les Recteurs ont abusé pour s'emparer d'une administration dont ils attendaient un très grand profit, et c'est à ce sujet qu'ils ont fait rendre l'Ordonnance de 1685 sous prétexte de maintenir un établissement qu'ils supposaient devoir périr dans son principe sans leur secours.

Les Recteurs se sont fait Maintenir dans cette même administration par Arrêt de 1705. Les habitans avaient fait une faute en comprenant dans la distinction de leurs Saint Patrimoine les fonds acquis pour l'établissement de la fondation de l'Ecole. Les Recteurs ont su profiter de cette faute pour faire annuler les Sentences Rendues en faveur des habitans, et il en est résulté de cet arrêt non seulement qu'ils étaient en droit de gérer les Biens acquis pour la fondation d'une Ecole, mais même qu'ils en étaient devenus propriétaires incommutables, et qu'ils avaient la liberté d'en disposer à leur gré.

En conséquence par le contrat du 13 9bre 1745 ils ont vendu au Sr Richard les Biens dont est question, et ils ont disposé du prix, non pas au Profit de l'Ecole seulement, mais à d'autres usages, puisque ayant tiré de cette vente une somme de 19000[liv] ils en ont remis 4000[liv], et n'en ont réservé que 3000[liv] dont le Revenu a été appliqué à l'Ecole.

C'est cette vente nulle & irreguliere et abusive que la cour a prescrite par son arret du 9 janvier 1776. Le contrat de vente a été declaré nul, il a été ordonné que dans un mois le Sr Richard serait tenu de se départir de la possession de la maison, à fin d'y tenir les Ecoles conformement à la fondation. que le surplus de la maison et les biens seraient loués au surplus des Ecoles, sauf au Sr Richard à se pourvoir pour raison des impenses et ameliorations par lui faites contre qui et ainsi qu'il appartiendrait, deffenses reservées au contraire. Le même arret condamne les Recteurs des Ecoles à garantir et indemniser le Sr Richard des condamnations prononcées contre luy, et à lui rendre les 4000# qu'ils avaient reçues.

Les Recteurs des Ecoles conviennent que cet arret a été pour eux, comme il devait l'être une loy suprême qu'ils se sont empressés d'executer. il n'en est pas de même du Sr Richard. il prétend proposer des griefs contre cet arret par ses ecritures du 4 avril 1778. il s'efforce d'etablir en premier lieu l'utilité de la vente, en 2d lieu qu'elle était legale, qu'elle a été accompagnée de toutes les formalités requises, qu'ainsi elle n'était pas nulle, et que malgré l'arret qui l'a jugée telle, ses vendeurs lui doivent le remboursement de toutes les depenses, et les domages interets les plus etendus, et que la cour doit reparer autant qu'il lui est possible le prejudice que lui fait son arret.

Il se fonde sur ce que le Bureau d'administration des petites Ecoles avait été etabli avant le testament du Sr Favier du 25 fevrier 1679. que par les ordonnances du Royaume l'education des pauvres est recomandée aux premiers pasteurs, que c'est à eux qu'il appartient de choisir les maitres, et de s'assurer de la pureté de leur morale et de leurs principes, qu'ainsi l'archeveque de Lyon a eu le droit de former dans l'etablissement de son siege le Bureau des petites Ecoles auquel il a donné le nom de Seminaire de St Charles, qu'il ne s'est pas borné au droit qu'il avait de pourvoir à l'instruction des enfants par les ordonnances qu'il avait rendues les 2 Xbre 1672 et 1er fevrier 1675, qu'il a encore engagé le Bureau de St Charles à se pourvoir par devers le Roy à l'effet d'obtenir des lettres patentes confirmatives qui lui ont été accordées au mois de may 1680, et que la cour a enregistrées le 9 mars suivant, qu'ainsi si les habitans ont disposé du legs fait par le Sr Favier c'est par erreur de leur part, et par inatention du Bureau de St Charles. que Mr l'archeveque de Lyon l'a tellement reconnu en 1685 qu'il a ramené l'objet du legs à sa veritable destination, que son ordonnance a été executée et confirmée par l'arret du 12 juillet 1730, qu'ainsi le Bureau était devenu proprietaire incommutable des biens du Lion d'or, qu'il jouissait de cette proprieté en 1745 epoque de la vente faite au Sr Richard, confirmée par des lettres patentes posterieures et enregistrées en vertu desquelles la vente avait été ratifiée.

On repondra que l'etablissement du Seminaire St Charles est sans contredit un etablissement utile pour la formation des sujets qui y sont elevés dans la pureté de la morale et des principes, il était egalement utile d'accorder aux superieurs ecclesiastiques le droit d'inspection sur les maitres chargés de l'instruction des pauvres. tout ce que Mr l'archeveque de Lyon a fait à cet egard, était digne de sa sagesse et de sa pieté, aussi le legislateur n'a-t-il point fait difficulté d'autoriser ses reglemens par les lettres patentes de 1680 que la cour a enregistrées.

Mais il a toujours existé une distinction necessaire dans les biens donnés directement au Bureau du Seminaire St Charles pour etre employés en general et sans distinction au soutien de son etablissement, et ceux donnés au contraire pour une destination particuliere pour servir à une fondation speciale affectée à l'objet que les donataires ont eu en vue de fonder une Ecole pour servir à perpetuité à l'instruction des enfans d'un Bourg ou faux Bourg primativt à tout autre.

C'est ici ce que le Sr Favier a voulu faire en faveur des enfans des pauvres habitans du lieu de la guillotiere. ce n'est pas au Bureau qu'il a donné les 3000# portées par son testament, c'est au contraire à la communauté des habitans de la guillotiere pour etre employés à fonder audit lieu des Ecoles pour l'instruction des enfans. ce n'est pas non plus au Bureau que l'heritier du testateur a fait delivrance de ce legs, mais à la communauté des habitans lorsqu'il a été certain de l'employ qu'ils en faisaient en conformité des vues du testateur par l'acquisition d'une maison et biens qui devaient servir à perpetuité tant à la tenue des Ecoles qu'à la subsistance des Maitres.

on ne peut pas dire que ce soit par erreur de la part des habitans, ni par inatention du Bureau que le legs ait été delivré aux habitans puisque cetait eux qui etaient nommement appellés par le testament, et qu'en executant les vues du testateur, ils acqueraient des biens dont l'employ se faisant à cette acquisition du consentement de l'heritier qui n'a consenti à la delivrance du legs que sous la condition expresse de l'accomplissement des clauses qu'il a lui même stipulées.

Neanmoins le Bureau de St Charles avait deja été etabli par Mr l'archeveque de Lyon par les ordonnances que le Sr Richard datte du 2 Xbre 1672 et premier fevrier 1679. c'est cependant en l'hotel même de Mr l'archeveque de Lyon que le contrat de fondation de l'ecole de la guillotiere a été passé entre les habitans au nom desquels l'acquisition a été faite, et l'heritier du testateur qui n'a fait delivrance du legs qu'a cause de cette acquisition. ainsi Mr l'archeveque a reconnu lui même que cette fondation n'appartenait point au Bureau du seminaire qu'il avait etablé, mais pour l'utilité seule des habitans de la guillotiere auxquels cette fondation devenait propre et particuliere, sans qu'il fut possible d'en rien distraire de l'utilité qui devait resulter en leur faveur.

que Mr l'archeveque de Lyon ait determiné son seminaire à obtenir des lettres patentes, que le Roy les ait accordées, et que la cour les ait enregistrées, il en resulte que cet etablissement a été approuvé, et qu'il a eu la capacité de recevoir les dons qui lui avaient été faits, ou qui pourraient lui etre faits dans la suite, mais il ne s'en suivra jamais qu'il ait pu s'appliquer les biens donnés en d'autres vües, à d'autres personnes, et pour un objet particulier tel que celui dont il est ici question.

Si Mr l'archeveque de Lyon par son ordce du 15 Xbre 1685 a voulu que les loyers et revenus du lion d'or fussent remis aux recteurs du Bureau, et que par provision le choix et la nomination des maitres leur appartient, c'est un depot qu'il leur a confié dont ils n'ont pas du abuser pour l'employer à d'autres usages que ceux auxquels ils etaient destinés par l'objet et le titre de la fondation. en qualité de recteurs des ecoles, ils avaient de droit inspection non seulement sur toutes celles etablies directement par leur Bureau, mais encore sur toutes celles fondées par des tiers. il ne leur appartenait qu'un droit d'administration, et non pas un droit de proprieté, c'est ce qui ne peut pas se confondre. chargés de veiller sur l'education des enfans en general, aucune ecole ne pouvait etre ouverte sans leur agrement et leur approbation. c'est aussi ce qui avait été stipulé par le 1er acte tendant à l'etablissement des ecoles de la guillotiere, puisqu'on lit dans la deliberation des habitans du 27 Xbre 1679 qu'en même tems qu'ils accordent à leurs sindics la faculté de nommer les maitres pour tenir les ecoles, il a été ajouté que ce serait sous l'approbation et agrement tant des directeurs des ecoles de l'archeveché de Lyon, que du curé du lieu.

L'arret de 1703 n'a rien jugé de plus, il n'a point décidé que le Bureau fut proprietaire des biens acquis par les habitans de la guillotiere pour la fondation de leur ecole, il a seulement continué et maintenu les recteurs dans le droit d'administration qui leur avait été precedt accordé.

C'est de cette administration dont ils ont abusé en 1745, et l'on peut elever des soupçons tant sur leur bonne foy que sur celle de leur acquereur.

Le sieur Richard etait procureur fiscal du lieu de la guillotiere, il etait l'homme public chargé par devoir de maintenir les droits des habitans, et principallement de conserver les etablissemens utiles fondés sur le lieu, il n'en etait pas de plus important que la conservation des biens destinés pour faire subsister à perpetuité dans le lieu les ecoles gratuites qui y avaient été etablies, c'est lui cependant qui a projetté l'alienation des biens des ecoles, qui a voulu de les approprier, et qui les a effectivement acquis.

il parait même que le Sr Richard s'etait deja mis en possession de ces mêmes biens, avant d'en avoir fait l'acquisition, il lui est echapé en effet de produire sous la cotte d. de sa production nouvelle une quittance de reparations dattée du 16 jer 1744. neanmoins son contrat d'acquisition n'est datté que du 3 7bre 1745. il etait donc en jouissance pres de deux années auparavant, et c'est pour se perpetuer dans cette jouissance qu'il a proposé aux recteurs des ecoles de lui en faire la vente.

De plus il a tellement connu le droit des habitans de la guillotiere qu'il s'est soumis à souffrir la demande en declaration d'hypotheque que ses vendeurs ont prévu pouvoir etre formée

Par les habitans, et par une dernière clause il a renoncé a pretendre aucuns Domages et interets dans le cas ou ses vendeurs n'obtiendraient pas les Lettres patentes pour les autoriser à vendre Librement, et à recevoir seulement le remboursement des 4000# quil payait, ensemble les frais et Loyaux couts de l'acte de vente.

il faut donc que le Sr Richard ait eu grandement envie d'avoir ces Biens pour s'être assujetti a de telles conditions, et dès lors on ne peut pas supposer quil se soit presenté pour acquerir des Biens mis en vente, il y a tout lieu de croire au contraire que c'est lui qui a sollicité les directeurs de lui vendre des Biens dont il savait quil n'était pas en leur pouvoir de disposer, que pour s'en emparer, il a surmonté et applani tous les obstacles, et que tout ce qui a été dans le contrat, et fait depuis pour la confirmation de cette vente, est son ouvrage.

independamment de ce que personne n'aurait voulu acquerir des Biens que les vendeurs annonçaient eux mêmes n'avoir pas eu pouvoir de vendre faute de Lettres patentes qui les y autorisassent. Le Sr Richard n'ignorait pas, et ne pouvait ignorer en sa qualité de procureur fiscal du Lieu, le droit des habitans au nom desquels avait été faite l'acquisition, son contrat contenait d'ailleurs l'enonciation de l'acquisition que les habitans en avaient faite en 1680. il est bien vrai que les Recteurs des Ecoles ont ajouté que les mêmes Biens avaient ensuite été remis et alienés aux Ecoles, mais il n'a jamais existé d'acte par lequel les habitans ayent consenti cette alienation. Le Sr Richard en était plus instruit que tout autre non seulement par ce qu'étant au fait des affaires, il devait se faire representer l'acte d'alienation que les vendeurs allegnaient, qui était le seul titre de propriété quils pussent avoir, mais encore parceque vu sa qualité de procureur fiscal de la guillotiere il connaissait le droit des habitans qui n'avait pû s'éteindre que par un acte translatif de propriété par eux consenti, quil devait se faire representer.

Enfin le Sr Richard était tellement instruit quil ne pouvait acquerir avec sureté à cause du droit des habitans, quil consentait de subir la demande en declaration d'hypotheque qu'on lui annonçait pouvoir être formée de leur part, si cependant il eut été vrai quils eussent alienés les Biens quils avaient acquis, tous leurs droits auraient été éteints.

ainsi point de bonne foy de la part du Sr Richard. doit on en presumer davantage de la part des directeurs? ils pretendent avoir instruit leur acquereur de toutes les circonstances parcequils lui ont dit que les Biens quils vendaient avaient été acquis par les habitans mais n'ont ils pas ajoutés quils leur avaient ensuite été remis et alienés. cette allegation n'était elle pas contraire à la verité puis quil n'existe point d'acte d'alienation. d'un autre côté n'ont ils pas annoncé que le revenu des Biens était absorbé par les reparations qu'exigeait annuellement la maison, et par le payment des cens et servis. ce fait était encore supposé, puisque les censives ne pouvaient jamais faire un objet, et quils ne faisaient point de reparations si on en juge par l'état ou s'est trouvée la maison lorsquils en ont fait faire la visite.

ils ont encore annoncé quil leur avait paru avantageux de vendre, et que personne ne s'est presenté qui ait fait des offres plus avantageuses que le Sr Richard. mais il ne parait point quils ayent mis en vente les Biens. il est au contraire de la plus grande evidence quils ont été sollicités par le Sr Richard qui occupait deja la maison, et desirait d'en devenir proprietaire.

ils ont ajouté quils sollicitaient et étaient sur le point d'obtenir des lettres patentes pour la libre alienation de leurs immeubles, et être dispensés d'observer les formalités requises en pareil cas c'est une preuve quils n'avaient pas pu mettre en vente des Biens quil n'était point en leur pouvoir d'aliener, et quils voulaient favoriser le Sr Richard qui était si empressé de les acquerir, quil n'entendait pas attendre le moment ou ils auraient la liberté quils annonçaient. il était même incertain que cette faculté leur fut accordée, quil a été convenu que dans le cas ou les Recteurs ne pourraient point obtenir des lettres patentes, le Sr Richard ne pourrait pretendre contre eux aucuns Domages et interets.

ainsi toute la teneur du contrat de vente faite au Sr Richard annonce que pour seconder ses vües on a violé non seulement les regles, mais même la Bienseance. d'un côté en

en vendant sans observer aucune formalité, d'un autre coté en précipitant la vente sans savoir s'il serait permis aux vendeurs d'aliener. et en vendant ce qui n'était pas justifié appartenir au Bureau des Ecoles, ce qui était au contraire connu pour avoir été acquis par les habitans de la guillotière, et ce qui leur était tellement affecté, qu'on ne pensait pas pouvoir se deffendre contre eux de la demande en declaration d'hypotique à laquelle on pretendait reduire l'action en revendication de propriété qu'ils avaient droit d'exercer.

Les lettres pattentes que les recteurs des Ecoles ont obtenues au mois de 9bre 1745 et qui ont été enregistrées le 9 jer suivant n'ont ni confirmé ni pu confirmer la vente qui avait été faite avant l'obtention de ces lettres. En 1er lieu parcequ'il n'a pas été fait mention dans les lettres de la vente qui était alors consommée, il aurait fallu exposer au Roy de la part des recteurs que sans attendre la faculté qu'ils le suppliaient de leur accorder, ils avaient deja vendu les biens du lion d'or, et lui demander la confirmation de cette vente. c'est ce qui n'a pas été fait, il n'en a été parlé en aucune manière dans ces lettres.

En 2d lieu le Roy a voulu qu'à l'avenir les recteurs fussent dispensés des formalités prescrites pour l'alienation des biens ecclesiastiques, ainsi le Roy n'a point voulu ni entendu approuver les alienations sans formalités qui auraient été faites auparavant. et la vente faite au Sr Richard ayant precedé l'obtention des lettres pattentes est demeurée dans la classe des alienations nulles. il suffit d'en consulter la datte, elle est du 13 7bre 1745. Les lettres pattentes n'ont été obtenues qu'au mois de novembre suivant, et elles n'ont eu force de loy qu'après l'arret d'enregistrement du 9 janvier 1746.

En 3e lieu les lettres portent qu'il est permis d'aliener les immeubles appartenants ou qui pourraient appartenir aux Ecoles dans la suite, pour le plus grand avantage des pauvres, sans observer les formalités. il n'a donc été question d'un coté que des alienations qui pourraient être faites de cette manière dans la suite seulement, et non pas de celles faites ~~depuis~~ auparavant, d'un autre coté ces sortes de ventes ne pouvaient regarder que les biens appartenans reellement aux recteurs, c'est à dire qui leur auraient été donnés directement, et non pas des biens donnés ou acquis par des habitans avec une affectation particulière pour l'etablissement d'une Ecole dans leur paroisse tels qu'étaient les biens du lion d'or acquis par les habitans de la guillotière.

En 4e lieu le Roy n'a pas dispensé les recteurs de toutes les formalités, il a voulu au contraire qu'elles fussent précédées en 1er lieu d'un rapport fait par experts de l'état des lieux et d'une estimation des immeubles, en 2d lieu que les experts fussent nommés d'office par le seneschal de Lyon avec un substitut, en 3e lieu qu'il fut fait des publications sur les lieux à l'issue de la messe paroissialle deux jours de dimanche. en 4e lieu qu'il fut fait trois publications à l'audiance de la seneschaussée or la vente dont est question ayant été faite avant l'obtention des lettres pattentes, il n'a pas été possible de la faire precéder de ces formalités qui étaient indispensables, et si on a voulu paraitre les avoir remplies en les employant après une vente que les recteurs se proposaient de ratiffier pour satisfaire à l'engagement qu'ils avaient contractés envers leur acquereur, ce n'a été que par simulation seulement, par forme sans verité ni exactitude comme on le demontrera dans un moment.

En 5e lieu les alienations n'ont été permises aux Ecoles qu'à la charge par eux de faire employ des deniers en acquisitions d'autres biens immeubles, de sorte que s'ils eussent voulu executer les lettres pattentes, il aurait fallu qu'ils employassent le prix de la vente faite au Sr Richard en acquisition d'autres immeubles pour être, conformement à la fondation des tenus à perpetuité à y tenir les Ecoles, et subvenir à la subsistance des maitres, au lieu qu'ils ont reçu et conservé dans leurs mains les deniers que le Sr Richard leur a payés sans en faire aucun employ au profit des Ecoles de la guillotière.

on a dit cy dessus que les formalités ordonnées pour la validité des ventes n'avaient point été remplies, et comment auraient elles pu l'être après une vente qui était faite? à laquelle on ne voulait rien changer, et dont partie du prix avait été payé, et peut être deja consommé, avant de songer aux formes. il est de toute evidence qu'en ce moment on ne s'est occupé que du soin de disposer et préparer des couleurs pour paraitre avoir executé ce qu'il n'était plus possible de faire, après une vente qui aurait dû être précédée de ce qui n'a été fait qu'après coup.

Il ne faut pas perdre de vue que la vente avait été définitivement faite au Sr Richard le 13 Xbre 1785
les vendeurs et l'acquereur étaient respectivement liés sur tous les points, ils ne pouvaient plus varier
l'acquereur avait payé partie de son prix, les vendeurs s'étaient dessaisis en sa faveur, lui avaient
remis tous leurs titres, et ils avaient même promis, après l'obtention des Lettres patentes qu'ils se
flattaient d'obtenir pour être dispensés de toutes formalités, de lui en donner une expédition, Do
Ratifier et de confirmer leur vente.

au lieu d'une dispense de toutes formalités, telle que les vendeurs s'avaient espérée
ils ont vu dans les Lettres patentes qui leur ont été accordées des formes nécessaires à remplir, ils n'étaient
plus à tems de le faire, puisque le contrat de vente était fait et consommé, il ne restait
plus que la faisant après la vente ce qui aurait dû nécessairement la précéder.

A Péan ont ils lu dans les motifs l'arrêt du 21 avril 1786, que long du
même mois ils ont provoqué une nomination d'Experts, mais ils se sont bien donné de garde
d'appeller les habitans de la paroisse à cette opération, il était cependant d'autant plus
indispensable de les y appeller qu'ils étaient les parties les plus intéressées, puisqu'il s'agissait de la
vente d'un bien par eux acquis, et dépendant de la Terre de Beauregard.

On trouve dans le préambule du procès verbal qu'ils ont fait faire les mêmes
motifs exprimés dans le contrat de vente qui avait été consenti au profit du Sr Richard, il
expose que les Bois ont été acquis par les habitans, lesquels ont été par eux remis en valeur,
qu'ils n'ont pas été loués plus de 360tt, le quel une partie de ce revenu était absorbé par les réparations
fréquentes qu'exigeait la caducité de la maison, et par le payement des Servis.

Ils demandent en conséquence qu'il soit nommé des Experts, et d'après la nomination
qui en a été faite, ils ont fait opérer les Experts à leur gré sans avoir de véritables contradicteurs,
puisque nous pour appellé les habitans.

Le Rapport contient la description de la maison, les Experts après avoir fait le
détail de la porte d'entrée et du Bas dans lequel ils sont descendus, n'expliquent pas ce qui est
bon ou mauvais, ils disent seulement, en finissant cet article, que le tout est vieux et hors de service,
que les jours sont sans chassis, les Lavis presque tous cassés, le plancher en Bois de Sapin vieux
endommagé et à refaire à neuf, les serrures mauvaises.

Dans la chambre au dessus, la croisée sans chassis, formée par de mauvais volets
de Bois de Sapin, les carreaux en mauvais état, mauvaises serrures, une cloison de Bois de sapin
en mauvais état, Dans la chambre attenante, la croisée formée par de mauvais volets de Bois de
Sapin, fenêtre et serrures en mauvais état. Dans une autre chambre, la croisée sans chassis
Mauvais volets, mauvaise cloison, Mauvais carrelage.

Dans les greniers, jours sans fermetures, portes et serrures en mauvais état.

De là les Experts disent être descendus dans un autre Bas sans chassis, charpente en
Mauvais état, ainsi que la couverture. Dans un autre Bas, porte et serrure en mauvais état.

Dans l'Ecurie, la fenêtre au dessus, et un petit chenil au coin de la cour, grande porte
sans serrures, volets en mauvais état.

Ensuite ils décrivent un hangard, charpente de sapin, tous les murs au dessus de 6 pieds
en terre, le surplus en maçonnerie, couvert en paré à plusieurs endroits.

Le surplus des Bâtimens a été marqué de 83 Pieds 6 pouces de longueur, sur 53 Pieds de
largeur, le jardin même longueur sur 17 Pieds de largeur, le pré de la contenance de 5 Boisseaux,
les murs en terre sur la cour, et en maçonnerie du côté des Hôtelleries.

Les Experts n'ont pas fait une Estimation distincte et séparée des Bâtimens, superficie, et des
Prés, ils ont estimé le tout ensemble 4000tt et égard à la caducité des Bâtimens dont ils ont dit
que la plus grande partie ne pouvait subsister, de même que les murs de clôture dont partie était
à rétablir à cause de plusieurs Brèches.

Un Procès verbal rédigé de la sorte est un acte des plus suspects auquel il n'est pas

Possible D'ajouter foy. Si cependant on le regardait comme un acte Serait le Sieur, il en Resulterait que Depuis 1685 que Les Recteurs des Ecoles S.t Sou. Emparés, ils n'y ont fait aucune espece de Réparations quils dont garants le Responsables De l'Etat Dans lequel ils ont Laissé les Biens, le que c'est contre toute verité quils ont dit Tant dans le contrat de vente de 1765, que dans le preambule de ce Mémoire Proces verbal que parlés des 350.tt ans quelles ils ont fixé le Revenu, Etats absorbé annuellement par les Réparations. Comment prouveront ils La fidelité de leur allegation, Lorsqu'on Leur opposera ce Proces verbal qui est Leur propre ouvrage.

on doit aussi considerer que le S.r Richard est Lesé Dans les Biens dont est question, En vertu de la vente qui Lui Lui a été faite le 13.bre 1765, quil paroit même En avoir joui pres de deux années auparavant, puisquil produit une quittance de Reparations datté du 16 janvier 1748. 00 à que imputera-t-on Les Degradations de la nature de celles Expliquées par le proces verbal, si ce n'est par celui qui Les a possedés, le qui doit être censés les avoir Tenus En bon Etat, puisqu'avant d'y Entrer il n'en a pas fait dresser proces verbal.

Le Rapport donc pour servir Reprovatoire ici est du 10 may 1766, le S.r Richard En jouissait au moins Depuis le mois de 9.bre 1764, le il Les avait acquis Le 13.bre 1765. il avait été De son interest de les Degrader pour les presenter aux Experts Dans Le plus mauvais Etat possible, ainsi soit que le Proces verbal soit Sérieux ou quil ne le soit pas, il ne peut pas être de La moindre consideration.

C'Etait moins Le proces verbal a Servi de Base aux publications qui ont été faites, le il a deu Eloigner plustot que faire approcher Les Encherisseurs. D'ailleurs quoy quil paraisse que Les Publications ont été faites Sur les Lieux, on est fondé à croire que les actes uniquement faits pour la forme, n'ont pas veritablement été faits le Signifiés aux habitants à L'effet de La messe Paroissialle, Puis quils n'ont été Signés Daucun habitant, le quil n'en est pas un seul qui y ait été denommé comme ayant été present aux Publications. elles ne sont Signées que de l'huissier le de ses Recteurs. Si l'huissier s'Etait Transporté sur les Lieux, il aurait Fait mention de la premiere, ainsi que est d'usage, le nom des Syndics le principaux habitants quil aurait vu Sortir De La messe, le en Presence desquels il aurait fait Les Publications.

Il ne Resulte donc autre chose De actes qui ont été faits, Sinon que on a voulu Remplir En apparence Les formes que les Lettres patentes avaient prescrites pour La validité des alienations que les Recteurs Des Ecoles prétendaient faire à L'avenir, Ce que on a imaginé de faire Servir les mêmes formes pour une alienation deja faite pour laquelle elles ne pouvaient être d'aucune utilité, car En fin il n'agissait pas de chercher de Sacquereurs ni des Encherisseurs, Puis que Tout Etait consommé, le que le Seul But que se proposaient Les vendeurs, Etait de Ratiffier le confirmer La vente nulle et irreguliere quils S'Etaient Engagés De Ratiffier aussitot quils auraient obtenu Leurs Lettres patentes

Tel est En effet Le dernier acte que les Recteurs Des Ecoles ont consenti En faveur du S.r Richard Le 18 aout 1766, apres avoir Exposé de nouveau Les mêmes faits contenus Dans La vente du 13.bre 1765, Rendu Compte des Lettres patentes Et des actes quils avaient fait faire En consequence, après avoir Exposé quil ne S'Etait point trouvé De plus haut Encherisseur que Le S.r Richard ils ont declaré approuver Et Ratiffier La vente quils Lui avaient faite, consentant quelle Sort Pleine Et Entiere Execution.

Il suffit de considerer cet acte pour juger quil est Sans force Et Sans Vertu, parceque La confirmation d'un acte Essentiellement nul n'en peut jamais effacer la nullité, Suivant La Maxime qui confirmare nihil Valet. Les formes que l'on a voulu Remplir, Prouvent que on a été convaincu de La nullité de la vente faite en 1765, Et que cependant on a voulu La Laisser Subsister, qu'au Lieu D'Executer Serieusement ce que Le legislateur avait prescrit, de mettre En vente, Et d'appeller Des Encherisseurs, il a seulement été usé de faire De dissimulation pour couvrir La nullité d'un acte qu'il n'était pas possible d'effacer.

Le S.r Richard souvent Lui même La preuve de cette Simulation, il Est Tellement vrai que tels actes faits Depuis L'obtention des Lettres Patentes, n'Etaient que de forme, Et ne devaient rien changer à Son acquisition, que depuis La datte De son Contrat, il n'avait pas cessé d'agir En Proprietaire

Les Lettres patentes avaient été obtenues au mois de 9.bre 1765. mais memes avant d'avoir Rempli Les formalités quelles Exigeaient, il avait payé Les Lods Et ventes De Son acquisition

ainsi qu'il resulte des quittances d'attes du mois de Xbre de la même année, qu'il a produites sous la cotte 3 de sa production nouvelle.

De même pendant qu'on paraissait remplir les formes prescrites pour parvenir à une adjudication qui serait faite au plus offrant et dernier encherisseur, le Sr Richard agissait également en propriétaire qu'on ne pouvait pas déposséder. Sous la cotte K de sa production nouvelle il produit une quittance de 300# pour planches par lui employées aux réparations qu'il faisait faire, et sous la cotte D. de la même production, il produit un marché fait avec un charpentier le 12 août 1746 avant que le bureau se fut assemblé pour recevoir les prétendues encheres pour l'admission desquelles avaient été faites les publications simulées, puisque ce n'est que le lendemain 13 août 1746, que le bureau declare s'être déterminé à confirmer la vente faite au Sr Richard comme plus haut encherisseur.

Ainsi il demeure constant qu'il n'y a point eu de bonne foy dans la vente que le Sr Richard s'est fait faire, il était procureur fiscal du lieu de la guillotière, chargé en cette qualité de la deffense des droits des habitans, il a trahi les interets de ces habitans, il a usurpé sur eux des biens qui devaient être reservés à perpetuité pour la conservation d'un etablissement des plus utiles, il en jouissait au commencement de l'année 1744, avant de s'être formé le titre qu'il a sollicité au moins de 7bre 1745. Les obstacles les plus invincibles ne l'ont point arreté, ni la propriété de ses vendeurs dont ils n'ont pas pu justiffier, puisque le bien ayant été acquis par les habitans, il ne suffit pas d'alleguer qu'il avait été par eux alliéné, sans se faire representer l'acte d'alienation, ni l'incapacité des vendeurs, qui quand bien même les biens leur auraient appartenu auraient dans l'impuissance de les aliener, sans observer les formalités prescrittes par les ordonnances, ni même la crainte de l'eviction, et de la demande en declaration d'hypotèque, auxquelles il s'est soumis sans pouvoir exiger de dédommagement. Tous ces faits sont prouvés par le contrat qu'il a souscrit le 13 7bre 1745.

Les actes faits depuis ce contrat nul, bien loin d'en couvrir la nullité, constituent de plus en plus en mauvaise foy l'acquerreur et les vendeurs, puisqu'ils ont abusé des formes que le legislateur n'avait ordonnées que pour parvenir à une alienation legitime, pour colorer et confirmer une alienation vitieuse et de mauvaise foy.

C'est pourquoy quand bien même les lettres pattentes et les actes faits en consequence auraient été produits pour etablir la validité de la vente faite au Sr Richard, la cour n'aurait pas moins rendu l'arret du 9 janvier 1776 par lequel elle en a prononcé la nullité. Ces pieces n'auraient même pu servir qu'à prouver de plus en plus l'irregularité et l'infidélité de leurs demarches. C'est sans doute ce qui a determiné tant les recteurs des ecoles que le Sr Richard à ne pas les representer car enfin elles etaient dans leurs mains, elles formaient les titres respectifs des parties si le Sr Richard eut été de bonne foy, et qu'il n'eut pas craint de ne pas laisser appercevoir la simulation qui s'était pratiquée, il se serrait empressé de les produire pour prouver la confirmation d'une vente qui n'avait pas même l'apparence d'un titre coloré.

Inutilement produit on donc aujourd'huy des actes qui ne peuvent plus être d'aucune utilité apres l'arret qui a definitivement annullé la vente dont est question. C'est un point decidé dont il n'est pas permis de s'ecarter directement ni indirectement, mais tout ce qui est dit et allegué tant de la part des recteurs que de celle du Sr Richard, n'a pour objet que de detruire par des voyes indirectes un arret qu'ils sont dans l'impuissance de faire retracter par les voyes de droit. à les entendre cependant, ils sont disposés à l'execution, mais ils mettent tant d'entraves à leur adhesion, et ils forment des demandes si injustes, que si elles etaient ecoutées, bien loin de conserver les fonds destinés à l'etablissement d'une ecole à la guillotière, la vente qu'il faudrait en faire ne suffirait pas pour satisfaire à leurs pretentions.

Les recteurs des ecoles ont toujours été d'intelligence avec le Sr Richard, ils ont voulu le favoriser en lui vendant des biens dont il voulait joüir quoy qu'ils ne leur appartiennent pas, et qu'il ne fut pas en leur pouvoir de les alliener. ils se sont empressés apres l'obtention

De Leurs pattentes à faire faire des actes Simulés pour Confirmer Cette même vente, ils ont Vû Sa Dépossession lorsqu'il a été attaqué par les habitants pour être contraints à Son Déguerpissement encore aujourd'huy à Sa Pour Soutenir qu'il Lui Est dû une indemnité, laquelle Sont Les habitants qui Doivent La lui payer.

Les habitants Soutiennent au contraire qu'Arrest du 9 Juin 1676 doit être Exécuté, que Conséquemment L'acte de fondation du 13 mars 1684 doit être Suivi, que la maison et Les Biens Du Séminaire doivent être Conservés pour Toujours à perpétuité Les petites Ecoles Dans une d'Elle du Logement, et Le produit du Surplus, ainsi que le Revenu des Biens être employé à La Subsistance des maîtres, c'est La Disposition precise De L'arrest qu'ils invoquent, Il n'y Etablissement prouvé qu'ils Sont autorisés à garantir Des atteintes qu'on voudrait y porter pour la propre Sureté.

Tel Est L'effet de Bien des parties adverses dont il Suffira de Développer Les différents Systèmes pour La démonstration de L'injustice.

Reponses aux Moyens Allegués Par les Recteurs Des Ecoles.

Les Recteurs Des Ecoles posent pour Principe qu'il Est Conforme à L'équité qu'un acquereur Evincé obtienne Soit de celui qui L'Evince, Soit de celui qui L'a mis dans le cas d'être Evincé La vendant Ce qui ne Lui appartenait point, un dédommagement Proportionné à la perte que Lui fait Eprouver L'Eviction, Suivant La Loy 60. au Digeste De Evict.

Sur la fixation de L'indemnité ils invoquent La Loy 70 par laquelle L'acheteur Est chargé De la diminution de La chose vendue;

La Loy 38 au digeste de Rei vind. Par laquelle L'acquereur Doit être Remboursé à proportion de ce dont Le fonds Est accru En valeur;

La Loy 16 au Dd. De Evict. Par laquelle on doit avoir Egard aux fruits Recueillis par celui qui a fait des dépenses.

Enfin La Loy 42. §. 1er. au digeste, de act. emp. le vend. Par laquelle Le Vendeur de Mauvaise foy qui a vendu Ce qui Savait ne pas lui appartenir, à qui a Soumis L'acheteur à des risques ne Peut point Se Prévaloir d'aucunes Des Considérations qui Contraignent à diminuer Ledit Prix.

Les Biens Du Séminaire ont été achetés par les habitants du Consentement De L'héritier du fondateur Sous la condition Expresse que les Ecoles Seraient Tenues à Perpétuité Dans une partie des Biens, Ligne Le Surplus Serait Voué pour la Subsistance des maîtres.

Les Recteurs Des Ecoles Se Sont Emparés de ces Biens à 1685. ils n'ont pas fait Constater à cette Epoque l'état dans lequel ils Etaient, on ne peut pas prétendre qu'ils fussent alors en mauvais Etat, puis qu'ils n'y avait pas plus de Sans qu'ils Etaient acquis.

Non Seulement Les Biens Etaient Ce doivent Etre présumés En Bon Etat Lorsque Les Recteurs Des Ecoles S'En Sont mis En jouissance, mais de plus ils Les ont possédés 60 ans, depuis 1686 jusqu'en 1745 De Sorte que Si Durant un aussi Long temps les Biens Sont déperis, C'est par Leur fait.

Le procès verbal de visite que les Recteurs des Ecoles ont fait faire En 1746, Bien Loin d'être En Leur faveur Constate au Contraire Le déperissement qui n'est Survenu que de Leur Propre fait. S'ils Eussent Entretenu Les Biens, ils ne Se Seraient pas Trouvés Dans un Etat de Déperissement qui ne peut être imputé à D'autres qu'à Eux qui ont joui.

C'est L'effet de La Collusion qui Regne Entre Les Sr. Richard, Et Les Recteurs des Ecoles qui détermine Ceux ci à Soutenir qu'il Est dû une indemnité de la part des habitants à Sous Les Recteurs qui ont vendus aux Sr. Richard un Bien qui ne Leur appartenait point, C'est Eux qui L'ont mis Dans Le cas d'être Evincé, S'il Lui Est dû des Dommages et Intérêts à Cause de L'Eviction qu'il a été condamné de Souffrir, il ne peut s'adresser à d'autres qu'à Eux avec Les quels il a Contracté.

Ainsi Le débat Sur L'indemnité demandée par les Sr. Richard ne peut Tomber qu'entre Lui Et Ses Vendeurs, C'est à Eux De S'accorder Tant Sur Le point de Savoir S'il Lui Est dû que Sur Le plus ou le moins d'Etendue de cette même indemnité. il Est donc Contre L'intérêt des Recteurs De Soutenir qu'il Soit dû une indemnité aux Sr. Richard, puis que Ce Sont Eux qui Sont chargés De La Leur Payer, S'ils n'étaient point d'Intelligence avec Lui ils ne manqueraient pas de

De Lepresalow Des conventions par lesquelles Dans La vente quils Lui ont fait pour L'Etablissement Volontairement aux Risques de L'Eviction, Lequel par cette Raison il ne Leur est point dû D'indemnité, ils n'abandonnent le moyen qui à fin de Remplir Leurs Efforts à Luy Sr Richard pour Lepas Les habitans De Jaquelottière le Lepurer du Benefice de Lordre que La Loy a Rendu Coutumier

Mais il faut les Renvoyer au Point dont ils veulent s'Ecarter. Est il dû une indemnité au Sr Richard, C'est à Ses vendeurs à les payer, par quoy vendant Ce qui ne Leur appartenait pas. ils ont mis Leur acquereur dans le cas d'Etre Evincé, ils sont garants de La vente qu'ils Lui ont faite, à de tous les effets quelle peut produire, ils n'ont point de Contregarantie à Exiger contre Ceux dont ils ont indument vendu Les Biens, Ce qui ont été jugés fondés à Les revendiquer, ils ne peuvent donc point demander L'action ouverte Contre Eux, pour la faire Restituer sur Ceux à qui ils Lont vendu mauvaise, le dont ils avaient Envahi les Biens, Si La Loy n'Etait point venue à Leur secours. Pour les autoriser à y rentrer, En un mot, ils sont garants de L'Eviction qui procede De Leur fait, Ce même dun delit dont ils ont été jugés Coupables. Car Si La Loy a annullé La vente quels avaient faite au Sr Richard, C'est par Ce quelle a decidé quils avaient abusé du Dépot qui Leur avait été confié, En vendant des Biens dont ils n'avaient pas La propriété, mais Seulement L'administration. Serait il possible de croire quen vendant Les Biens aux Legitimes proprietaires, La Loy ait entendu Rendre Eux Ce garants des Dommages Et interets Resultans De L'Eviction prononcée En Leur faveur, Et les assujettir à aucune Espece de garantie Envers Eux dont elle Condamnait L'action.

Les Loix invoquées par les Auteurs Des Ecrits n'ont point d'application à L'Espece. La 1re Loix quil Soit payé à L'acquereur un Dedommagement Proportionné à la perte que Lui cause L'Eviction, mais En même temps Elle decide que ce Dedommagement Lui est dû Soit par celui que L'Evince, Soit par celui qui L'a mis Dans le cas d'Etre Evincé En Lui vendant Ce qui ne Lui appartenait point. L'alternative de La Loy Tombe donc Sur Les Auteurs des Ecrits qui ont vendu Ce qui ne Leur appartenait pas, Et ont mis Leur acquereur Dans Le Cas De L'Eviction.

La Seconde Loy charge L'acquereur de L'administration de La Chose vendue, nous ne Sommes point Dans cette Espece, puisquon Pretend que les Biens Sont augmentés De valeur

La 3e autorise L'acquereur à Demander Son Remboursement à proportion de Ce dont le fond Est augmenté de valeur. mais d'un coté Ce n'est point au propriétaire, Sans Le Consentement duquel on a vendu Les Biens, que le Remboursement peut Etre demandé, d'un autre coté ils Seraient Necessaire de justifier de L'Etat ou Se trouvaient Les Biens En 1685, Lors que Les Auteurs des Ecrits L'En Sont Emparés, parce que Si C'est par Leur fait quils Se Sont Trouvés diminués de valeur Lors quils Les ont vendus, ils Sont Dans le Cas de la Loy Procedente chargés de cette diminution dont ils Sont garants Et Responsables Envers Les habitans, Sauf à Demeler avec Leur acquereur Ce qui Peut Resulter du procès verbal quils ont fait faire En 1716.

La 4e Loy veut quon ait Egard aux fruits Recueillis par celui qui a fait les Depenses ou il Est certain que Le Sr Richard ayant joui des Biens depuis 1745, le même auparavant, jusquen 1776, C'est à dire pendant plus de 30 années, il Est Trouvé Dedommagé En au delà de ses Depenses, Tant par Les fruits quil a Recueillis que par L'augmentation qui Est operée d'elle même sur La valeur des Biens dont il a profité.

Enfin La 5e Loy ne veut pas qu'un vendeur de mauvaise foy, qui a Su que Ce quil vendait ne Lui appartenait point, Et Soumis L'acquereur à Des Risques, Puisse Se prevaloir D'aucune Consideration Tendante à Diminuer le dommage, mais d'un coté Les Auteurs Savaient que les Biens ne Leur appartenaient point, d'un autre coté L'acquereur a Eté instruit que La Propriété des Biens avait Eté acquise par les habitans, que Son acquisition n'Etait pas Sure, Ce quil n'Etait pas utile au Pouvoir De Ses vendeurs de Lui Transmettre Des Biens dont ils n'avaient Pas la faculté de Disposer, il En a Evidemment couru les Risques De L'Eviction, il n'est pas fondé à Se Plaindre, Et S'il a Le moindre Dedommagement à Demander, Ce ne peut Etre qu'a Ceux avec qui il a Traité, Et En Egard aux Conventions quil a faites avec Eux, ou il a Eté prévu par le Contrat de 1745 que le Traité fait par Le Sr Richard avec Les Auteurs Des Ecrits pourrait Etre Lesé, En quoi Ceux il Se

il ne pourrait prétendre aucuns Dommages & interests, mais seulement le Remboursement des 3000^tt qu'il a avait payé, Ensemble les frais & Loyaux Coûts. c'est à cette Seule Indemnité qu'il s'est Réduit, le vis à vis de ceux contre les quels il a stipulé qu'il doit se pourvoir.

une Considération plus forte se tire de la nature même de la chose, il ne faut pas perdre de vûe que des habitans autorisés à Revendiquer les Biens appartenants à la fondation d'une Ecole que la pûté des fondateurs a voulu garantir à perpetuité de toute usurpation, ne pouvant jamais être garants des faits de ceux qui ont entrepris de les usurper, ils ne doivent être exposés vis à vis de personne à aucune espece d'indemnité directement ni indirectement.

Si on soutenait que les Acteurs des Ecoles ont privé les habitans de la gestion des Biens destinés à l'Etablissement de leur Ecole, ils se sont fondés sur les Reglements qui leur donnent le droit d'inspection sur toutes les Ecoles de Laville & fauxbourgs de Lyon ; ils ont joui du Revenu des Biens depuis 1685. ils les ont laissé Degrader, puisque si l'on ajoute foy au Procès verbal qu'ils ont fait faire en 1786, les Biens se sont trouvés dans le plus grand Delabrement, les Reparations les plus legers avaient été negligés. il n'y avait ni chassis ni croisés, ni portes ni fenetres. Dans l'Etat où on a voulu faire paraitre la maison, elle aurait été inhabitable par le défaut de Reparations locatives dont aucunes n'avaient été faites depuis très long tems.

Mais en supposant que le tems seul eut operé la Ruine des Batiments, les Acteurs des Ecoles devaient avoir dans leurs mains des fonds Provenants de leurs épargnes plus que suffisans pour les Retablir. car enfin ils en jouissaient depuis 1685, il en dépendait point le Produit de chaque année pour l'entretien des maitres. il en Restait une partie dont ils devaient faire un fond pour subvenir aux grosses Reparations

En effet lors de la fondation, l'entretien de l'Ecole paraissait fixé à 150^tt par an, c'est à quoi se trouve clairement exprimé dans le contrat du 13 mars 1680. Dans lequel les Deputés de la Communauté des habitans de la guillotiere en Recevant les 3000^tt que l'Hoirie du Sr Favier leur a payés pour employer à l'acquisition des Biens du Lyon d'or se sont chargés d'en employer les revenus jusqu'a la concurrence de 150^tt à la subsistance des maitres. mais le produit de cette acquisition a paru toujours été Beaucoup plus considerable, puisque malgré le delabrement dans lequel se sont trouvés en 1785 les Biens dont il s'agit, ils étaient encore loüés 850^tt. il en resulte que tous les ans ils ont eu un Benefice de plus de 700^tt qui s'est accumulé depuis 1685, il a dû produire pendant 60 années un Capital Beaucoup plus que suffisant pour fournir aux grosses & Reparations.

De deux choses l'une, ou les Acteurs des Ecoles qui se sont emparés de l'administration des Biens de Lyon d'or, ont du les entretenir, les Reparer, les maintenir en Bon Etat, & ce pour la Conservation de l'Etablissement sur lequel ils ont voulu veiller, ou bien ils doivent rendre Comptes des Recettes & depenses pour prouver qu'il n'est rien resté dans leurs mains, ce qui n'est pas possible de présumer lors que on voit par le procès verbal qu'ils ont fait Rédiger en 1786, des Biens aussi mal entretenus, qui ne perissaient que par le défaut d'entretien depuis un très long Tems.

Il faut donc considerer les Biens en l'Etat où ils étaient lors qu'ils sont sortis des Mains des habitans en 1685, ce non pas dans le delabrement ou les Acteurs des Ecoles les avaient mis en 1785 après en avoir joui 60 ans. En distinguant ces deux époques l'on demontre que l'usufruit qu'ils doivent être rendus en Bon Etat, & que le deperissement dont on a voulu se prevaloir par le procès verbal Rédigé en 1786, ne regarde point les habitans, mais seulement ceux à qui il doit être imputé, c'est à dire les Acteurs des Ecoles qui doivent les entretenir, & qui n'ont point rempli cette obligation.

C'est en l'envisageant les choses sous le point de vûe qui est le seul au quel on puisse se fixer, qu'on déterminera facilement sur ce qui doit combattre l'indemnité prétendue par le Sr Richard, au cas qu'il soit fondé dans sa Reclamation. d'un côté les habitans avaient acquis les Biens dont est question en 1680, & ils n'en ont joui que jusqu'en 1685, d'un autre côté c'est à cette époque que les Acteurs des Ecoles s'en sont emparés, sans en avoir fait constater l'Etat, & sans qu'il ait même été mention d'aucune espece de degradation. les Acteurs en ont joui depuis pendant 60 ans, ils sont donc les seuls à qui on puisse imputer le défaut d'entretien, & les

Degradations qui en ont pu résulter, le dit Corsil de tout garantir.

En un mot il serait contraire aux principes que l'état des habitans fut détérioré par le fait d'autrui, et qu'ils eussent des biens qui nauraient besoin d'aucunes réparations lorsqu'on les aurait pris, ou les fera de les reprendre détruits, ou à la charge de payer les réparations et reconstructions qui n'ont point procédé de leur fait, mais bien de ceux qui en ont joui, et ils ont été appliqués au bénéfice sans les substituer.

L'arrêt que la cour a rendu en faveur des habitans devait rendre un titre inutile, s'ils ne pouvaient point reprendre les biens par eux originairement acquis, sans les payer de nouveau la valeur, et l'établissement utile qui a été jugé devoir être maintenu et conservé s'il était possible. Et alors les demandes en indemnité qu'ont pu faire combattues.

C'est même ici le cas de rappeller ce qui a été jugé par l'arrêt du 7 juillet 1703 dont les acteurs des écoles ont exipé pour écarter leur réclamation, en vertu de l'édit du mois de juillet 1698, le bureau des finances de Lyon avait rendu sur les conclusions du Ministère public une sentence le 29 avril 1701 qui obligeait les administrateurs, syndics, et consuls de donner un état de la consistance de leurs biens ou deniers communs.

Les consuls de la guillotière dans l'état qu'ils se trouvaient alors, avaient compris la maison et les biens du pion dans le rang des biens communs appartenans à la communauté. Ils avaient obtenu arrêt le 30 may le 3 juin 1701 qui ordonnait que la déclaration des biens à payer en deniers ou quittances 2 s. 6 d. de loyers et fonds, et les administrateurs des écoles à leur remettre les titres de propriété dont ils s'étaient emparés.

Les acteurs des écoles ayant interjetté appel des autres ordonnances ci dessus. La cour a jugé que les consuls de la guillotière n'avaient pu comprendre dans leurs biens communs ceux dont est question qui n'étaient point des biens patrimoniaux, puisqu'ils n'avaient été acquis que pour fonder une école mêlée avec des deniers qui leur avaient été fournis par charité du fondateur. Elle a jugé en même temps que l'administration de ces mêmes biens avait appartenu aux acteurs des écoles en qualité de acteurs d'administration des écoles de la ville et fauxbourg de Lyon.

C'est en conformité de cet arrêt qui n'avait attribué aux acteurs des écoles qu'un simple droit d'inspection et d'administration, qu'il a été jugé par le dernier arrêt du 27 7bre 1776 qu'ils n'avaient ni droit ni qualité pour vendre, et qu'ils avaient abusé de leur droit d'administration en aliénant des biens dont ils n'étaient que les gardiens et les dépositaires, en conséquence la vente faite au Sr Richard a été déclarée nulle, il a été ordonné que dans un mois il serait tenu de se départir de la possession et jouissance des biens par lui indument acquis, que conformément à l'acte du 23 mars 1680 les écoles seraient tenues dans la maison, et le surplus de cette aumône et les autres biens vendus, pour les loyers qui en proviendraient être employés à la subsistance des maîtres.

Il résulte donc de ce dernier arrêt qui n'a rien changé dans les dispositions de l'arrêt rendu en 1703, que les habitans ne sont pas plus propriétaires aujourd'hui qu'ils s'étaient en 1703 des biens dont est question, mais seulement qu'ils ont été jugés fondés à réclamer l'exécution d'une fondation faite à leur profit dont la cour a ordonné l'exécution, qu'on n'avait pas pu étendre ni préjudicier à cette fondation, en aliénant les biens contre la disposition portée par son titre constitutif. C'est ce qui a décidé la cour à prononcer la nullité de la vente faite au Sr Richard.

L'effet que produit cet arrêt n'est pas de rendre les habitans propriétaires des biens qui ne sont ni ne peuvent jamais être un bien commun et patrimonial, mais seulement d'autoriser l'exécution de la fondation, ainsi il ne serait pas possible de diriger contre eux aucune espèce d'action relative à une propriété qui ne réside point dans leurs mains, de sorte que s'il était possible d'admettre les demandes du Sr Richard, ou celles en dénonciation formées par les acteurs des écoles, ce ne serait pas contre les habitans qu'elles pourraient s'exercer ni s'exécuter, mais seulement sur les biens de la fondation qu'il faudrait annuller contre la disposition expresse de l'acte de fondation, que de l'arrêt du 27 7bre 1776 qui en a ordonné l'exécution.

Voyons maintenant l'application que font les acteurs des écoles des lois qu'ils ont invoquées.

En Premier Lieu ils opposent que c'est avec La plus grande sincerité qu'ils se sont annoncés Comme Proprietaires vis avis du Sr Richard.

Contredits. Rien de mieux Etably que cette Prétendue sincerité. Les Titres qu'ils avaient entre Leurs mains Deposaient du contraire. L'acte du 8 mars 1780 Appellé Dans Le contrat de vente Etablissait qu'ils n'étaient Pas proprietaires, que Les Biens ne Leur avaient point été donnés puisqu'ils avaient été acquis au nom des habitans, ses deniers que Sa Sainteté du fondateur Leur avait remis à L'Effet de L'employ auquel il a Consenti qu'aux conditions portés Dans L'acte.

La Remise et Salienation de la part des habitans à La charge de L'entretien d'une Ecole est un fait Supposé dont il n'a pas été possible de justifier, ils ont metha morphosé Le Titre qui ne Leur donnait qu'une Simple administration, En un Titre de propriété, à La faveur du Resultat de L'ordonnance qu'ils ont obtenu En qualité d'administrateurs des Ecoles pour se faire autoriser a L'aliener les Rentes et des Biens Du Leur dépendant, à La charge de les employer à L'entretien des Ecoles.

L'arrêt de 1703 n'Etait également qu'un Titre Confirmatif de Leur droit d'administration et non pas une Translation de propriété.

La vente faite par le contrat du 13 Xbre 1765 n'a eu aucune sorte de publicité, elle n'a été precedée d'aucune formalité, elle a été Consentie Seulement entre Les vendeurs et L'acquereur, sans que Les habitans en ayent été instruits, et qu'aucun d'eux y ait été appellé, L'acte contient même L'aprouve de L'impuissance ou ils Etaient d'utiliser les Biens qui Leur auraient appartenu, Puis qu'ils ont Declaré qu'ils Etaient sur le point d'obtenir Des Lettres Patentes, pour être dispensés de Observer Les formalités prescrittes par les ordres. Ils devaient donc attendre cette permission, L'empressement qu'ils ont eu de vendre est une prevarication par la fausse Supposition, et La connaissance de L'irregularité de Leur alienation, elle Etait d'autant plus condamnable qu'ils vendaient des Biens qui ne Leur appartenaient point, et dont ils n'avaient qu'une Simple administration.

L'apareil des Solemnités qu'ils disent avoir employé, n'a été qu'une fiction imaginée après coup; la vente Etait faite et Consommée, avant qu'on eut commencé La moindre formalité elles n'ont donc point Eu pour objet de remplir le vœu de La loy, mais plustôt pour mascquer une Contravention qui, nulle dans Son principe, ne pouvait Etre valablement par aucun acte Subsequent.

que Le Sr Richard ait été aussi instruit que Les Recteurs Des Ecoles, qui ont La Confiance Puis entre Les mains, qu'il soit Connu qu'en vue de la commodité La valeur de Satisfaction fait Etaient ou non Translatifs de propriété, il n'en Resulte pas qu'il ait été de Bonne foy, puisqu'en Consequence par L'examen des pieces il a du voir que ses vendeurs n'avaient point de propriété, il a Su de plus qu'ils n'Etaient Point autorisés à vendre sans formalités, et cet obstacle ne L'a point arrêté, il l'a voulu courir les Risques, le contrat de vente en est la preuve, de Sorte qu'on ne peut L'a presumer plus de Bonne foy Dans L'acquereur que de La part des vendeurs. Tous deux Savaient qu'il n'était pas Possible de vendre sans formalités, et neanmoins ils ont Consommé La vente sans même que la Propriété Des vendeurs ait été Reconnue et verifié, Puis que L'acte D'aliénation Supposé Consenti De la part des habitans n'a point été justifié: que Les Recteurs Des Ecoles ne pouvaient point ignorer qu'ils ne jouissaient qu'à Titre d'administrateurs, et que Le Sr Richard Procureur fiscal de Lieu De la guillotiere Etait Egalement instruit de la destination des Biens que la fondation ne Permettait pas D'aliener.

De part et d'autre il n'y a point eu de Bonne foy, surtout ayant sous les yeux L'acte de fondation qui defendait L'alienation, Puis qu'il est Appellé dans le contrat. En vain Les Recteurs des Ecoles Disent ils qu'ils n'ont eu en vue que le Bien general, et que ne sont pas Les soupçonner d'avoir été Excités par aucun motif D'interêt. il est Toujours certain qu'ils ont fait ce qu'ils ne devaient le ne pouvaient pas faire, et que Sollicitant des Lettres patentes pour Etre autorisés à vendre sans Biens sans formalités, ils devaient au moins attendre que cette faculté Leur eut été accordée, Le Consentement si les Biens dont il est question n'étaient du nombre de ceux qui pouvaient être aliénés. Comment d'ailleurs dans de telles circonstances l'empressement de tous et de chacun. D'un côté Le desinteressement des habitans de la guillotiere voulait L'usage des Biens destinés à Perpetuité au Soutien des Ecoles de Lieu, d'un autre côté Les Recteurs des Ecoles ont Consenti aux Desirs de ce nouveau parti qu'il offrait de Leur donner 2000th d'argent Comptant dont ils L'entendaient disposer à Leur gré, le tout effectivement il n'a Point été fait d'employ au profit des Ecoles quoy que les Lettres Patentes obtenues ensuite Les y ayent formellement assujettis. En quoy Consiste donc cette Pretendue Bonne foy dont on s'efforce de faire Parade.

Il y a lieu les Sr et Dame Des Ecotts Des Exceptions et Objets d'indemnité Contenus par Le Sr Richard qui Consistent 1° en 3500# qu'il dit avoir déboursé pour la Construction de sa maison 9e 10000# Pour la plus value des fonds acquis depuis 1765. 3° en fin Parille Somme de 20000# Pour Les dédommager de Leur Perte qu'il a pu souffrir Lorsqu'on a Exproprié.

Ils Disent que la demande est nulle, doit être rebouché, partagée, serait multiplier La même indemnité sous plusieurs formes. qu'il ne Devait guere Sr Richard s'Exiler Lorsqu'il Par Son autorité de justice, puis qu'elle n'a été faite que plusieurs mois après Larrest.

Ils Soutiennent que La plus value des fonds ne doit pas non plus faire un objet d'indemnité Parceque Les Loix Romaines Décident En Termes formels que Les Dommages et interêts ne doivent Point être mesurés sur L'augmentation de valeur que Le fond a pu acquerir par le Seul effet du Temps. ils Discutent à ce Sujet Lequel des Dommages Et interêts ou Section 10 n. 15, ils prouvent que Son Sentiment Et Loy qu'ils Citent s'applique à une Espece différente. que La plus value n'est point à proprement parler une Perte pour Lacquereur, qu'elle n'est ni le Resultat de ses Depenses ni L'effet de ses peines, mais Seulement une occasion de gagner, Lucrum cessans que Le rendre lui Soufrirait un Préjudice Réel et irreparable Damnum Emergens. que ce Serait Tout Lequel pourrait faire Dégommer Le Vendeur, si Lon appercevait du Dol de la mauvaise foy, si Sciens alienum vendidisset, Pour Le Punir de Sa Tromperie, qu'ainsi ce Second objet doit encore être écarté.

Ils ajoutent qu'il n'en est Pas De même des Depenses que Le Sr Richard annonce avoir faites Pour Reconstruire La maison du Vendeur, qu'on doit certainement Lui En Tenir Compte Lorsque Le fond Lui Devient plus precieux, En Considerant cependant que Le Sr Richard ayant Joui plus de 30 ans Lequel Pendant Tout ce Tems Le profit qu'il a Tiré de ses Depenses doit Lui être compté avec D'autant plus de Raison qu'il s'agit de Constructions que Perissent avec Le Tems.

Ils observent que Pour justifier des Depenses que Le Sr Richard porte à 3500#, il produit une Multitude de quittances, qu'ils n'argumenteront Point de Lesquelles Tout Sous Signatures Privées, Parce qu'ils Sont Eloignés De Suspecter La Bonne foy, mais qu'il En Permis de Remarquer qu'un Très grand nombre Sont des dattes fort Reculés, Et même Posterieures à La demande En Resiliation formée En 1765. Lequel La majeure partie des ouvrages a été faite Successivement Année par année, que Le Sort des ouvrages D'Entretien N'est Tout que de Construction, qu'ils Sont à La Charge de celui qui a joui qui Etait Etait obligé d'Entretenir.

que dans cette Position on ne doit pas Sur Rapporter aux quittances qui Sont Representées, qu'en Les allouant ce Serait Leur Tenir Compte de Lequel n'est point Redevable de Repetter Et En Rejettant Toutes celles qui Paraissent être d'Entretien ce Serait S'Exposer à La Retractation qui ne Serait Pas de Legere. que Le Seul moyen de fixer Son indemnité est de faire Proceder à une Estimation de La maison dont il S'agit, La visite qu'il a fait faire En 1776 ne Pouvant être D'aucune utilité Sur ce Point, Les Experts s'Etant Bornés à Constater L'Etat des Lieux Sans S'appliquer Ailleurs Sur La Valeur des Batimens. que c'est Cependant cette Valeur qu'il est absolument necessaire de Connaitre. qu'il faut aussi que Les Experts Estiment Lequel Valait En 1765 Le Terrein Seul, abstraction faite des Constructions qui L'existaient alors. qu'en Suite L'indemnité due au Sr Richard Sera facile à Calculer, En déduisant Sur Les 3000# Prix de Son acquisition La Valeur que Les Experts donneront au Terrein, que Le Surplus Sera Celle des Batimens dans L'Etat ou ils L'existaient En 1765, Et Lequel que plus L'Estent aujourd'hui vaudront De plus Sera L'indemnité due au Sr Richard, parceque ce Sera de cette difference que La Maison aura été améliorée.

Contredits, Les Habitans De La Guillotiere ne Sont ni Les Vendeurs De Sr Richard, ni même Les Veritables Proprietaires des Biens dont Est question ils Sont ici D'autre interêt que de Conserver L'utilité D'une fondation faite au Profit de leurs Enfants Pour laquelle on a voulu procurer une instruction gratuite, C'est cet interêt qui Les a autorisés à Reclamer contre une alienation qui n'a pas du être faite, parce que Les Biens destinés pour cet objet Etaient inaliénables, ainsi qu'il a été jugé par Larrest de 1776.

Dans cette Position il ne S'agit point de Savoir si Les habitans doivent une indemnité à celui qui Les a illegitimement acquis, il Est certain qu'ils n'en doivent d'aucune Espece, puisqu'il n'existe pas Le moindre Titre Contre Eux Sur Lequel cette indemnité puisse être fondée. il a été jugé Par Larrest de 1703 qu'ils avaient eu tort de mettre Les Biens destinés à une fondation de Leur Ecole

Dans la classe de leurs Biens communs et Patrimoniaux. cette decision subsiste, elle est exclusive du droit de proprieté, quon ne pretend leur attribuer aujourdhuy, que l'effet de les charger personnellement de payer ce quils ne doivent point.

Il n'en est pas de même des Recteurs des Ecoles. ils ont vendu au Sr Richard des Biens qui ne leur appartenaient point, et dont leur acquereur a été condamné à se desister, c'est a eux seuls de se regler sur l'indemnité qui peut etre due, et sur le plus ou le moins dont cette indemnité est susceptible, par cequils sont cause de l'eviction, et quelle procede de leur fait. L'acquereur a contre eux un titre qui est le contrat de vente quils ont consenti. c'est de cet acte que resulte l'indemnité quil peut pretendre, et c'est à eux à s'en deffendre comme ils aviseront. mais cet acquereur n'a point de titre contre les habitans puisquil n'a point contracté avec eux. Les Recteurs sont egalement sans action contre les habitans qui ne sont et ne peuvent jamais etre leurs garants, puisqu'au contraire ayant cherché à leur nuire, et à les priver d'une fondation dont ils ont été jugés fondés a reclamer le Benefice, s'il etait possible que les habitans fussent inquietés relativement à cet objet, ils auraient leur recours indubitable contre les auteurs de l'allienation que la cour a proscritte.

Laissons donc les Recteurs des Ecoles se disputer avec le Sr Richard sur les 3 articles d'indemnité quil pretend. ils retranchent les 2 derniers, l'un pour les 10000# resultans de l'expulsion quil a souffert. cette expulsion a été ordonnée par l'arret. il a condamné le Sr Richard a se departir des Biens dans un mois, ce n'a été qu'apres ce delais plus qu'expiré quil a été expulsé, et jamais il n'est dû de domages et interets contre celui qui met un arret à execution par les voyes de droit.

Le 2d objet d'indemnité porté egalement à 10000# n'est pas mieux fondé, parceque l'alienation ayant été jugée nulle et vitieuse, l'accroissement survenu par l'effet du tems est un Benefice inseparable de la chose, il en depend, et ne peut point appartenir à celui dont le titre est jugé vicieux, puisquil faut le considerer comme etant ~~vicieux~~ sans titre, et que si les Biens n'avaient point été inducement alienés, l'augmentation s'en serait faite de soy même au profit de ceux qui avaient droit à la chose.

à l'egard du 3e objet pour raison duquel le Sr Richard pretend quil lui est dû 3000# auxquelles il fait monter les pretendues depenses quil a faites dans la maison du Lion d'or, les Recteurs des Ecoles conviennent quil est dû une indemnité à leur acquereur à proportion de l'amelioration des Biens, et ils veulent à ce sujet quil soit fait une estimation par experts dans la forme quils entendent prescrire.

Les habitans ne s'opposeront pas à ce que les Recteurs des Ecoles et le Sr Richard fassent entre eux telles operations que bon leur semblera, pour se regler sur cette indemnité, mais ils sont fondés à soutenir que ces reparations ne les regardent point, quelles leur sont etrangeres, quelles sont inadmissibles contre eux, et incapables de les surcharger d'une indemnité dont à tous egard ils doivent etre affranchis.

Ce n'est point ici le cas d'appliquer la loy que les Recteurs des Ecoles invoquent au sujet des ameliorations occasionées par les constructions du tiers detempteur.

1° il ne s'agit point d'un Bien qui soit propre aux habitans, mais d'un Bien Public, destiné à la fondation d'une Ecole, qui etait inalienable à perpetuité suivant la convention exprimée dans le contrat du 23 mars 1680 il avait été interdit d'en changer la destination sous tel pretexte que ce put etre, et consequamment celui qui a changé cette destination, pour sa comodité particuliere, ne peut point se prevaloir des depenses quil n'a pas dû faire, ni s'en faire un titre pour reclamer aucune espece d'indemnité, parcequ'ayant connu le titre qui contenait la prohibition d'alliener, et la destination de la maison pour y tenir l'Ecole, il n'a pas pu avec bonne foy denaturer le Bien à l'effet de le rendre plus comode pour son habitation, et plus incomode pour la tenüe des Ecoles.

Le Sr Richard ne peut pas dire avoir ignoré le titre de la fondation, puisquil a été rapellé dans le contrat de vente quil a desiré lui etre faite, quil y est fait mention de la remise à lui faite par ses vendeurs de leurs titres, que de plus il a connu l'incapacité ou ils etaient de vendre sans formalités les Biens même qui leur auraient appartenu, quon ne lui a pas même caché l'action que pourraient intenter les habitans, qui pourraient, lui a tout dit, se pourvoir en declaration d'hypotheque sur lesdits Biens pour l'entretien de leur Ecole, et que d'ailleurs en sa qualité de procureur fiscal du lieu de la guillotiere, il etait obligé de veiller par lui même à la conservation d'une fondation aussi utile aux pauvres.

Enfin Les Sr Richard a tellement connu Lexces de Son acquisition, quil a Pris Sur Lui
Tous Les risques. il Sest Soumis de Souffrir La Demande En declaration d'hypoteque des habitants
il a Consenti De supporter un mauvais dommage Si interest dans le cas ou Ses vendeurs nobligeassent pas de
Lettres Patentes qui Les dispensassent des formalités prescrites pour La libre alienation de Leurs Biens
Si quoy quil Lui ait Été Donné copie des Lettres Patentes qui assujettissaient Ses vendeurs à certaines
formalités qui navaient pas Été Remplies, il Sest contenté dune Simple Simulation Dactes faits
Sans Contradicteurs Legitime, Sans Lequel Acte même Ses entières mains prescrit par Les Lettres
Patentes, Et Sans Lemploy des deniers Reçus par Ses vendeurs, En acquisition de fonds qui auroient
Remplacé Les aliénés.

Comment Pourroit on donc pretendre Laparent Cas que Les Sr Richard fut fondé à
Demander Lindemnité Des depenses quil auroit faites. Celui qui Bâtit Sur un Bien Public Est il
dans Le Cas De demander que Le Public Lindemnise De la Construction quil a fait Batir Surtout
quand on Lui prouve quil a agi Sciemment Et avec Connoissance, il doit par Consequent Limputer
La perte des depenses dont il a voulu faire Le Sacrifice. Si les Recteurs des Ecoles n'Etoient Pas Satisfaits
avec Luy, au lieu de Convenir quil Lui Est Dû une indemnité pour un objet, ils nauroient pas manqué de
Lui opposer cette Defense Legitime pour Repousser Sa demande, mais Puis quils Conviennent quil Lui Est
Dû une indemnité, il dependra de Luy De La fixer ou De La payer, Les Hospitaux point interessés Dy Opposer

2° il Seroit de toute impossibilité de Reconnaitre aujourd'hy Comment Et Sur quoy
Les habitans Habitans du Lion d'or Seroient devenus meilleurs quils ne L'Etoient En 1685. Cest ne
faut point Considerer L'Etat ou on a voulu Les faire paroitre par Le procès verbal dressé En 1746. C'est un
Contrasens en Sens que Les Recteurs des Ecoles Sont Soumis, quon doit Remonter, parceque Ce
Cy aura joué, ils ont du Les Entretenir En Bon Etat, Et S'ils ont negligé de Le faire ils Sont garants Et
Responsables du Depérissement occasioné Par Leur fait.

or il Est prouvé par les pieces produites par les Recteurs des Ecoles que Cest En 1685 quils Se Sont mis
En Possession des Biens. Larrêt de 1705 les a maintenus Dans Cette jouissance En Leur qualité
D'Administrateurs, Les Biens Etoient alors En Bon Etat, ils venoient D'Etre acquis En 1680, Et il n'a point
Été question quil y Eut alors aucunes Reparations à faire, Les Recteurs des Ecoles n'auroient Pas
manqué de Les faire Constater, S'il y En Eut Eu, avant de Se mettre en Possession, Ce n'est donc qu'après
une jouissance de 60 ans quon Les a Supposés Deperis Et Degradés Cette quatre a voulu Les Mettre
Par Le procès verbal dressé En 1746. mais Ce procès verbal fait pour quadrer avec La Simulation quon a
Pratiqué En Ce moment. Est ou frauduleux ou fidele. S'il Est frauduleux, il Prouve quon a voulu En
imposer par une Simulacre de formalités. Si au Contraire il Est fidele, il prouve Le faux de Les
allegations Contenues Dans Les actes ou Les Recteurs Des Ecoles n'ont Cessé de dire notamment dans
Le Contrat du 13 8bre 1745, qu'une Partie des Revenus Se Trouvait absorbée par Les Reparations
qu'exigeoit annuellement La maison, Puisquil Resulte De La description qui En a Été faite, que depuis
Longtems il n'y avait pas Été fait La moindre Reparation, pas même Les menues Reparations, puisque
Les croisées Etoient Sans Chassis, Et Les Chambres Sans portes Et Sans Serrures, Et qu'En general Le
Tout Etoit mauvais Et hors D'Etat de Service,

Seroit il donc Possible qu'une Maison Entretenue avec Soin Et pour La Reparation
De La quelle on auroit Dépensé au moins une Partie des 350# que Ses Biens Produisoient, Se fut
Trouvé Dans un aussi grand Delabrement, quelle Consequence En Resulteroit, Si ce n'est pas que Les Recteurs
des Ecoles ont abusé De L'Administration qui Leur avoit Été Confié, pour appliquer Les fruits Et Revenus
des Biens Sans faire aucune Espece de Reparations à La maison quils ont Laissé Degrader Et
Dégrader, Comment Eviteront ils donc D'Etre garants Et Responsables du mal quils ont occasioné,

3° Les Recteurs des Ecoles Conviennent En mêmes quil n'est pas possible de Se Rapporter
aux quittances Representées par Les Sr Richard, quelles Sont Sous Signatures Privées, qu'un grand
nombre ont des dites Recettes, La même postérieurs à La demande formée Contre Lui, Lequel La
Majeure Partie Des ouvrages ayant Été faites Successivement Presque d'années En années, Pendant
des depenses D'Entretien plus tot que de Construction, Et que La jouissance quil a Eu depuis 80 années
a Pu Lindemniser des depenses quil a pu faire.

La Consequence à Tirer de tous ces Reflexions Devoit Etre quil n'est point Dû d'indemnité aux Sr

3

Richard, cependant ils Pretent quil est droit d'Lademander à raison dun fond degradé quil a mis en
Bon Etat, ils veulent quil soit fait une Estimation par Experts De la Seule valeur du Terrain à lepoque
de 1685, à que Lexcedent de la valeur du Terrain à des Batiments qui Lorsteront aujourdhuy soit une
amelioration Dont Lepri soit dû au Sr Richard.

L'injustice Des Recteurs Des Ecoles ne pouvait pas mieux se développer, ils sont Enfants pour
n'avoir Point Calculé Des Batiments dont ils ont joui, s'ils veulent que Les Batiments qui Lorsterent
En Bon Etat au Commencement de Cette jouissance Soyent Regardés comme Etant de nulle valeur, pour
restituer que le Seul Terrein, à pour Beaucoup Batiments qui Lorsterent aujourdhuy une valeur quelle
Supposent Etre une amelioration du fond.

Mais Reflexés De qui L'Etat actuel des Batiments peut il Etre Considéré comme
une amelioration, n'est pas Seulement à Charge de Ceux qui chargés De Les Entretenir les
ont Laissé perir faute d'Entretien, Les Recteurs Des Ecoles par Leurs verbal de Visite quils ont fait
faire Lan 16 de Leur Leurs Fermiers Leur arguerons que pour En Tirer avantage contre Eux pour prendre
quil a amelioré Les Biens quils Leur ont Remis, puis quils Paraissaient Etre En Bon estat
Lors quil Les a Reçu, à qu'actuellement ils sont Retablis à En Bon Etat, mais comme Le Sr Richard
ne Tient pour des mains Des habitans Les Biens quil a acquis, qu'en Conformité il Les Tient des Recteurs
Des Ecoles qui Les ont Reçu En Bon Etat, En 1685, que C'est uniquement par leur fait quils sont Tombés dans
Le degradissement, il n'a à ne peut avoir d'action que Contre Ses vendeurs Pour Raison du Retablissement
Dont ils Etaient seuls Tenus; il peut donc Leur Convenir pour cette action sans quelle Reflechisse
En aucune manière Contre Ceux quils ont Voulu prendre d'une puissance qui Les a grevante des charges
qui En Etaient inseparables, C'est Sur Ceux qui ont Perçu Les fruits des Biens que doit Tomber Les
necessité De L'Entretien à des Reparations dont ils ont eu Besoin, qui Jamais Seuls, Sera En Commodum

C'est Donc inutilement que Les Recteurs des Ecoles s'efforcent de prouver quil Est dû une
indemnité au Sr Richard, à que Les habitans Sont obligés De Payer pour lui. ils allèguent que Ceux
qui Reparerons des ameliorations, qu'ainsi ils Doivent En Rembourser La valeur, que Leur But En
L'Execution au Detriment d'autruy. que Leur System est Contraire à Tous Les principes, que La Loy
Regarde Comme Naturel Le juste De Leur Compte à ses Cours acquereur, Cas D'Espece, des ameliorations
Voluptuaires, qu'elle Autorise à Rester En possession jusqu'à Ce qu'il ait été Satisfait, que La Loy 65. au
Digeste 55. De act. Empt. Et Vend. Decide formellement que C'est au Propre, à n'a point au Vendeur à
indemniser, que Cette Loy Parle d'un fond muni sur Lequel Le Cours acquereur avait fait Elever des
Batiments, à veut que Le Proprietaire qui Reclame Son Terrein puisse Etre Contraint par une Exception de Dol,
Cause qu'il ne Offre pas de Rembourser La valeur des Constructions, qu'a plus forte Raison elle S'applique
à un Cours acquereur qui n'a fait que Substituer un Batiment à un autre, Lorsqu'il a Leur de mauvais
Defauts il En a fait Elever De Solides, que C'est precisement Le Cas ou se Rencontre Le Sr Richard, qu'il Est
Prouvé par Le procès verbal de 1746 que Les Batiments ne pouvaient pas Supposer Substitution, qu'il
aurait donc fallu que Les habitans Les Reconstruisissent En pierres D'après Experts Dont ils ont
jugé qu'elle Etait Restituée En effectif à perpetuité Pour Cause Des Ecoles, qu'ainsi ils auraient été obligés
De faire Ce que Le Sr Richard avait fait. qu'outre Le principe general La Loy 38 au digeste de Rei vind.
veut que Le juge ait Egard aux Circonstances, à que Si Le Proprietaire Est Tenu faire Lui même Ce qu'a
fait Le Cessionnaire, C'est une Necessité de Lui Rembourser Les Impenses à amelioration &.

Toutes Les autorités invoquées par Les Recteurs des Ecoles se Retorquent contre Eux.
Outre dites. Si les habitans De La Guillotière Etaient demeurés En possession des Biens dont Il Question, il Leur
Les auraient pas Laissés Deperir. ils auraient employés les Revenus qu'ils Produisaient à Les Reparer
Cet Enfans Ce qu'ils ont produit depuis 1685, il En Resultera non Seulement des Sommes pour Les
Reparations annuelles, mais encore des fonds plus que Suffisans Pour Subvenir aux grosses Reparations,
n'auraient ou pas obligé Les habitans, dans Le Cas ou ils auraient Reçu Le produit de
Biens destinés à Entretien de Leur Ecole, Sans y faire les Reparations, à même Les Reconstructions
Necessaires, à Satisfaire à Toutes les charges Dont ils Seraient pû se Liberer qu'en Rendant un
Compte Fait de Leur Recette à de Leur Depense Relative à cet objet. par quelle Raison ce
Dispenserait on Les Recteurs Des Ecoles qui ont joui des mêmes Biens, à qui ont Laissé Les Batiments
Dans L'Etat de Deperissement ou ils Se sont Trouvés En 1746.

On veut Toujours faire Envisager Les habitans Comme Propriétaires, ils ne Le sont point

et il a été jugé par Sa Sentence de 1703 qu'ils ne s'étaient point, quoy qu'il fut mal à propos compris les Biens dans l'Etat de leurs Biens communs et patrimoniaux, qu'un contrat, ils formaient un Bien particulier appartenant uniquement à l'Ecole fondée dans cette paroisse, et est sur ce fondement que les Recteurs des Ecoles ont été maintenus dans le droit de les régir et d. cette administration, quoy qu'ils donnent la faculté d'administrateurs? Cependant le nom Public degradé, appliqué au Entretien et produit des Biens à l'objet auquel ils ont été conservés dans la vue d'une diversion pour l'appliquer à des objets étrangers, ont ils suivi cette Route? Le contraire est démontré par l'immeuble Bâtiment Collat dans lequel ils ont laissé la maison destinée pour tenir les Ecoles, et est pour se rendre compte de la nécessité où ils s'étaient mis de rétablir une maison qu'ils avaient laissé déperir, qu'ils ont écouté les propositions d'un usurpateur qui avait projetté de s'en emparer.

L'alienation qu'ils ont faite au profit du Sr Richard leur a procuré un double avantage. D'un côté ils se sont affranchis de la nécessité de réparer les Batiments qui la avaient fait degrader, d'un autre côté ils ont reçu 6000# de divers comptants dont ils n'ont fait aucun employ au profit de l'Ecole dont l'administration leur avait été confié. Peuvent ils donc dire qu'ils avaient fait le Bien de l'Ecole?

Des Citoyens fidèles auraient entretenu et ménagé les Revenus pour subvenir aux réparations qui ne pouvaient jamais être dispendieuses, la tenue des Ecoles de charité ne pouvant pour des Batiments fastueux, mais seulement ils auraient été conservés en y faisant de réparations annuelles, mais quand bien même ils seraient tombés de vétusté, il en aurait été peu coûté pour les rétablir. le produit des autres fonds qui n'étaient point de réparations, tels que le jardin et Pré, aurait suffi et au delà pour y subvenir, puis qu'en 1756 ils ont été vendus 6000# sans considération des Batiments qui ont été considérés comme nuls au moyen du procès verbal dressé à l'effet de montrer qu'ils étaient hors d'état de service.

On ne peut donc pas dire que les propriétaires aient été obligés de faire faire par eux mêmes les dépenses que le Sr Richard prétend avoir fait, à raison desquelles il suppose avoir employé 3000#. Ce tiers detempteur n'a point eu pour but d'améliorer la chose, il a travaillé pour lui seul, pour se loger comme domicile il a bâti une chapelle, fait une Perspective et des établissements de pure somptuosité, il a détruit plûtôt qu'amélioré un fond dont la destination ne devait pas être changée, puis qu'en Contrat de 1756 la maison devait être réservée pour y tenir les Ecoles de charité, et non point pour faire une maison de plaisance propre à un seul particulier.

Les habitants de la Guillotière n'ont jamais eu pour but de s'enrichir aux dépens d'autrui, mais de conserver un établissement que la piété des fondateurs a voulu durer à perpétuité. ils n'auraient point été obligés de rétablir leur école si elle fut tombée par l'effet du tems, sans qu'on pût leur imputer de négligence, et d'avoir détruit les deniers et Revenus des fruits qui devaient être employés à son rétablissement. Est ce un établissement Public qui n'ont pas eu droit de mettre dans le rang de leurs propriétés, le droit d'administration ne leur a pas été confié. Puisqu'en raison de la direction des Ecoles, les Recteurs se sont fait autoriser à son emparer, à quel titre ont ils perçu les fruits depuis 1685. ne seront ils donc pas comptables de cette administration dont ils ont abusé pour détériorer, dégrader le Revenu Entretenu des Batiments qu'ils auraient du entretenir et conserver, quant ils fait des fruits qu'ils ont perçus pendant 60 ans depuis 1685, jusqu'en 1745? quel est l'employ qu'ils ont fait de la somme faisant partie duprix qu'ils ont reçu en 1745, jusqu'en 1756.

En formant un Compte du produit des Recteurs des Ecoles ont compté depuis 60 ans le déboursé ce qu'ils ont réellement déboursé pour cette école, il se trouvera une somme très considérable supérieure à celui qui existe aujourd'hui. C'est pour s'approprier ce fond accumulé depuis la vente que les Recteurs des Ecoles ont voulu se dédommager par la vente qu'ils en ont faite, quoy que la Ruine des Batiments dût leur être imputé à cause du défaut d'entretien, ils en font le principal motif de leur aliénation, non seulement pour éviter de rétablir les Batiments qu'ils avaient laissé tomber en Ruine faute d'entretien, mais encore pour profiter d'une partie du fond même vendu dont ils se sont

appliqués 4000" sans en avoir fait employ au profit des Ecoles, malgré la disposition expresse des Lettres Patentes qui les assujetissait à cet employ. 13

qu'on rende aux habitans les Biens en l'etat ou ils etaient en 1685 lorsqu'on leur en a ôté l'administration, qu'on leur justifie de l'employ qui a dû etre fait du produit de ces Biens, il en resultera que les Recteurs ont malgeré, qu'ils ont employé à des objets etrangers les fruits qui devaient etre reservés pour la conservation de l'etablissement qui leur avait été confié.

En effet l'etablissement de l'Ecole de la guillotiere ne consistait pas seulement en une Maison sujette à des Reparations, il embrassait des fonds qui n'en exigeaient point. le tout produisait un Revenu annuel dont les Recteurs des Ecoles devaient faire une masse particuliere destinée aux Reparations necessaires, et le surplus pour procurer un plus grand Bien à cet etablissement.

Il n'en est pas d'un fond Public comme d'un Bien appartenant à un particulier, ou même à une communauté d'habitans. La chose publique est inalienable, les Biens du Lion d'or n'avaient été acquis qu'à cette condition pour servir à perpetuité, savoir le logis à y tenir les Ecoles, et le produit des autres fonds à fournir la subsistance des maitres. un Bon Econome aurait entretenu les Batimens, et reservé en outre chaque année une partie du produit pour subvenir dans le besoin aux grosses Reparations que la maison pouvait exiger. En en usant de la sorte, cet etablissement ne pouvait jamais perir, parceque les fonds qui n'exigeaient point de Reparations formaient son Bien Capital. si l'on en croit l'enoncé du contrat de vente de 1745, les Batimens detruits, les autres fonds etaient encore laiés 350". il ne fallait point un Revenu si considerable pour le soutien d'une Ecole qui n'avait été fondée dans l'origine que pour produire annuellement 150"

Il est aisé de voir combien la nature des Biens acquis pour l'Ecole s'est ameliorée de soy même en 1680 ils n'avaient couté que 3700" et alors les Batimens etaient en Bon etat. au contraire en 1745 les Batimens etaient entierement degradés, et neanmoins les Biens ont été vendus 9000". depuis les fonds sont doublés de plus de moitié. de maniere qu'il n'y a point à pretendre qu'un etablissement appiné sur un fond aussi solide puisse jamais manquer. il ne peut que s'accroitre, et produire un plus grand aventage au profit des Ecoles.

Sous ce point de vüe comment a tou pu pretexter le mauvais etat des Batimens pour vendre des Biens qui etaient inalienables. leur Ruine n'a été occasionnée que par le deffaut d'entretien, et par la mauvaise administration des Recteurs des Ecoles qui en ont appliqué le produit à des objets etrangers. serait il juste qu'on prit aujourd'huy sur le fond de l'Ecole une pretendue amelioration survenue par la depense d'une Reconstruction qu'ils ont seuls occasionné par leur Negligence par la Retenue qu'ils ont indûment faite des Revenus qui devaient etre reservés pour les entretenir, et même les reconstruire en cas de besoin. n'est il pas juste que s'il est dû une indemnité au Sr Richard, ils la lui fournissent puisqu'ils en sont les auteurs tant pour avoir laissé perir des Biens qu'ils etaient obligés d'entretenir, que pour avoir vendu des Biens dont ils ne pouvaient pas disposer, et avoir occasionné à leur acquereur les pertes qu'il souffre à cause de son eviction.

on ne peut donc point baxer les habitans de vouloir s'enrichir aux depens d'autruy. ni leur appliquer la loy qui autorise le tiers detempteur à rester en possession jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de ses impenses. c'est par l'exception du dol qu'un Proprietaire pourrait etre écarté si sur un fond nud il avait vu batir un edifice dont il voudrait s'emparer au prejudice de celuy qui aurait fait des constructions dont on voudrait lui faire perdre la depense. le fond n'etait point isolé quand les Recteurs s'en sont emparés en 1685, les Batimens qui existaient alors etaient en Bon etat si les administrateurs qui ont dû les conserver les ont laissé perir, il etait de leur devoir de les reparer ils n'ont pas dû garder les fruits qu'ils ont perçus pendant 60 ans sans remplir cette obligation.

Si le Sr Richard a fait en 1745 ce que les administrateurs auraient dû faire en relevant des Batimens qu'ils avaient laissé tomber, c'est contre eux qu'il doit se pourvoir pour faire décider le Montant de l'indemnité qu'il peut pretendre eu egard à des depenses dont il a retiré personellement le fruit depuis plus de 30 ans qu'il s'est perpetué dans son induc jouissance avec d'autant plus de Raison que, quoy qu'en disent les Recteurs des Ecoles, cet acquereur ne peut pas etre presumé de Bonne foy puisqu'il a connu les Risques et le danger de son acquisition, que connaissant l'impuissance où etaient les Recteurs, elle ne l'a pas empeché de traiter avec eux, et qu'en sa qualité de procureur fiscal chargé de maintenir l'execution d'une fondation dont il a connu le But et les conditions, il s'est porté de lui même à les violer pour satisfaire sa cupidité.

En un mot la loy proposée par les Recteurs des Ecoles a si peu son application a l'espece qu'il a été jugé tant contre eux que contre le Sr Richard par l'arrêt du 9 7bre 1776 que le Curé de Templeur devait se desister des biens sans être préalablement remboursé des constructions qu'il alleguait avoir faites. il est ordonné que dans un mois du jour de la signification de l'arrêt, il sera tenu de se departir de la possession des biens pour tenir les Ecoles dans la maison, et employer le produit du surplus de cette maison à la subsistance des Maitres.

Il a donc été jugé que le Sr Richard n'était point dans le cas de la loy qui autorisait l'exception du dol pour le garantir de l'éviction avant d'avoir été remboursé. il a seulement été autorisé à se pourvoir comme et ainsi qu'il aviserait pour raison des impenses et ameliorations par lui faites, deffenses reservées au contraire. Mais cette action ne peut regarder que ses vendeurs qui sont seuls en faute, auxquels le deperissement est avec juste raison imputé et qui par un fait illicite ont occasionné l'éviction qu'il est tenu de souffrir. c'est a eux de s'en deffendre comme bon leur semblera, quant aux habitans, leur deffense est aussi simple que peremptoire, ils ne reclament point la proprieté des biens, mais la conservation d'un etablissement public fait en faveur des enfans qui naitront à perpetuité dans leur paroisse. Le deffaut de proprieté les affranchit de l'indemnité pretendue contre eux, elle ne peut pas être non plus prise sur le fond de l'etablissement, par ce qu'il a dû subsister de soy même dans le secours des pretendues depenses que le Sr Richard y a faites qui n'ont été occasionnées que par le fait des administrateurs qui ont retenu ou employé à d'autres objets ce qui était destiné et reservé de droit pour l'entretien et la reconstruction de l'Ecole.

Rendons cette verité sensible par un exemple. une chapelle publique se trouve fondée dans l'etendue d'une paroisse. son edifice simple n'exige que des reparations modiques sans rédification si elle fut devenue absolument necessaire n'aurait engendré qu'une depense trop peu considerable. si sous pretexte de la caducité du batiment il plait aux administrateurs de cette chapelle sans le concours des habitans d'en vendre le terrein à un tiers qui batit à grands frais une chapelle plus considerable, pourrait il dire j'ai amelioré la chose, j'entens la conserver pour moy moy seul jusqu'à ce qu'on me rembourse des depenses que j'ai faites. les habitans ne seront ils pas autorisés à reclamer l'execution de la fondation. ne diraient ils pas à cet acquereur laissés nous jouir de la chapelle que vous avés batie, ou rendés nous la notre telle qu'elle était lors que vous vous en êtes emparé. n'est il pas même de la nature de la chose publique que tout le monde lui doit, et qu'elle ne doit rien à personne, ainsi celui qui ameliore la chose publique n'a rien à demander à ceux qui ont droit d'en jouir. il n'existe point en effet de veritables proprietaires contre lesquels il puisse diriger son action.

L'espece est ici la même ~~espece~~ le batiment destiné à tenir l'Ecole gratuite du lieu de la guillotiere était un bien public. sa construction legere n'exigeait que des reparations modiques, et sa reconstruction n'aurait pas fait un objet de depenses considerables. il a plu aux administrateurs apres avoir laissé deperir le batiment faute d'entretien, de vendre les fonds aux Sr Richard qui pretend avoir bati dessus une maison considerable pour la construction de laquelle il dit avoir depensé 35000#. quand il serait vrai qu'il eut amelioré la chose publique il n'aurait point d'action contre les habitans qu'il ne peut priver du droit de reclamer le batiment destiné pour leur Ecole, ni exiger d'eux le remboursement de ses depenses. il sont fondés à lui dire nous ne sommes point vos debiteurs, nous ne vous avons pas mis en oeuvre, si vous avés travaillé pour la chose publique vous avés dû le faire gratuitement, si vous avés été induit en erreur par quelqu'un qui se soit mal à propos dit proprietaire d'un bien public, pourvoyés vous contre eux qui vous ont ~~induit~~ constitué en depenses, nous sommes d'autant mieux fondés à vous renvoyer à eux qu'ils vous ont vendu ce qui ne leur appartenait pas, qu'ils ont laissé perir notre Ecole, et qu'ils ont retenus les fruits destinés à l'entretenir et à le reparer.

L'expedient que proposent les Recteurs des Ecoles pour determiner le montant de l'indemnité due au Sr Richard n'est ni fondé ni legitime ni admissible vis à vis des habitans.

Ils prétendent qu'on doit nommer des Experts pour Estimer ce que valaient les Batiments en 1776
et ensuite ce que vallait le Terrein sous cet Estat abstraction faite des Constructions qui y existaient alors 16
que de Laisant les 9000" prix de Laquais donné au St Richard sur la valeur du Terrein, l'Experience de ces
Estimations sera Seulement ce que les habitans devront Etre tenus de payer au St Richard.

Mais 1° à quel Titre obligerait on les habitans au payement de cette indemnité, deviendront ils des
Propriétaires des Biens, il a été jugé par Arrest de 1700, qu'ils n'en pouvaient point avoir la Propriété
ils dependent d'une fondation dont ils ne peuvent ni ne pourront jamais s'attribuer le produit, puisqu'il est reservé
pour un Etablissement Public dont ils ont droit de Reclamer l'Execution, sous differentes manieres
au droit de propriété dont ils ont été jugés exclus ainsi que le St Richard n'a eu le moyen d'action contre
la ville pour exiger une indemnité qui n'etait Etre ne pouvait Etre Exigé suivant le Systeme des Reclamants
Des Ecoles que de ceux qui seraient les veritables Proprietaires.

2° quel serait l'effet de cette operation, le St Richard Prétend avoir déboursé 95000" pour la
Construction des Batiments qu'il a fait faire, si les Experts Estimaient le Batiment le Batiment à cette
valeur, il faudrait donc la lui Rembourser sur le prix De la chose, la valeur que Deviendrait la
fondation, ne serait elle pas absorbée à Deduire pour l'Remplacement de cette indemnité, ou quand Bien
Meme l'Estimation ne monterait pas au 95000", que la Reduite si bien vient à moitié qui est de 47500"
le fond n'ayant été payé que 9000" sera plus qu'absorbé.

On a déja demontré que les habitans n'etaient point proprietaires, ni obligés de fournir
au St Richard l'indemnité qu'il Reclame, il faudrait donc la prendre sur la chose, et Meme
c'est à dire Legerement pour faire déduire les deniers qui la proviendraient, Mais d'un coté le titre de la
fondation ne permet pas d'Aliener les Biens, d'un autre coté l'Arrest de 1776 a jugé qu'ils étaient
inaliénables, ce que la fondation devait Etre Executée selon sa forme et Teneur, il faudrait donc
annoncer en même temps la fondation l'Arrest de 1776, jugea les Biens inaliénables, déclarer
qu'ils pouvaient Etre vendus, ce que non seulement les Biens, mais même la fondation pouvait s'Evanouir
c'est la Consequence qui Resulterait du Systeme des Reclamants, et de l'operation qu'ils proposent.

Ils voudraient que les fautes qu'ils ont faites fut reparé aux depens des habitans, aux
quels ils ont voulu nuire, qu'un fond public destiné pour un Etablissement precieux fut morcelé le peut Etre
même absorbé par des Repetitions auxquelles ils ont mis donné lieu, qu'après avoir mal géré la
administré les Biens dont les Revenus étaient plus que Suffisans pour Entretenir le Batiment qu'ils
ont laissé détruire, il fut Etabli aux depens des habitans en les obligeant d'en Rembourser le prix
à celui qu'ils ont induit en Erreur en le disant mal à propos proprietaire d'un Bien qui ne leur
appartenait point, ce qui n'appartenait point à d'autres qu'au public vis à vis duquel un
Simple Particulier ne peut jamais avoir d'action.

Si l'on doit une indemnité au St Richard pour la dépense des Constructions qu'il
a faites, elle ne peut être fondée que sur le Contrat de vente de 1785 que les habitans ont fait declarer
nul par Arrest de 1776, ils ont demontré que les Biens vendus étaient inaliénables aux termes de
la fondation de 1680 dont la Cour a ordonné l'Execution, Cette vente a été Condamnée à Sous
departir comme étant ainsi qu'il appartient pour raison des impenses et ameliorations par eux
Pretendues faites, Deffenses Reservées au contraire, Peut il donc en vertu de cette clause se pourvoir
contre les habitans qui n'ont aucune propriété Reelle, mais seulement un droit qui les autorise
à Reclamer l'utilité d'une fondation à laquelle l'public est appellé.

Les habitans ne pourraient Etre engagés envers le St Richard qu'autant qu'il aurait
traité avec eux, ils ne l'ont pas fait, et tous les Recteurs des Ecoles qui ont voulu s'approprier
l'Bien public, ils s'en sont dit proprietaires le vont vendu au St Richard, ils sont donc les seuls
contre les quels le St Richard pourrait diriger l'action qu'il prétend avoir pour le Remboursement de
ses depenses, le jamais cette action ne peut Reflechir contre les habitans qui ne sont Tenus de rien
et auxquels il n'appartient autre chose que la simple faculté de jouir d'un Etablissement public fondé
en faveur des pauvres pour l'instruction gratuite de leurs enfans.

Si les habitans ne sont point Tenus De l'indemnité pretendue par le St Richard et qu'aucun
titre ne puisse les y assujettir, il n'y a pas plus de raison pour vouloir que la chose publique de soit
Tenue puisque tout ce qui tend à sa degradation doit être écarté, et que quand Bien et Meme

elle aurait été augmentée par le fait d'un tiers, ce serait une augmentation qu'elle conserverait sans qu'il fut possible de s'en séparer, puisqu'il faudrait la dégrader et la ruiner pour lui ôter l'augmentation dont on prétend qu'elle a profité.

On est bien éloigné de convenir que la chose publique ait été augmentée par les dépenses que le Sr Richard prétend avoir faites. En 1685 il existait des bâtiments et fonds suffisants pour le logement des écoles et pour fournir à l'habitation des maîtres, il fallait les conserver en les maintenir en bon état. il a plu aux auteurs des écoles de son emploi, et de les laisser périr faute de réparations et de la dégradation des bâtiments devant leur être imputé à juste titre, il était de leur devoir de les réparer, ils ont voulu s'en affranchir en les aliénant, ils ont fait leur bien, et non pas celui de la chose publique, leur acquereur qui les a réparés a payé leur dette personnelle, il a fait ce qu'ils étaient obligés de faire. il a travaillé à leur décharge. ils sont les seuls qui en aient eu du profit. puisqu'ils ont conservés les revenus des fonds qu'ils avaient perçus sans avoir rempli les obligations dont ils étaient tenus.

Mais supposons qu'en vue de bâtiments anciens et d'une construction ancienne, que le Sr Richard en fait faire des bâtiments neufs et d'une plus grande solidité, il pourrait dire avec vérité qu'il a augmenté la chose publique, il ne resterait plus qu'à examiner s'il est fondé en droit à cette augmentation et contre qui il exercera son action, ce ne sera certainement pas contre les habitants qui ne font pas mis en œuvre et ne doivent rien, ce ne sera pas non plus sur la chose puisqu'il faudrait la dégrader et la détériorer.

En effet s'il fallait prendre sur les fonds des biens dépendants de la fondation le montant de la dépense que le Sr Richard a fait faire, il faudrait les vendre, il serait impossible de les rembourser d'une autre manière, que deviendrait alors la fondation ? ne serait elle pas détériorée plutôt qu'augmentée. Des fonds solides susceptibles de s'améliorer par eux mêmes sans être assujettis à la moindre réparation, tels que le jardin et les prés, se trouveraient fondus et convertis en une simple bâtisse plus grande et plus solide, si l'on veut, que l'ancienne mais sujet à des réparations et même à périr par l'effet du tems. il en résulterait que la fondation qui par la nature de ses fonds actuels doit durer à perpétuité serait dégradée par la première cause quelconque, et anéantie par la suite, lorsque le tems détruirait enfin ses bâtiments les plus solides et attaquerait celui dont il est question. il ne se trouverait plus de ressources pour subvenir à sa réédification.

L'ancien état de la fondation n'avait point à craindre de pareils inconvénients, elle consistait en bâtiments légers suffisants pour loger les écoles, ils étaient d'un modique entretien et le produit des autres fonds non périssables suffisait abondamment pour y entretenir et même réparer les bâtiments, ainsi que la subsistance des maîtres. la durée de cet établissement avait été perpétuelle. c'était le point essentiel auquel on s'était attaché par l'acte de 1680 dont l'exécution a été ordonnée par l'arrêt de 1776. il a jugé que les biens de cette fondation étaient inaliénables et en conséquence que la vente qui en avait été faite était nulle.

Ce serait donc contrevenir à l'arrêt, à la fondation d'ordonner aujourd'hui la vente de ces mêmes biens pour payer au Sr Richard les dépenses de la construction par lui faites, puis qu'il serait impossible de le satisfaire autrement qu'en aliénant des fonds inaliénables, en effet soit que son indemnité demeure fixée par les experts à 8000, ou à une somme inférieure, elle ne pourrait être payée que sur le prix de la vente des biens dépendants de la fondation, ce qui ne serait pas praticable à cause de la prohibition d'aliéner de même encore plus forte qu'auparavant depuis l'arrêt de 1776.

Ainsi si l'on suppose les bâtiments de la fondation améliorés par le fait du Sr Richard c'est un accroissement à la chose publique qui ne peut plus en être séparé, il devient rien à la moindre action sur la chose puis qu'elle serait altérée dans le cas où on la surchargerait du paiement d'une indemnité qu'elle ne pourrait point payer sans la diminution et l'aliénation de son fonds.

En un mot il existe une fondation qui doit être maintenue dans toute sa force et vertu, c'est chose jugée irrévocablement, on ne peut plus ni directement ni indirectement se pourvoir contre l'arrêt qui l'a ainsi décidé, ce serait nécessairement l'arrêt et l'anéantir de surcharger les biens

de cette fondation qui doivent être libres du payement d'une indemnité qui les absorberait une partie le peut être, même la totalité. Si elle est due au Sr Richard, ce peut être que par les Auteurs des Ecoles qui seuls ont exposé que par portes qu'il pouvait souffrir, la Cie Marquis des quelles de fait exploits auraient dû jouir de établissements des Bâtiments qu'ils n'auraient pas dû laisser déperir, et qui ne seraient jamais tombés dans l'état de dégradation constaté par le procès verbal qu'ils ont fait dresser en 1786, s'ils eussent employés les revenus qu'ils ont touché aux réparations urgentes le nécessaires qui ont pu survenir.

Supposons pour un moment que durant les 60 années que les Auteurs des Ecoles ont joui des revenus de la fondation de l'Ecole de la quelle ici, ils eussent regardé la même amélioré les Bâtiments qui en dépendaient, seraient ils recevables à demander qu'il fut fait une visite et estimation par experts pour constater cette amélioration, le prix d'icelle qu'ils prétendraient leur être dû sur les Biens de cette fondation, en leur devait on pas, vous n'avés fait que la qu'auraient fait des Biens administrateurs et ce ne sont pas vos Deniers que vous avés employés, mais les fruits que vous avés perçus qui ont servi à cette augmentation. Rendés un compte Exact de tout ce qui vous avés reçu tant de l'employ que vous avés fait, et il en résultera, que bien loin d'avoir avancé bien du votre, il est au contraire resté des deniers dans vos mains.

D'ailleurs les Auteurs se sont regardés comme propres, c'est à ce titre qu'ils les ont allienés les Biens, leur acquereur les représente, il agit en leurs noms, il a fait ce qu'ils auraient dû faire, il a mis en état des Biens qu'ils avaient dégradés, s'il leur est dû une indemnité, ce n'est pas sur la chose jugé imprescriptible qu'elle doit être prise, mais au cte sur ceux qui ont donné lieu à des dépenses qu'une bonne administration aurait épargné.

C'est pourquoy les habitans n'ont aucun interêt à s'opposer à l'indemnité prétendue par le Sr Richard, mais ils sont fondés à soutenir que ni les ni les Biens de la fondation n'en peuvent être tenus, que les Auteurs faisant avec le Sr Richard cette operation que bon leur semblera, ils ne sont les maitres. puis qu'ils conviennent qu'il n'est dû une indemnité c'est à eux de se régler sur la quotité à laquelle elle doit être fixée, et à y satisfaire, sans que les habitans prennent de part à leurs débats.

Il est à remarquer en outre d'observer ici que les directeurs après s'être emparés des Biens en 1685, après avoir fait juger par l'arrêt de 1703 que l'administration des Biens et Revenus de la quelle ici leur appartenait exclusivement aux habitans, et après avoir soutenu dans l'instance jugée en 1776 qu'ils étaient propriétaires inamovibles de ces Biens, n'ont changé de système que pour éluder le Payement de l'indemnité à laquelle la vente irrégulière faite au Sr Richard les exposait.

Par un 1er acte du 18 mars 1776 ils ont fait signifier aux habitans qu'ils allaient faire disposer la maison du Lion d'or pour la faire servir aux écoles, et leur ont fait sommation de faire enlever les bancs, le jardin le pré, ils ont fait ensuite signifier des protestations de se pourvoir contre l'arrêt, et est ce que résulte de l'acte du 21 avril 1776.

Les habitans ont été obligés de recourir à l'autorité de la cour, qui par arrêt du 29 du même mois d'avril a ordonné l'exécution de celui du 9 juin précédent, et la conséquence que dans de l'indemnité le Sr Richard serait tenu de vider les lieux, il avait refusé de sortir, et les Auteurs avaient consulté à son profit un bail simulé pour l'autoriser à conserver la jouissance.

Par l'acte du 26 avril ils ont soutenu que les habitans ne pouvaient point s'ingérer dans la régie des revenus de cette fondation de la quelle ils étaient proposés exclusivement à tous autres, et ils ont offert de continuer à maintenir l'école en état.

Après avoir fait faire une procédure simulée et illusoire avec le Sr Richard le avoir fait demander par celui ci une indemnité de 50,000, ils ont paru à la cour sur l'opposition par eux formée, à l'arrêt du 29 avril, et il est intervenu un nouvel arrêt sur appointement à mettre qui a ordonné l'exécution de prétendus arrêts des 9 juin et 29 avril 1776.

Ces depuis ces procédures que les Auteurs des Ecoles changeant de système ont demandé par leur requête visée dans l'arrêt du 13 juillet 1776, que attendu les améliorations demandées par le Sr Richard était une charge de la propriété acclamée par les habitans, ils fussent condamnés à les lui rembourser, et qu'attendu que les arrangements à prendre à cet égard leur étaient étrangers, il leur fut donné acte des offres qu'ils faisaient de continuer l'administration qu'ils ont à la nomination et l'inspection des maitres tant comme, si mieux n'aimaient les habitans se charger de l'administration entière de leurs écoles.

Le changement de Système des Acteurs ne Rend ni Leur cause plus favorable, ni le Sort de
habitans d'Herm de Reçu toujours été ; ils ne sont ici ne peuvent point être considérés comme propriétaires
des Biens dont les question, n'est un point jugé par Arrêt de 1703, et Les Acteurs veulent aujourd'hui
qui les habitans soyent déclarés propriétaires, il faut quils Leur Rendent un bon et fidele Compte de
Tous les Revenus quils ont perçus depuis 1686, car les droits et les charges de la propriété doivent
être inséparables, il serait contraire aux principes de Equité et de la Raison que celui qui aura joui
sans Reparer les Batimens quils ont dégradé, se Decharge sans de l'obligation de les Reparer
et Remettre simplement au droit d'administration dont ils ont abusé, pour en charger celui à qui
ils tous mettent de déférer la propriété du Remboursement des Sommes qui ont été dépensées pour
Remettre les Biens en Etat.

C'est donc ici un Nouveau fait, et une Subterfuge de la part des Acteurs qui n'entendent
aujourd'hui Renoncer à la gestion et administration dans laquelle ils se sont Enrichis et
Pendant près d'un Siècle pour se Debarasser uniquement des charges d'une administration dont ils
ont seuls perçus les fruits et le Benefice. ils auraient du faire attention quils abandonnaient aux
habitans l'administration de l'Ecole fondée dans Leur paroisse, car ils ne pouvaient jamais acquerir
Plus de propriété que les Acteurs n'en ont eu eux mêmes. Leur désistement n'opera qu'un changement
D'administrateurs, De sorte qu'au lieu des Acteurs qui gerraient les Biens de l'Ecole, les habitans
Deviendront à leur Lieu et place de Simples administrateurs, et non Pas propriétaires, et ils
offrent de Rendre un Compte Exact Des Revenus quils toucheront, et De Employé qui les sera fait
au Profit de l'Ecole, ou ne les a jamais Refusés de Rendre Le compte dont des administrateurs
ne Peuvent jamais être dispensés.

ainsi La demande Reconventionnelle des Acteurs des Ecoles ne sert qu'à Demontrer de plus en
Plus leur Empare et l'illegitimité de Leurs prétentions, car si par la Raison que les
habitans n'ont jamais été considérés comme propriétaires, ils ont été Privés De l'administration
qui n'aurait pas été Possible de leur Refuser à ce Titre, il en Resulte qu'on ne peut plus aujourd'hui
les Reputer propriétaires pour leur imposer les charges de la propriété, sans les mettre Tout de
Retablir Dans leur Premier état, et les autoriser à Demander à ceux qui auraient pris Leurs Biens
le compte quils seraient indispensablement tenus De leur Rendre pendant tout le temps de leur gestion,

Les Acteurs des Ecoles Gratuites ils sont dans une position Plus avantageuse ils étaient obligés
de Rendre un pareil Compte, c'est de leur part vouloir Exiger un Embarras pour Sortir dans un Embarras
encore plus grand.

D'ailleurs il ne dépend pas d'eux de disposer d'une propriété qui ne leur appartient point
et quils ne peuvent point donner aux habitans quand Bien même ils tous entendraient à la Recevoir.
Les Biens dont il s'agit forment l'objet d'une fondation à laquelle il n'a pas été possible de mettre
c'est prétis encore par cque les Acteurs des Ecoles les ayant indument alienés, que la Cour a déclaré
nulle la vente quils avaient faite au Sr Richard. Resulte t'il au Profit de leur acquereur des dommages
et interets ou une indemnité, c'est une question à Regler pour eux Leur acquereur, c'est l'objet
Exclusif que doit être le débat, si l'indemnité est jugée due, c'est les vendeurs doivent être condamnés
à l'payer. Cette action Resulte de leur fait, ils tous sont garants, et non Point de garantie à Eprouver,
contre des tiers à qui on ne peut Rien imputer de Equi a donné lieu à l'indemnité, le qui n'est été sans
contredit par une aliénation injuste ont implorés le Secours de la loy, et l'autorité de la Cour
Pour la faire prononcer, ce Serait donc Rendre ceux qui ont Reclamé l'autorité de la justice
garants et Responsables Du Succès d'une Legitime Reclamation, Recompenser l'usurpateur
et dédommager encore ceux qui ont concouru pour lui former un titre illegitime et proscrit.

Ce serait invoquer Tout la loy de Equité qui ne veut pas qu'une propriété soit Enrichisse
aux dépens d'autrui. il ne s'agit point ici d'une propriété qui accroisse aux habitans, mais d'une
fondation à laquelle il n'a pas été permis de donner atteinte, Equi ne doit souffrir, en aucun cas, des
attentats que n'a pratiqués pour la détruire ou l'altérer, que le Sr Richard ait Reconstruit ou non les
Batimens destinés à tenir l'Ecole, ils étaient en Bon état lorsque les Acteurs en sont emparés
1686, ils avaient été Degradés et Ruinés par leur fait, c'est donc à leur de tenir ce que il a Travaillé, ainsi ce
contre la quel doit se pourvoir pour son indemnité, et c'est sur eux que cette action Reflechirait si le Sr Richard
Lui été fondé à la diriger contre les habitans.

Mais, disent les Recteurs, la vente que nous avons faite n'a telle pas eu la plus grande publicité, de quelles solemnités n'a telle pas été precedée? une visite d'Experts, plusieurs publications faites à la porte de l'Eglise pendant plusieurs dimanches, chaque habitant n'a t'il pas été averti que la Maison ou se tenaient les Ecoles allait être vendue? ils ont gardé le silence, n'ont formé aucune opposition à la vente, les Ecoles ont été transportées ailleurs, on s'est preparé a démolir et à reconstruire, ils sont encore restés tranquiles, ont laissé achever le Batiment, et ce n'est qu'apres 18 ans qu'ils ont agi pour redemander la maison, ils ont donc eu l'intention de s'approprier les constructions que faisait le Sr Richard sans en rembourser le prix.

Contredits

Le contrat du 13 7bre 1745 prouve que la vente a été faite sans observer aucunes formalités, ce n'est qu'apres avoir passé contrat qu'on a affecté de remplir par pure ~~forme~~ fiction les formes que les lettres patentes avaient indiquées aux Recteurs pour l'alienation de leurs biens, mais celui cy ne leur appartenait point, il n'était pas en leur pouvoir d'en disposer, puisqu'aux termes de la fondation, ils étaient destinés à perpetuité pour y tenir les Ecoles.

Les formalités qui devaient preceder la vente n'ont marché qu'apres, elles n'ont point été faites pour instruire d'une vente proposée, ni pour appeller des encherisseurs, mais uniquement pour colorer une vente déja parfaite afin d'y ajouter la ratification que les Recteurs avaient promise à leur acquereur.

Le Sr Richard qui avait acquis était chargé d'eveiller en qualité de procureur fiscal de la gillotiere, à l'interest public, et nottament à l'execution de cette fondation, il trahissait ceux qui se reposaient sur lui, il parait même qu'il occupait les biens avant la vente à titre de locataire, puisqu'il produit une quittance de reparations dattée de 1744, anterieure de plus d'une année à son execution.

Il est sensible que des formalités qui n'ont été faites que pour la forme n'ont du instruire personne, il n'y a pas un seul habitant qui ait été pris pour temoins des publications faites à l'issue de leur messe paroissiale, aucun d'eux n'a été appellé au Procès verbal de visite de l'Etat des lieux, rien ne se trouve contradictoire avec eux, ils n'ont donc pas pu savoir si le Sr Richard reparait la maison en qualité de proprietaire, ou comme fondé du pouvoir des Recteurs des Ecoles qui l'ayant laissé deperir étaient obligés de la reparer.

En un mot ils ont été si peu instruits de la vente faite au Sr Richard que quand ils l'ont vu se maintenir dans la jouissance de cette maison, leur 1re demarche a été de l'interpeller de declarer à quel titre il jouissait, et c'est sur la representation qu'il a faite du contrat de 1745 qu'ils ont soutenu que ce titre était irregulier le nul. ni lui ni les Recteurs n'ont osé produire les actes qu'ils rapportent aujourd'huy, ils ont jugé eux mêmes que ces actes uniquement faits pour la forme au lieu de couvrir l'irregularité de cette vente, ne serviraient qu'à la manifester de plus en plus.

Mais peut on se prevaloir de leur silence, quand malgré tous les efforts que les Recteurs et le Sr Richard ont faits pour écarter leur reclamation sur ce fondement, la cour a admis leur demande par son arret du 9 9bre 1776 par lequel elle a condé le Sr Richard à se desister des biens par lui illegitimement acquis, sauf à lui à se pourvoir pour son indemnité comme il aviserait, mais contre qui peut il avoir action? n'est ce pas contre ceux avec qui il a traité? ne sont ils pas ses seuls et uniques garants? n'ont ils pas été les auteurs des degradations qu'il a reparées, à quel titre demanderait il une indemnité à des habitans qui n'ont point traité avec lui, et qui ne reclament autre chose que l'execution d'une fondation que la cour a confirmée.

Les Recteurs ne sont pas mieux fondés dans la discussion des moyens qui leur ont été opposés. on a soutenu que la necessité de l'alienation aurait dû être constatée avant la vente, ils repondent que le Sr Richard a du se croire proprietaire incommutable, qu'il n'a pas dû craindre d'être evincé, et qu'ainsi il n'a point eu de formalités à remplir, que d'ailleurs le procès val de 1746 prouve que la plus grande partie des Batimens ne pouvait subsister, et qu'ainsi il y avait necessité de les relever.

Contredits.

L'arret de 1776 prouve que le Sr Richard n'a pas dû se croire proprietaire incommutable, son contrat même lui annonçait les risques qu'il courait, et il a bien voulu s'y exposer. quand au Procès verbal de 1746 il est posterieur à sa prise de possession, et à son acquisition qui est de 1745. il jouissait même déja en 1744. mais si ce n'est pas à lui qui avait interest de faire paraitre des biens en mauvais etat qu'on peut imputer les degradations constatées par le procès verbal de 1746, c'est donc à ses vendeurs qui s'en sont emparés en 1685, et qui ont joui 60 années sans les entretenir.

Les Recteurs conviennent qu'on ne peut pas constater d'une maniere reguliere les depenses que le Sr Richard

a faits, ils prétendent que cy devait de fait n'a pas Besoin d'être estimé, partiquo le n'est pas Statuement
du Dépens du Sr Richard qui fait Lui Remboursé, mais qu'il faut Lui Remboursé ce dont le
fond est amélioré, qu'ainsi il faut Estimé les Batiments de l'Etat ou ils sont, Déterminé ce que
vallait le Terrein Sur 1765, abstraction des Batiments, qui déduisant la valeur du Terrein sans Bâtiments
de cette somme cette des anciennes Constructions, le reste de l'Evaluation actuelle des Batiments Egalera
cette quantité, sera la juste mesure de l'Indemnité Dues au Sr Richard.

Contredits. Toutes les opérations que jugeront à propos de faire les Experts pour Reglé Lidemnité
quels prétend être dû au Sr Richard, n'interessent pas les habitans, puisqu'il est démontré
quels ne sont point Tenus De cette indemnité.

L'operation indiquée par les Experts est d'ailleurs inadmissible, 1° ils Supposent
que l'on doit Estimé que le Terrein abstraction faite des Batiments, mais dès quels se sont mis
en possession des Bancs du Nord en 1685, il existait déjà des Batiments acquis, Gannés d'ustensiles,
et qui étaient alors en Bon Etat. Pourquoy donc ne pas Estimé les Batiments en l'Etat où ils doivent
être? Le But des Experts serait donc de Soustraire De l'obligation où ils étaient de les Reparer,
et de faire perdre à Sadite la valeur des Batiments qu'ils auraient dû conserver, c'est une 1re injustice.

2° Le Sr Richard acquereur en 1765 a joui pendant 20 années des dépens de la Reconstruction
qu'il a pu faire, et il se trouve plus que payé par une aussi longue jouissance, puisque s'on Lui
allouait ces dépenses, il faudrait le faire compter des fruits à compter depuis qu'il les a perçus
ce serait une 2de injustice de Lui allouer ces Dépenses, sans l'obliger de compter des fruits perçus.

3° Les Batiments ainsi que les fonds ont augmenté de valeur depuis 1765. La main d'œuvre
les matériaux étaient alors d'un prix plus considérable qu'ils ne le sont aujourd'hui, ainsi en
estimant sur le pied de leur valeur en 1765 des Batiments construits en 1765, ce serait y donner un
Prix qui ne provient pas des Dépenses du Sieur Delamplume, mais de l'augmentation que le Temps
seul a produit, ce serait une 3e injustice de lui allouer cette augmentation qui ne provient pas de son fait.

4° Les Experts proposent d'estimé le Terrein sur le pied qu'il valait en 1765, et les Batiments
sur le pied qu'ils valaient en 1776, pour le trouver, Disent ils, la juste mesure de l'indemnité, mais on ne
trouverait pas par la raison que la cause de la valeur actuelle du Terrein provient en
Batiments un plus grand prix que celui qu'ils avaient si l'Estimation du Terrein était faite
sur le pied de la valeur actuelle, puisqu'on veut la prendre Le 20e net, déduction faite de 9000# payés
en 1765 pour former son indemnité, il serait impossible de trouver De cette manière la valeur
des anciennes Constructions, donc il ne serait point fait d'Estimation, puisqu'on n'estimerait que
le Terrein, et cependant on veut que l'Expédient des 9000# prix du Contrat, fasse la valeur de
anciennes Constructions, ce qui est encore une injustice.

Il est Evident que cette operation irreguliere n'est proposé de la part des Experts
que pour parer à l'impossibilité de fixer une prétendue amélioration qu'aucun acte Reguliers
n'établit, Le Sr Richard prétend avoir fait des dépenses immenses, il ne peut les justifier que par des
quittances sous seings privés qui ne peuvent pas faire foy.

Il n'a pas même l'avantage de pouvoir justifier qu'il a déboursé pour la Reconstruction
des Batiments, les quittances qu'il produit constatent plustot des Reparations annuelles que faites
que des Reconstructions. Ce sont, comme les Experts vous l'ont dit, des ouvrages faits à
chaque année, tant avant que depuis la demande Judiciaires formée contre lui, c'est avec le
Produit des fruits qu'il a entretenu et Reparé le mauvais, il forme de toutes ces dépenses
annuelles, un Capital dont il demande le Remboursement sans compter des fruits.

Le Sr Richard n'a d'autre titre pour fonder l'amélioration qu'il prétend lui être dû
que le procès verbal de 1776, fictivement fait par les Experts des Etats pour supposer les
Batiments hors d'Etat de Service, de là il conclut qu'il a amélioré, puisqu'au lieu d'Batiments
tombés en Ruine, il en a substitué qui sont aujourd'hui en Bon Etat.

Mais ce procès verbal dans l'ouvrage des Experts pour les engager vis à vis Lequel
avec lequel ils ont traité sur le pied, il peut être fondé à leur dire, vous avés retrouvé le mauvais
Etat des Batiments que vous m'avés vendus, je les ai améliorés, vous me devés cette amélioration, elle

Et pas douteux vis à vis Des habitans qui de Fendent Les interets de la fondation faite dans l'un paroisse
ils sont fondés à dire aux Auteurs Des Ecrits vous avés voulu gerer Les Biens de cette fondation
vous Etes Entrés En Jouissance En 1685, vous avés Reçu Des Batimens En Bon Etat, vous Etes
obligés de Les Entretenir à Reparer. vous n'en avez Rien fait, Si on En juge par le procès
verbal que vous avés fait faire En 1776, il Constate qu'aucunes Reparations n'Ayent Eté
faites depuis Long Tems, que Le deffaut d'Entretien En avait operé La Ruine, que Par
negligence Etait poussé au point de laisser Les fenetres Sans chassis, Les chambres Sans
Portes et Sans Serrures, Toutes Les dependances En un mot du Batiment dans le plus
grand Delabrement, ainsi celui qui Les a Reparés a Rempli Votre obligation et payé
Votre dette, C'est donc à vous de Le Rembourser et Indemniser Comme Bon vous Semblera.

Le Reproche que font Les Auteurs aux habitans de Morlaix Contre Eux, il Sont
D'injustice de vouloir que celui qui a Reparé à Leur decharge un Bien qu'ils avaient degradé
Repoursuive pour Son indemnité Contre Eux à qui il a Eté interdit de veiller Sur Leur administration
Puisqu'il Resulte de L'arrêt de 1705 qu'ils ont fait juger que Les habitans n'Ayant point droit
de Leur faire Rendre Compte de Leur gestion, et n'Etes ont Eté Reçus Dans Leur Action par
L'arrêt de 1776, C'est parceque L'abus de Leur administration n'a pas paru pouvoir Etre Colloré,
Lequel avoit degradé Les Batimens d'une Ecole qu'ils Etaient obligés D'Entretenir, ils En avaient
allumés Les fonds Contre La Prohibition Expresse du Titre de cette fondation, C'est Ce qui a Lieu d'Etre
Conduamné Leur acquerant à Sa Déparde pour maintenir L'Execution de la fondation.

Mais En même Tems que La Cour a annullé La Vente qu'ils avaient faite au Sr Richard
a Condamné En acquerant à Sa Desistée des Biens, elle Lui a accordé Son Recours Contre Ses
Vendeurs, elle Lui a même Reservé L'action qu'il pourrait avoir pour Ses impenses et ameliorations
L'effet de cette Reserve ne peut Tomber que Sur Ceux qui ont Eté jugés Ses garants et Ses Debiteurs,
ils Sont Les Seuls qui Soient Tenus de L'indemnité qui pourrait Lui Etre dûe, non Seulement de
un Titre Contre Eux, il n'en a Contre aucun autre, mais Eu Plus il a Rétabli des Batimens qui Lui
ont Eté Donnés Dans un Etat de Ruine, ils ne Se Sont Trouvés Dans le mauvais Etat que par le
fait des Vendeurs qui Seuls En Sont Responsables.

Tout Ce qui Est dit Et proposé De la part des Auteurs Prouve L'intelligence qui Regne
Entre Eux et Le Sr Richard. Leur Collusion Est Trop Marquée pour ne pas demeler Le projet
qu'ils ont Conçu qui Est de Detruire L'arrêt que La Cour a Rendu Contre Eux En 1776, ils ont donc
commencé De L'attaquer, Convaincus depuis qu'ils ne Reussiraient point, ils ont imaginé qu'ils
Rendraient nulles Ses dispositions En formant des demandes Prohibitives au quelles ils Supposent
que Les habitans doivent Etre Condamnés, C'est dans Cette vue que Les Auteurs au lieu de Se
Deffendre par Les voyes de droit Contre Le Sr Richard, appuyent ouvertement Son Système,
Convenant qu'il Lui Est dû une indemnité, laquelle Est dûe par Les habitans.

Du Reste voi invoque En faveur Du Sr Richard une foule de Loix qui Sont Sans
application Contre Les habitans, il cherche à faire Tomber Sur Eux Les peines Des delits qui
Procedent de Leur propre fait, Les Supposer proprietaires pour En induire que C'est une charge de
Leur propriété de Rembourser celui qui a amelioré Leurs Biens, le faire Resulter cette
Pretendue amelioration des delits qu'ils ont Commis En degradant Les Biens qu'il Etait de Leur
Devoir De Reparer, Puis qu'ils En percevaient Les fruits.

Tels efforts que fassent Les Auteurs ils n'effaceront point La difference essentielle
qui Subsiste Entre Eux et Les habitans, Eux Ce Sont des Tiers dont L'Unique objet Est de maintenir
L'Execution d'une fondation de L'utilité de Laquelle ils Doivent jouir Sans Rien debourser,
Les Auteurs au Contraire Sont Les administrateurs De Cette même fondation qui ont malgré
qui En ont perçu Les fruits pendant Six ans Sans Entretenir Les Batimens qui pour Se dispenser de
Reparer Les Degradations par Eux Commises, En ont abusivement allumé Les fonds. La Cour ayant
jugé Cette allumation nulle, il Est d'une Consequence absolue que Eux de la part de qui Procede

cette inutilité, Reparait Le mal quels ont ete obligé de supporter toutes les condamnations qui
Pouvoient les absoudre. Elles ne pouvoient Restituer aux habitans qui ne peuvent etre Inquietés pour
L'Etablissement ni pour D'autres causes ou L'amelioration d'une fondation dont Elle sont pour
ainsi dire. elles ne peuvent pas non plus Restituer aux Biens de la fondation qui ne peuvent etre ni
Aliénés ni diminués ni surchargés par le fait des administrateurs qui auroit abusé de son pouvoir
Debitoire; il n'y a donc de sommes en Debats que celles qui S'elevent au sujet de L'alienation irreguliere prononcée
Par Larrêt que les Recteurs qui doivent S'accorder avec Les Richard sur Leur indemnité quel
Reclame, Ils Seront Bientot D'accord Lorsqu'on les Renvoyera vis à vis les uns des autres.
Puisque Leur intelligence est visible.

Il est inutile D'examiner Si Le possesseur de Mauvaise foy Peut ou non Repeter
Les depenses qu'il a fait de Bonne foy en ignorant qu'il ne pas Lui appartenoit. Les Recteurs
citent La Loy 38 au digeste De hæred. Petit. qui dit exprès que Lon ne doit pas S'enrichir par la
Ruine d'autruy. que La difference n'est que En ce qu'on accorde au possesseur de Bonne foy ce qu'il a
Debourcé, Et seulement au Possesseur de Mauvaise foy L'amelioration de la chose, ils S'efforcent de
Prouver que les Richard de La Bonne foy Le plus marqué, qu'ils croyoient etre proprietaires
Et qu'il a acquis de quelqu'un qui pouvoit etre proprietaire, que Le silence des habitans a du Le
fortifier dans cette idée.

Contredit. Indépendamment de La Bonne foy du Contrat de 1756 qui prouve que les Richard
Connoissoient Letre de fondation qui Prohibait L'alienation, et L'impuissance de ses vendeurs qui
n'avoient pas même encore obtenu des Lettres patentes auxquelles il n'a pas été donné effet
Retroactif pour confirmer une alienation nulle, puisqu'elles n'etoient accordées que Pour l'avenir,
il S'Eleve contre Eux une preuve des plus fortes Resultante de La qualité de procureur fiscal du Lieu de
La quelle Etoit. il Etoit de son devoir de Demander L'Execution d'une fondation sur laquelle il avoit
Veillé, c'est ce qui Rend Inexcusable Le silence qu'on Reproche aux habitans de même n'ayant pas Interêt à Parler.

Quant au Texte de la Loy invoquée par Les Bus, elle est encore sans application aux
habitans qui ne S'Enrichissent pas aux Depens d'autruy. Ce Seroit au contraire les Recteurs qui
S'Enrichiroient injustement S'ils parvenoient à se dispenser de payer les Reparations faites à un
Bien qu'ils ont degradé, dont ils ont employé les fruits à D'autres objets qui n'ont pas Couru
au Profit de L'Ecole,

Mais Disent les Recteurs, on a bien vu que des administrateurs qui nous Peut Rendre
Compte Doivent supporter les charges de la propriété, même celle de Reconstruire une Maison qui
Tombe en Ruine, c'est un Renversement d'idée, comme Dit La Sentence qui a Rendu compte, Et cette
action ne peut jamais Degenerer en une action plus Rigoureuse.

Contredit. Les Recteurs des Ecoles ne sont pas Regardés Seulement comme administrateur
Mais comme proprietaires, ils ont perçu pendant 60 années les fruits de la fondation Le mieux qu'ils
acquitté les charges, S'ils en sont remplis Les obligations dont ils etoient tenus, ils auroient pu
Laissé Degrader les Biens, le proces verbal qu'ils ont fait en 1756 en est la preuve, La degradation
prouvée donne de Leur fait, est donc injuste de soumettre aux peines qui ont fait Renvoyé à se Pourvoir, qu'une
Tuteur par sa negligence Et faute de Reparations Laisse Tomber La maison de son mineur, Refusera
Ensuite à ce Mineur L'indemnité qui Lui est due, Surtout Lorsqu'il paroitra que le tuteur a joui des
fruits sans Les faire un Employ utile.

Or Ce n'est pas Demande des administrateurs, que quand ils ont Reçu un fond en Bon Etat Lequel
S'ont Laissé deperir par leur faute, ne sont ils pas obligés de le faire Reparer. Les Recteurs des Ecoles
Seraient assujettis à une Loy Bien plus Rigoureuse, S'il s'agissait qu'ils Rendissent un compte Exact des fruits Lesquels
ont perçus depuis 1685, Et de L'employ qu'ils en ont fait, il se trouveroit Dans Leurs mains un fond immense
dont La Restitution Seroit plus considerable que celui qui auroit été necessaire d'employer pour Remettre
Les Batimens Dans un bon Etat,

Les Auteurs pretendent se justifier du Reproche qui leur est fait D'avoir appliqué à leur Profit une partie des Revenus De l'Ecole, ils alleguent que les habitans n'ayant pas payé les appointemens d'un 3eme maistre en 685. que c'est par cette raison que le Bureau fut chargé De l'Ecole, que pour cette charge le Bureau a payé les appointemens D'une Maistresse, le fournit de Livres qu'il s'est mis à découvert D'une Somme de 1000" qui a servi a Rembourser ce qu'il devoit sur le Prix de la maison, & pour acquitter le droit d'amortissement, que la Rigueur interest de cette Somme doit Etre deduit sur les locations, qu'il faut aussi deduire les Reparations d'Entretien, que l'interest des 15000" qu'ils ont retenu en 685 a Eté plus qu'absorbé soit par la Location du Lieu de l'Ecole, soit pour le Logement des maistres, & La fourniture des Livres.

La fondation de l'Ecole n'est fixé avec les 3000" Donnés par le Fusier, ni autres Deniers Donnés pour la même objet. Les Biens De cette Dote avoient Eté acquis par les habitans en 1687 avec les 3000" payés par l'heritier du Fusier, & 700" empruntés par les habitans, il est dit dans le contrat que ce Bien seroit a perpetuité Engagé de 3000" Destinés pour les enfans de l'Ecole, mais savoir que l'Ecole par l'Abbé, il falloit acquitter toutes les Sommes necessaires pour fonder l'Etablissement qui devoit durer à perpetuité, il étoit donc preallable de prelever sur les Revenus les Sommes necessaires

Les Auteurs Des Ecoles d'en haut apprend que les Loyers des Biens acquis par les habitans produisoient plus que les 3/4" destinés a cette fondation ont desiré sous un pareil titre que celui qualité D'administrateurs de toutes les Ecoles. C'est pour avoir les habitans qui ont traité, ils ont au contraire agi D'autorité contre eux, ils ont fait rendre par l'Archevesque de Lyon Lettre du 3e 1687 par laquelle sous les offres qu'ils ont faites De rembourser ceux des habitans lequel avoient Deboursé au delà Des 3000" Pourvu que leur laissat l'administration, ils ont fait ordonner que les Loyers, Revenus Echus Leurs Seroient Remis, lequel par provision Le choix & La nomination des maistres appartiendroit au Bureau, Cet Est Le seul titre par lequel produit pour établir Le Propriété qu'ils ont pretendu avoir acquis des Biens dont Est question.

2° La quittance du 11 mars 1686 Prouve que les deputés des habitans ont Remboursé entre les D. La Serre par les mains de Des deniers du Surmand 17"10s pour le Remboursement du Capital Interest d'une Rente de 35" qui avoit Eté Constituée à son profit par Contrat du 7bre 1683. En Consequence Les Sr D. La Serre a Subrogé Les Surmand Dans Les Privileges sur les Biens De Lion Doo, mais on ne voit point de quelle Maniere cette Rente a été Eteinte & payée Des deniers de la Ville.

3° Les Auteurs disoit avoir payé 300" pour le droit d'amortissement, mais la quittance n'en pas produite.

4° ils allegue avoir payé Les appointemens D'un Maitre & d'une maitresse & fourni Des Livres, mais ils ne s'explique point quelle Etoit La quotité de ces appointemens ni la valeur des Livres.

5° ils Pretendent avoir fait Les Reparations D'Entretien, & le Procès verbal qu'ils font faire en 1686 Prouve le contraire, puisque la maison Etoit Tombée en Ruine par le defaut d'Entretien.

6° ils Disent avoir employé le Revenu des 1000" qu'ils ont Retenu en 1685 à payer Les Loyers De l'Ecole des maitres & La fourniture Des Livres. Cette allegation se trouve detruite par la Teneur du Contrat de vente par eux faite aux Sr Richard à qui ils ont vendu les Biens sous Le pié de 9000", en leur Laissant dans ses mains que Les 3000" pour produire 150" qui ont été Les seuls Revenus Reservés pour cet objet que Les Auteurs s'obligent d'entretenir.

Tout ce que les Auteurs opposent ne Combat que des allegations, il faudroit pour établir La fidelité De leur administration qu'ils Rendissent un compte & fait des Revenus qu'ils ont Perçus Depuis Leur Entrée En puissance de leurs Deputés, qu'ils deposentassent aux Les Baux qu'ils ont fait Des Biens de Lion Doo, & Les quittances Des Sommes payées sur les mêmes Revenus, c'est sur cet Etat Depuis, & non pas sur De simples allegations que on pourra connoitre s'ils ont avancé Leurs Deniers, ou si au Contraire il leur est resté un profit dont ils n'ont pas fait Employ.

Pareillement ils soutenu avoir fait des Reparations à La maison, Lorsque voici L'Etat ou elle est Trouvée en 1686 ce sont les Memes que ont fait dresser ce Procès verbal

Les habitans avoient fait un bon Employ des 3000" Donnés par le Fusier &

Les Auteurs pretendent se justifier du reproche qui Leur est fait D'avoir appliqué à Leur Profit une partie des Revenus De l'Etat, ils allèguent que les habitans ne pouvoient pas payer les appointemens d'un Seul maistre Lan 1685. que c'est par cette Raison que le Bureau les a chargé De l'Ecole, que dans cette charge le Bureau a payé les appointemens D'une Maitresse, le fournit de Livres et qu'il s'est mis à découvert D'une Somme de 1000" qui a servi à Rembourser ce qu'il a déboursé pour le Prix de la maison, et pour acquitter le droit d'amortissement. que à la Rigueur Linterest de cette Somme doit Etre deduit sur les locations, qu'il faut aussi deduire les Reparations d'Entretien. que Vingt et Six 1000" que ces deux Articles a été plus que absorbé soit par la location du Lieu de l'Ecole, soit pour le Logement des maitres, et la fourniture des Livres.

Contradictoire. La fondation de l'Ecole n'avait été faite avec les 3000" Donnés par les Fusiers, ni aucun Denier de Donnés pour aucun objet. Les Bans de cette Ville avaient été acquis par les habitans avec 3000" payés par Maitre Fusiers, et 300" employés par les habitans, il est dit dans le contrat que ce Bien serait à perpetuité Engagé de Sa Cour de 150" Destinés pour les gages de l'Ecole, mais dans que l'Ecole put s'établir, il fallait acquitter toutes les Sommes nécessaires pour fonder l'établissement qui devait durer à perpetuité, il était donc préalable de prelever sur les Revenus les Sommes nécessaires

Les Auteurs Des Ecoles d'Uzes apprend que les Loyers des Biens acquis par les habitans produisaient plus que les 150" destinés à cette fondation ont désiré Sen Emparer en tenu quatre D'adjoints Gratuits de toutes les Ecoles. C'est pour avec les habitans quils ont traité, ils ont au contraire agi D'autorité contre eux, ils ont fait rendre par Larcheveque de Lyon Lord. Du 5 Xbre 1687 par laquelle sous les offres quils ont faites De rembourser aux dits des habitans lequel avaient Deboursé au delà Des 3000" pourvu que leur laissat la Administration, ils ont fait ordonner que les Loyers les Revenus Echus Leurs Seraient Remis, lequel par provision Le choix et la nomination des maitres appartiendrait au Bureau, il est Lisent titre par les produits pour établir Le Propriété quils ont prétendu avoir acquis des Biens dont est question.

2° La quittance du 11 mars 1686 prouve que les Deputés des habitans ont Rembourse au Sr D. La Serre par les mains le des deniers du Sr armand 117" 10s pour le Remboursement du Capital et Interest d'une dette de 35" qui avait été constituée à son profit par contrat du 28bre 1683. En sorte que le Sr D. La Serre a subrogé le Sr armand dans ses Privileges sur les Biens De Lion 000, mais on ne voit point de quelle Maniere cette dette a été éteinte le payée des deniers de bureau.

3° Les Auteurs disait avoir payé 300" pour le droit d'amortissement, mais la quittance n'en est pas produite.

4° ils allèguent avoir payé les appointemens D'un Maitre le d'une maitresse le fourni Des Livres, mais ils ne s'explique point quelle était la quotité de ces appointemens ni la fourniture des Livres.

5° ils Prétendent avoir fait les Reparations D'Entretien, le Procès verbal quil ont fait en 1716 prouve le contraire, puisque la maison était Tombée en ruine par le défaut d'Entretien.

6° ils Disent avoir employé le Revenu des 1000" quils ont Retenu en 1685 à payer le Loyer De l'Ecole des maitres et la fourniture Des Livres. Cette allegation se trouve dementie par la Teneur du Contrat de vente par eux faite au Sr Richard à qui ils ont vendu les Biens sur Lepié de 3000", en n'en laissant dans ses mains que les 3000" pour produire 150" qui ont été les seuls Revenus Reservés pour cet objet que les Auteurs s'obligent d'entretenir.

Tout ce que les Auteurs opposent ne Combat pas ces allegations, il faudrait pour établir La fidelité De leur administration quils rendissent un compte exact des Revenus quils ont Perçus Depuis leur Entrée en puissance de leurs Dépenses, quils représentassent les Baux quils ont fait Des Biens de Lion 000, et les quittances Des Sommes payées sur et moins Revenus, c'est sur quoi on Despute, et non pas sur De simples allegations que on pourra combattre s'ils ont avancé leurs Deniers, ou si en contribuant il leur est resté un profit dont ils n'ont pas fait Emploi.

Pourront ils soutenir avoir fait des Importantes Reparations à la maison, Lorsque on voit à l'Etat ou elle est Trouvée en 1716 et sont les Termes que ont fait dresser ce procès verbal

Les habitans avaient fait un bon Emploi des 3000" Donnés par les Fusiers à

Pour la fondation De l'Ecole, ils avaient acquis Des Biens qui produisaient Beaucoup plus que les 150ᵗ fixés quelors, suffisaient pour l'entretien de l'Ecole. Ce point de fait Est Si certain que vous voit par le Contrat de 1765 qui Est L'ouvrage des Auteurs, que Malgré Le Dépérissement de La maison Les Biens Etaient encore Evalués 250ᵗ

que Devaient donc faire Les administrateurs? Ce qu'aurait fait un Bon pere de famille, c'est a dire dépenser annuellement 150ᵗ pour l'Ecole, puisque la fondation ne Settendait pas plus loin, le Reserve Le Surplus Des Revenus, D'abord pour Liberer et Rétablissement Des charges dont il pouvait être grevé, Ensuite pour Ameliorer le Bâtiment. ou ne devait jamais à augmenter Les Depenses annuelles de La fondation avant de L'avoir Liberé Des charges, ainsi quand il Serait vrai que Les Auteurs Des Ecoles auraient Remboursé La Rente De 25ᵗ Due aux Dames De la Serre Epuyé 300ᵗ pour le droit d'amortissement, ils ont été à portée d'asseoir cette dépense Sur les Revenus qui Excédaient à Beaucoup au delà Des 150ᵗ Destinés pour l'acquit de La fondation, après avoir mis prélevé Ce qui aurait été necessaire pour L'Entretien des Batiments, Il Serait encore Resté Dans leurs mains Des fonds plus que Suffisants pour Subvenir aux grosses Reparations.

On ne Peut pas Douter que Le Soit par Leur negligence ou defaut pour Eux d'avoir fait Les Reparations d'Entretien que les Batiments de Sont Trouvés Requis Lors. quel Employ avaient ils fait des Revenus quels Constructions, Etats pour un Entretien qu'ils n'ont Point fait, Reste Pour le payement des membres de La fournitures des Lettres non Seulement ils n'en justifient Point mais Deplus ils n'auraient pas pu le faire En Laissant L'arrerage des dettes à acquitter, Et Encore moins En negligeant de Reparer Les Batiments. il Etait D'une Sage administration de n'employer que les 150ᵗ destinés pour la acquit de La fondation, le de Reserver le Surplus pour Sa Conservation.

Mais ou ils font Lors Ce qu'ils Devaient faire, ils ont voulu Se Soustraire à La necessité de Reparer Les Batiments qu'ils avaient Laissé Tomber. ils Les ont fait Vendre au Sr Richard Sans avoir obtenu du prince la faculté D'Aliener Leurs Biens Sans formalités. Depuis L'obtention Des Lettres qu'ils ont obtenues au mois De Juin Suivant, ils Se Sont Empressés De donner une forme Pour faire valider une aliénation nulle Dans Son principe. mais ils ont Evités De Satisfaire à L'Essentiel De Ce qui Leur avait été prescrit par Les mêmes Lettres.

Ce fut La permission de vendre qui Leur a été accordé qu'a La charge de faire Employ des deniers En acquisitions D'autres immeubles au profit des Ecoles. Les Lettres patentes L'portent Expressément. ainsi après avoir vendu Les fonds de L'Ecole 9000ᵗ, ils Devaient Emploier cette même Somme En acquisition D'autres immeubles affectés à L'ancienne destination que Les vendus. il En Serait Resulté un avantage pour les Ecoles puis que depuis 1765 Les fonds Sont Doublés En Sus de là. mais au lieu De Se Sujettir à La Loy qui Leur était imposé, ils ont pris pour Eux 3000ᵗ Et Laissé 3000ᵗ Dans Leur mains De Leur acquereur. Ce n'est Donc pas Le Bien de L'Ecole qu'ils ont voulu, C'est Leur interêt Personnel qu'ils ont Consulté, D'où il Suit que bien D'avoir amélioré, ils ont Actuellement Degradé L'Etablissement qu'ils Devaient avoir Conservé.

Que Des Auteurs Des Ecoles Se vantent après De tels faits D'avoir Conservé un Etablissement qui Sous Leur Soins Serait Perí Dans Le principe, Sa Constitution était faite de manière à ne pouvoir pas perir, par Laquelle Etait fondé Comme acquisition Solide qui ne pouvait que augmenter au Lieu de diminuer, qui Mettait Point à craindre que Les Biens du Legs Donné produisissent jamais moins De 150ᵗ Destinés pour L'Ecole, que L'Excedent des Revenus Devait necessairement Produire Des Ressources plus que Suffisantes pour Eteindre toutes Les charges Dont Les Biens auraient pu Etre grevés, Laquelle dans tous les Cas il Eut mis Valle d'immeuble En depense de L'Ecole jusqu'a Ce qu'on Eut acquitté Les charges pour assurer de plus En plus La Conservation à perpetuité A à fin D'Etre En Etat Dans La Suite D'En tirer un plus grand avantage.

Mais qu'est il Besoin D'entrer Dans Toutes Les Discussions. L'Arrêt du 9 may 1776 n'a t'il pas jugé que les Biens du Legs Etaient inaliénables, Laquelle Les Auteurs Des Ecoles avaient La Cour de Les vendre. n'a t'il pas Declaré nul Le Contrat de Vente par Eux

consenti au profit du Sr Richard. n'a-t-il pas condamné cet acquereur à s'en désister pour que les écoles puissent y être tenues en conformité de l'acte de 1680, et le surplus du produit employé à la subsistance des Maîtres. Doit-il être permis d'éluder les dispositions de cet arrêt, soit par des répétitions prétendues par les Recteurs des écoles, ou par une indemnité réclamée de la part d'autres de temps-leur. il en résulterait un mal plus grand que celui de l'aliénation que la cour a condamné, au lieu de conserver la fondation dont l'exécution a été ordonnée, elle serait anéantie, on en peut juger par l'énormité des demandes formées tant par le Sr Richard que par les Recteurs. on ne peut pas condamner les habitans à leur rembourser ce qu'ils demandent puisque personnellement ils ne doivent rien, et quant au titre ne les engage. ils sont des tiers appellés au bien qu'on a eu l'intention et la volonté de procurer à leurs enfants, sans qu'on puisse leur imposer à ce sujet aucune espèce de charge. il faudrait donc prendre sur les biens de la fondation les restitutions dont on les suppose chargés, les allouer pour y fournir, détériorer le même anéantir la fondation, conséquemment détruire l'arrêt de 1776 et supprimer la fondation.

quel renversement d'idées entraînerait un pareil système pour nous servir des termes des Recteurs. ne serait-ce pas canoniser les vices d'une administration que la cour a condamnée, faire valider une aliénation qu'elle a proscrite, et anéantir une fondation dont elle a ordonné l'exécution. est-il dû une indemnité à ceux qui ont fait du mal. on prétend faire résulter cette amélioration de chose, et il en résulterait son extinction.

Les biens de l'école sont, dit-on, augmentés de valeur, il faut d'abord écarter l'augmentation que le tems seul a produit, si au lieu d'augmenter, les fonds eussent diminués de valeur, la perte aurait tombé sur l'établissement, ainsi le profit n'en appartient qu'à lui seul.

Si au lieu de Batimens tombés en ruine, il s'en trouve aujourd'huy qui sont en bon état deux choses sont à considérer la 1re est d'examiner par le fait de qui la ruine a été occasionnée, si c'est par la faute de ceux qui en ont joui, ils en sont responsables, ils ont dû réparer le mal qu'ils avaient fait. or il est démontré par le procès verbal fait en 1746 que les Recteurs qui jouissaient depuis plus de 60 ans des biens en ont perçus les fruits sans y avoir fait de réparations en voyant ce procès verbal il est impossible de supposer qu'ils ayent été entretenus, et qu'on y ait fait même les plus légères réparations locatives, donc les Recteurs ont dû les réparer, c'est une justice de les y condamner avec d'autant plus de raison qu'ils n'ont jamais rendu compte des fruits qu'ils ont perçus, et qu'il est évident qu'il leur est resté dans les mains des deniers plus que suffisans pour entretenir le même réparer les Batimens de l'école soumise à leur administration.

Le second point est d'examiner par qui les réparations ont été faites, et de quelle nature sont les réparations, celui qui les a faites est un tiers acquereur qui a traité avec des personnes qu'il savait n'être pas propriétaires, et n'avoir pas même la faculté de vendre son contrat d'acquisition en fournit la preuve, le Sr Richard a vu par le titre de 1680 qui lui a été remis que les biens étaient destinés à tenir les écoles, et qu'il n'était pas possible de changer cette destination. il a su que les Recteurs n'avaient point encore obtenu la faculté de vendre même les biens à eux donnés sans observer les formalités. il a su que les habitans étaient en droit de réclamer l'exécution de la fondation faite au profit de leurs enfans. il a volontairement couru les risques de l'éviction.

D'un autre côté il ne s'est point borné à faire des réparations urgentes et nécessaires. il a détruit l'école pour en faire une maison de plaisance, il a dénaturé les Batimens pour son intérêt personnel, et non point pour donner plus de solidité à l'école. il n'a pas pu en résulter un plus grand bien pour l'école, puisqu'il faudra faire des changemens dans la disposition de cette maison pour y établir l'école.

Enfin le Sr Richard a bâti sur un fond public qui n'appartient à personne. il a dû savoir qu'en améliorant un fond de cette nature il n'aurait jamais de répétition à espérer contre le public.

Si le Sr Richard s'est imaginé traiter avec de véritables propriétaires, et qu'il ait été dans la bonne foy ce qu'on ne peut pas présumer, parce que ce n'est point un particulier sans connaissance mais le procureur fiscal du lieu chargé par état de la conservation des intérêts du public, et qui devait veiller à l'entretien d'une fondation faite sur le lieu, en ce cas il n'aurait de garantie à exercer que contre ceux avec qui il a traité, et par qui il a été induit en erreur en acquérant deux un bien dont ils n'étaient pas propriétaires, mais il est et sera toujours sans action contre le public, ni sur la chose publique qu'il est permis à tout citoyen d'augmenter sans avoir le pouvoir de l'altérer et la diminuer en aucune manière.

ainsi Les Marguillers n'ont fait, Les principes qu'on invoque, de Cette Loy sont ou vains
s'appuye, La fondation de la guillotiere Dont Subsiste La Son Entier, Et des Biens qui En dependent
Doivent Etre Restitués Sous prétexte d'Etre Morcelés ou grevés D'une indemnité qui Resulte d'une
aliénation prétendue qui Conque a fait de Bien Public Et Sous action contre Le public, A Limitation
De La Chose publique La mienne Constatée Devient un tout indivisible qui n'est plus permis D'en
Detacher, ou Lui Encore Meubles y Attachés quand La Separation ne Pourrait s'Effaire qu'une
Detriment de La Chose publique.

C'est Le cas ou Le Sr Richard Pretend avoir Droit a Des Batiments D'
L'Ecole publique de La guillotiere. Si on Lui accordait une indemnité Sur Les Batiments De
Cette même Ecole, il faudrait Les vendre, Et Comment y Parvenir, Puisqu'ils sont inaliénables, D'ailleurs
Son action contre Les habitans Leur offense Et peremptoire, ils ne sont pas proprietaires, Et D'
Plus ils n'ont jamais Eu Droits des Reparations faites aux Biens dont ils n'ont Pas joui, Et
quelqu'un Peut Etre Tenu de L'indemnité qu'il Reclame, A Sont Les vendeurs, C'est à Eux Decharges
qui a Reparé des Biens qu'ils Sont Entretenus à Dont ils ont Privés Les habitans,

C'est Pourquoy Les habitans sont fondés à soutenir qu'ils ne doivent Rien au Sr Richard
il Est sans action contre Eux, C'est à Lui à Demander aux Vendeurs S'il Lui Est dû ou non une
indemnité, Et à Lui faire Payer par Eux comme il avisera.

Les Recteurs Des Ecoles Terminent Leurs Ecritures par un Developpement De Beaux Sentimens
on ne Leur Reprochera pas, disent ils, D'Etre animés par des vues D'interest Personnel, il Leur
Sollicitude pour de Conserver L'administration des Biens des Ecoles De la guillotiere, quelque droit
qu'ils En ayent d'après La nature de Leur Etablissement, Les fait un Devoir, ils Doivent D'abord
Des ameliorations, mais Les arrangements que, Suivant Eux, Les habitans seront obligés De prendre
avec Le Sr Richard par Rapport à L'indemnité qui Lui Sera Certainement accordée, L'Epargne qu'elle
Pourra faire à chaque instant De Sortir Sur Le fond ou Sur Le Revenu De La maison, Leur fait craindre
que Le Revenu fut souvent Stérile dans Leurs mains, La Crainte de nouveaux Sujets De division avec
Les habitans, C'est Enfin qu'ils veulent Eviter, Et ce qui Les Determine à ce genre D'administration, Leur
Consequence ils se Bornent à L'Instruction Sur ce qui Peut Regarder L'Enseignement des Enfants, Et
au droit de nommer Les Sujets qu'ils Choisissent Pour Instruire Les Enfants. ils ajoutent même
que ce n'est qu'à Titre D'observation qu'ils insistent Sur cet objet, Et que S'Les habitans, du Consentement
des Mrs Le procureur general, Et Sous Le Bon plaisir de la Cour, veulent se Charger même De La
Manutention des Ecoles, De La nomination Et inspection des maitres, Le Bureau ne met aucun
Empechement, Et demande Seulement sa Decharge.

Contredits. Tiercs Damans Et Dons Fermiers. ont il Est Permis De Soupçonner Les Sentimens
que Les Recteurs affectent. ils Sont mal disposés Contre Les habitans De la guillotiere, ils le
veulent Eux mêmes, on Les a vu En 1685 S'emparer Des Revenus des Biens qui avaient Eté
acquis En 1680 Pour La fondation De Leur Ecole. ils ont Pretendu Et Pretendent encore aujourd'hui
que La nature de Leur Etablissement Leur Donne Droit à Cette administration pour laquelle
Constituent ils De L'abandonner après En avoir joui Depuis près D'un Siecle, C'est parceque Les
habitans Se Sont plaints Et qu'ils Eux mêmes abusé, Et que La Cour Les a admis à Reclamer contre
L'aliénation des Biens De Leur Ecole, Et qu'elle a Declaré nulle La Cession qu'ils Lui avaient faite,

Les Recteurs Pretendent qu'il Est dû une indemnité à Leur Egard, qu'elle Soit prise
Sur Le fond ou Sur Le Revenu De la maison, Et que Les habitans Etant obligés De prendre des
arrangements avec Le Sr Richard, il y a lieu de craindre que Le Revenu des Biens Devienne Stérile,
Tel Est Leur motif. C'est donc parce qu'il n'y a plus de profit à Espérer qu'ils veulent En abandonner
L'administration. mais Dans Le Sentiment Et Esprit Dans Lesquels Les Recteurs Exercent Leur Procedé Et Juste
Des habitans, Et Equité, on ne peut pas faire de Reproches, Puisqu'ils Ont joui Et Disposé De Biens
n'Etant Eux pas un Couvent Directement des Recteurs qui De tous Temps ont Perçus Les fruits
Et Revenus D'une maison qu'ils Sont Entretenue, Et qu'ils ont Entierement aliénée Pour
S'affranchir De La necessité où ils Etaient De la Reparer.

L'indemnité due à un Acquereur peut Elle jamais Etre Due Sur Des Biens qui sont

Le emplois De reproches, le qui nous Peut convenir à La seule, Lacquereau peut il avoir D'action contre D'autres Personnes que Ses vendeurs. ne sont ils pas Les seuls qui Soit causes de L'éviction qu'il Souffre, le qui Doit en Reparer Les pertes qu'ils ont Lui occasionnées.

En fin Les Recteurs abandonnent L'administration des Revenus des Biens de L'Ecole De Laguillotière, Les habitans S'Enchargerent volontiers, par qu'ils ont interest que Leur Ecole Subsiste, le Se Soumettent même à nommer des Syndics pour faire La perception des Revenus Dont il Sera fidellement Rendu Compte Sous les yeux du ministere public, De la maniere le plus que La Loi L'ordonnera. mais il n'en Resultera Rien, qu'en Se chargeant de cette administration Pour L'avenir Les habitans Soient Tenus De prendre Des arrangements avec le Sr Richard Pour Reparer Les torts qu'on Lui ait administré avant Lui. C'est à Lui qui ont fait Le mal de Le Reparer, celui donc Lacquisition a été Declaré nulle n'a le moyen aucun D'action que contre Ses Vendeurs. ils ne peuvent point Se Liberer En Declarant qu'ils abdiquent L'administration Dont ils ont abusé. ce Serait une injustice que de pretendre que de nouveaux administrateurs doivent Personnellement Supporter Les fautes De ceux qui Les ont Precedés.

Les Recteurs Des Ecoles ont certainement commis une faute En aliénant des Biens que Titre de la fondation qu'ils Devaient Speciallement ne Permettoit Pas D'aliener. La Loi a prescrit cette alienation par son arrêt de 1776. elle a Condamné Lacquereau, qui avait mal acquis, à Se desister des Biens de la fondation à laquelle ils appartenaient. En ordonnant La Restitution des Biens, La Execution de la fondation, La Loi n'a pas voulu qu'elle fut Ruinée, ce que Les Biens qui En dependaient fussent absorbés ni même mortellés par Effet ou Les Suites de la même alienation qu'elle a Condamnée. Si elle a Reservé à Lacquereau Son action Pour Ses impenses Et ameliorations, ce n'a été que pour lui Conserver Ses droits contre Ses vendeurs, Et non Pas pour detruire par Des voyes soit directes soit indirectes ou indirectes Les Biens d'une fondation qu'elle a voulu Conserver, ni Pour punir Des Curés dont elle a Ecouté La Reclamation, et En faveur desquels elle a declaré nulle L'alienation dont ils Se Plaignaient.

Quel est donc ici Le Motif des habitans. un Bien fait pour Une Legue 3000ll Pour La fondation d'une Ecole dans Leur paroisse, ils ont Reçu cette Somme des mains De Son heritier, ils En ont fait L'employ de Son Consentement En acquisition de Biens qui sont devenus depuis Capital Propre. La volonté De L'heritier du fondateur Et La Condition Sous laquelle il a donné Son Consentement à cet Employ, a été que L'Ecole fut Tenue à perpetuité dans la maison acquise, Et Le Revenu Tant du Surplus de La maison que des autres fonds, employé à la Subsistance des maîtres Sans que Pour Telle Cause que Ce fut il fut Permis De L'Sallener.

Si Les habitans avaient été Conservés Dans L'administration de ces Biens, ils auraient été obligés D'entretenir Et de Reparer La maison, Et de Satisfaire En tout aux Clauses de La fondation, Dans le Cas où ils y auraient manqué, ou auraient été Dans le Cas De leur faire Subir La peine, ils Seraient devenus garants Et Responsables De tout le mal qu'ils auraient fait, Et toute La Prohibition dont Les Loix ont allié Les Biens, L'alienation prescrite, Leur acquereur aurait été Fondé à Reclamer contre eux toutes Les indemnités qu'il aurait été En droit de pretendre.

Par quelle Raison Ceux qui Leur ont été cette administration, qui En ont abusé, qui ont Laissé Degrader Les Biens, Et qui Pour Se Dispenser De Retablir Les Biens En sont indemnes allegués, Se defendraient ils du payement d'une dette qui Leur est Personnelle? Sur quel fondement deux Particuliers ils Leur acquereur à Se pourvoir contre Les habitans qui sont des Tiers auxquels on n'impute aucune faute, ne sont ils pas Directement Tenus Et obligés Envers celui avec lequel ils ont Traité Et reçu par lequel Les habitans Se sont plaints des Delits qu'ils ont fait Prescrire? mais Leur Plainte était Legitime Puisqu'elle a été adoptée par La justice. C'était une voye de droit dont elle n'a pu Restreindre qu'un Bien, Et non Pas un mal contre Eux. C'est Le Retablissement des Choses Dans L'ordre, dont on n'aurait pas dû S'Ecarter, que La Loi a ordonné. non pas Pour qu'il fut Troublé de nouveau Par Effet ou La Suite des Delits qui ont été jugés devoir Etre Reprimés, mais au contraire Pour faire Revivre Et Executer Plus Strictement Et plus Solidement une fondation utile, qui était du Bien Public De proteger.

Dans de pareilles circonstances, comment Lexproprieto condamné à quitter un Bien qui
exigeoit Demanderoit il une indemnité aux habitans qui ont été autorisés à le faire deposseder ils ont, dit on,
Rebati une maison Construite en bois, mais Depuis Cette époque il Cette maison Ruinée. netoit Pas de cet qui
Les avoient occasionné La Ruine par le defaut d'entretien ; Des administrateurs qui Les avoient Precedé, Les
fruits pendant plus de 60 ans le qui Lavoient Cassé Dans Le delabrement constaté Par Les pas faits.

quant cette circonstance de cette nature ne se Rencontroit point, le qui Seroit Prouvé qu'un
Particulier se croyoit Proprietaire De la chose publique, Lorsqu'il auroit été, Lui Seroit il permis
De se pourvoir Par la chose, ou Par la publique Pour Rendemnité qu'il pretendroit, surtout Si
l'amelioration reprouvoit plus à être Separé, Sans alterer, Degrader, ou detruire La chose même.
Cet qui actionneroit ne Seroit il point fondé à Lui dire : nous ne Sommes pas Cause de Lerreur
ou vous avez été, nous ne vous Devons rien, Parce que nous ne ~~vous~~ vous avons pas Commandé de
Pourvoyez vous Contre Ceux qui vous ont induit En Erreur, le vice Les quelles vous avez Traité

Dans L'espece proposée Le Sont Les Directeurs qui ont Traité avec Le Sr Richard, ils Lui
ont vendu une chose publique à qui Etoit inaliénable. Si Toutefois De la propriété par Les pretendus
Leur acquereur a fait des Depenses Dont il doive être indemnisé, ce Sont Les vendeurs qui Le Sont
Tenus, Et Les administrateurs y Sont d'autant plus obligés qu'ils avoient été Cause de Leur
Remise du Batiment qu'ils a Reparé.

En un mot Les habitans Sont des tiers qui ont Le droit de Reclamer L'execution d'une
fondation faite Dans Leur paroisse dans La vue La propriété. elle Reside Depuis dans Leurs mains
qui n'auroit pas été En Leur pouvoir De Disposer, Lequel S'il L'avoient fait, ils auroient été personnellement
Tenus de tous Les Dommages & interets qui auroient pu Resulter d'une pareille disposition. La même
Loy milite donc Contre Les Auteurs qui ont vendu Lequel ne pouvoient pas vendre, Et ce qui n'avoit
Seulement été confié à Leur administration.

L'Arrêt de 1703 a jugé non Seulement que Les habitans n'étoient point Et ne pouvoient
être propriétaires des Biens Destinés à cette fondation, mais même qu'ils n'étoient point En droit d'en
Percevoir Les Revenus. il a Conservé Les administrateurs Dans La gestion Et administration
de ces mêmes Biens. à quel titre obligeroit on donc Les habitans de payer personnellement au Sr Richard
L'indemnité qui ne Regarde que Les propriétaires, ou ceux qui ont voulu se faire Cessionnaires comme Celle.

Il faut donc Regarder comme une Ruse Et une astuce Blamable L'apparition que Prennent
aujourd'hui Les Acteurs De dire nous abandonnons L'administration des Biens de L'Ecole, Et de même
que Lors Disent nous avons La Cour de nous Emparer de cette administration, Et dû percevoir Les fruits, nous
avons mal fait de ne pas Entretenir Les Batimens, Et de nous être Degagés De L'obligation de Les Reparer
Et Les Retenir, mais puis que L'alienation Leur nous fait Desormais nulle, Et que notre acquereur demande
une indemnité qu'il nous croyons Lui être due, nous Entendons nous Debarasser De toutes charges, En
Renonçant à L'administration de cet objet, nous craignons que Le profit n'égale point Les pertes que nous
avons occasionnés, voilà Le motif De notre abandon, Chargés vous Disent ils aux habitans, de cette
administration, Payés nos fautes, Prenés Des arrangements avec notre acquereur Pour Le payer
Soit Sur Les fonds ou Sur Les Revenus, il nous importe peu que Les Biens de la fondation perissent Et
Soit Restent Desormais Steriles & impuissants Pour Remplir Les vues du fondateur, il nous Suffit d'être dégagés

Et tel est le Système qu'on fait Soutenir aux administrateurs. il est contraire aux Regles
D'Equité dont on Les fait animés, il répugne Tout à La Raison qu'à la pureté Des principes, Il
est à tous Egards inadmissible.

Quand un droit d'inspection Sur les Maitres Des Ecoles de Lagnillotiere, on fait encore
Dire aux administrateurs qu'ils Consentent d'y Renoncer, Si Les habitans, Du Consentement de M.
Le procureur general à De la cour veulent S'En charger, mais pourquoi n'oublie pas que Les points
Les Devoirs Essentiels De Leur institution ? ils annoncent que à La tête De leur Bureau Sont Les
Supérieurs Du Seminaire St Charles, Supérieurs aussi d'une Congregation de filles connues Sous Le nom
De Sœurs De St Charles : que Des Deux maisons Se tirent Les maitres & Maitresses qui Enseignent
Dans Les Ecoles publiques, que personne ne peut faire un Meilleur choix que ceux qui Connoissent Leur
vie pour La juste Occupation, nous croyons que on Leur ait jamais Contesté Le droit d'inspection
Sur Les maitres De L'Ecole De la guillotiere, ils offrent d'y Renoncer, ont ils donc oublié que par Les

Deliberation des habitans du 27 8bre 1679 en vertu de laquelle les Biens du lion dor ont été acquis le 13 mars 1680, la faculté de nommer les maitres n'a été accordée aux habitans que sous l'approbation et agrément tant des Recteurs des Ecoles que du sr Dalin, il n'y a point été dérogé par le contrat de fondation;

on ne voit donc pas à quel propos les Recteurs des Ecoles offrent de se désister du droit d'inspection et de nomination des maitres des Ecoles de laquelle il s'agit, c'est dommage les Sentiments qu'on leur croit prêts d'être attachés au Bien du peuple, le surtout à celui eigneurial des lieux sur les quels il leur de leur institution de veiller. Les habitans s'en rapportent aussi à la Prudence de la cour, d'ordonner ce qu'elle avisera bon être,

Reponses aux Moyens allegués par les Srs Richard.

Ces Moyen de tout legere a été dit ci dessus, tous les Reconnoissements des Srs Richard se trouvent déjà détruits. il reste peu d'objections à refuter puisque les Recteurs des Ecoles au lieu de se défendre vis à vis des Srs Richard en quel ils avoient été opposés à la demande du contrat de conventions qu'ils ont fait avec lui, ne se sont occupés, par un effet de la collusion qui regne entre eux, qu'à établir qu'il lui était dû une indemnité que contre toute raison ils veulent faire supporter aux habitans dans la seule vue de rendre nul et sans effet l'arrêt que la cour a rendu, et de mettre les habitans dans l'impossibilité de l'executer.

Les Srs Richard nous apprend que le Seminaire St Charles a été établi vers le milieu du dernier siecle, que Mr De neuville archevêque de Lyon a rendu une ord.ce le 2 8bre 1692 par la quelle il avait commis son promoteur pour l'adresse des petites Ecoles, que le 7 du même mois il avait fait choix des citoyens les plus recommandables qu'il s'était associés sous la dénomination de Recteurs des Ecoles, que le Même prelat par son ordonnance du 1er janvier 1693 avait établi le Bureau des Ecoles de la ville de Lyon, qu'en mois de may 1680 cet établissement a été confirmé par Lettres patentes enregistrées le 7 mars 1681.

Il parle ensuite du Legs fait par les Srs Juvio aux habitans de Caqueillotiere par son testament du 25 janvier 1679, de l'acquisition par eux faite des Biens du lion d'or il allegue qu'après cette acquisition les Srs Juvio avaient refusé de payer les appointemens du Sr De Lassaux Maitre de cette Ecole sous prétexte qu'ils avaient fait des dépenses pour raison de l'acquisition, que le Bureau avait été autorisé à recevoir les loyers et revenus de ces Biens par une ordonnance de Mr De neuville du 15 8bre 1685. que le 4 mars 1686 le Bureau avait remboursé au Sr De la Serre les 700# que les habitans avaient empruntés, que depuis le Bureau a joui, le même payé le droit d'amortissement suivant les quittances des 4 mars et 15 avril 1698.

Il rend compte ensuite de l'Edit du mois de 9bre 1692 ordonnant les Declarations des Biens appartenans aux communautés. De la Sentence du Bureau des finances du 25 avril 1701. de la Requete des habitans du 10 may suivant. du Bail de pelegrou de cette année moyennant 130# avec Reserve du Pré de chaussée et d'une chambre, de la demande contre un Sr Gallion à fin de remise des Titres de propriété, d'une 2de ordonnance du 3 juin 1703 relative aux conclusions des habitans et de l'arrêt du 17 juillet 1703 par lequel la cour avait infirmé les Sentences et ord.ces du Bureau mais sans frais.

Tous les faits cy dessus à prouver de la part du Sr Richard que le Bureau était Propriétaire, le contraire a été jugé par l'arrêt de 1776, ou au même prouvé que l'arrêt de 1700 n'avait reformé les Sentences dont était appel que par lequel attribuait aux habitans une propriété qu'ils n'avaient point à cause de la destination des Biens acquis par la fondation de l'Ecole, qu'en conséquence ils ne formaient pas des Biens patrimoniaux, mais des Biens réservés pour un établissement Public dont l'administration, le non pas la propriété, appartenait aux Recteurs des Ecoles.

Le Sr contrat Richard parle ensuite de son contrat d'acquisition du 13 9bre 1765, il suppose que le Bureau avait fait les premieres démarches de l'inutilité de la Maison, de l'emploi des Revenus absorbés et au delà par des Reparations qu'elle exigeait de vetusté, que de tous les Motifs qui ont déterminé la vente qu'ils lui ont faite, que leur intention de vendre fut de Publique, que personne ne l'ignora alors, le nombre des offres plus avantageuses que le Sr Richard. il rend compte des Lettres patentes du 9 8bre 1765, enregistrées le 2 avril 1766, du rapport des Experts du 10 may 1766 qui ont prisé les Biens 7450# et de toutes les formalités qui avaient précédé la Ratification du 13 août 1766.

Livret quand declaré nul le Contrat de vente, le condamné Le Sr Richard à se desister Des Biens
Debout toutes Lesdites choses quon Prétend faire résulter de ces faits. il est jugé que les Acteurs n'ont jamais eu
Deservable propriété, que la vente en Forme Effaite sans formalités, le avant Lobtention des Lettres patentes
quils Disent etre sur le point Dobtenir, que Le Sr Richard Etait Procureur fiscal de Laguillotiere, que
Lemprisonnement quil a eu Dans les prisons de la Conciergerie a Lyon, a Contraint à se soumettre à toutes les Conditions qui lui ont été
imposées, nollamment à celles qui Devaient résulter Dun Contrat de Vente fondé sur des habitants, que De son Cachot
que nest pas tout comme à cette vente ou a toute autre nayant observé Les formalités prescrites par les Lettres
patentes, tous les actes faits en Consequence nont été que de forme, pour donner une simple couleur à une nullité
irregulier, de même que les Acteurs navaient negligé de Se mettre En Regle de ce qui leur avait été prescrit par les Lettres
Patentes qui etait Dun Grand Interet pour eux, Lors de leur Acquisition Dautres Biens immeubles.

Le Sr Richard dit quil a usé Dun Privilege Du Propriétaire qui a pu faire Le Sr Morel Md au
faux Bourg De la guillotiere, nouveau Le Calaire Des dittes maison cour jardin Pré, que depuis La
Ratification il a le Droit De se croire Propriétaire inommutable, quil a abattu La maison, coupé un
Plan de construction de maniere a en faire des jardins utiles Le Dagrement, quil a fait des Ameublements Dun
à des Bonifications considerables, quil a construit un Batiment fort cher, le depensé au dela de 30000 #
quil ne peut justifier que pour 25000 # De Reçus.

Contradiction. Si le Sr Richard eut fait abattre Le Reconstruire La maison par lui acquise, il aurait fait
faire un devis Le marché, il en Rapporte point, Le le contraire est même prouvé par les quittances quil
Produit, elles constatent des Depenses faites Dannées En années qui Designent plustot des Reparations
Dentretien, quune Reconstruction ainsi que les Acteurs Lont eux mêmes observés.

1° Sous La cotte B il Produit Les quittances De Loues Le vantes par lui payés au mois de
8bre 1745 elles sont antérieures à Lenregistrement des Lettres Patentes qui na été fait que Le 29 avril 1746,
au Procès verbal De visite du 9 may Suivant, Cette Procedures faites pour Remplir Lapparence Des
formalités De Lobtention, Ce qui Prouve de plus En plus La Simulation de cette procedure, Puisque le Sr
Richard na point attendu quelle fut faite pour Operer les Droits De propriété.

Comment Contester Dailleurs La Location faite au Sr Charel De la Maison dont il sagit
ayeu Letat De Delabrement dans lequel on Simagine De la Representer Dans le procès verbal du 29 avril
1746. Si En Lepoque De La vente de 1745 la Maison a été Louée, Cest une Preuve quelle Etait habitable
à Cette Epoque, Ce que Laveu Du procès verbal nest pas Soutenable.

2° Les quittances produites Sous la cotte C sont datées de 1748. 49. 50. 51. 52. 53. 55. 56. 60. 61.
62. 71. 73. et 75. Si Les quittances sont Sinceres, ne demontrent elles pas Le fait de construction nouvelle
qu'on Suppose, aurait on été obligé De faire successivement des Reparations à une maison qui aurait été
Rebatie à neuf on voit même que le Sr Richard a été Detourné en 1766, le quel 771 jusques 775 il a toujours
continué a faire des Reparations Locatives Dans un Batiment quil n'Etait Pas Sensé De connaitre.

Sous La cotte D. Est une 1re quittance Datée Du 16 janvier 1754 qui Semble Prouver que le
Sr Richard aurait occupé Le Reparé la maison avant Lepoque De Son Contrat.

Les autres Pieces Sont Relatives aux Reparations faites En 1746. 47. 48. 49. 50. 55. Le 65.

Sous La cotte E. Sont des quittances De 1745. 48. 49. 50. 51. 60. 71. 72. Le 75.

Sous La cotte F. Sont des quittances de 1745. 50. 51. 52. 61. 70. Et 75.

Sous La cotte G. Sont Des quittances de 1746. 47. 48. 49. 50. 56.

Sous La cotte H. des quittances de 1748. 49. 50. 58. Le 71.

Sous La Cotte I. Des quittances De 48. Le 49.

Sous la cotte K. des quittances de 1746. 48. 49. 50. 51. 52. 56. 60. 61. 64. Et 1770.

Et sous La cotte L. un Etat de depense Commencé Le 4 juillet 1746 jusquen 1751. un autre
du 26 avril 1756, Et un Memoire Sans Datte que Lon Pretend des mois De may à juin 1768.

Jéparai quon Sest appliqué à produire un amas De quittances informes Le Sans ordre
Pour Supposer La depense dune Construction immense quon fait monter à plus De 30000 #, mais il en
Resulte Le Contraire, De Lequel on a voulu prouver. Les quittances Representées Devoilent La Simulation
qui a été pratiqué Dans Tous les actes les plus Essentiels. Le But du procès verbal de 1746 a été De
faire Paraitre La maison hors Detat Detre habitée, Cependant elle Etait occupée par le Sr Charel
que Le Sr Richard Dit avoir Dépossédé En vertu de Son droit de nouvel acquereur, il Pretend navoir
eu les Biens qu'en qualité De plus haut Encherisseur, Le se prevaloir Des formalités prescrites par les
Lettres patentes. mais Son Contrat Dacquisition avait Réalé les Pretendues formalités, il jouissait avant
et Même Le Contrat Si la Reparation annoncée par la quittance de 1745 a été faite à Le Depend.

ainsi qu'il le suppose puisqu'il l'a produite. il joindrait sans doute un titre de ratification qui lui avait été promis le qui ne lui a été donné que le 13 août 1786. Puisqu'on y a fait avant déjà payé les droits de 22 vingtièmes de son acquisition, à faire les mutations à l'état. Dont le juin le 5 juillet le mêmes produits sous les cotes D. le R.

Le Sr Richard Prétend avoir fait abattre le retour bâtiment de la maison, soin d'établir le pont défait il est prouvé au contraire qu'il n'a été fait que de simples réparations indifférentes et éloignés, et en partie après la demande en dégrèvement formée par les habitans en 1763, puisqu'une des quittances date de 1766 et des années postérieures jusqu'en 1775.

après avoir rendu compte des procédures, le Sr Richard établit trois motifs sur lesquels il fonde les dommages et intérêts qu'il réclame. Le 1er est fondé sur l'utilité de la fondation et de l'usage de la régularité de la vente, le 3e est la bonne foy, il prétend même que la cour doit réparer l'injustice que l'arrêt a faite en 1776.

Ainsi le Sr Richard a prétendu de soutenir que la cour a commis une injustice à quelle doit la réparer en anéantissant l'arrêt qu'elle a rendu, de sorte qu'il propose des griefs contre l'arrêt, ce seul point de vue suffit pour établir combien son système est absurde et mal fondé. il paraîtra plus insoutenable encore en discutant les propositions qu'il avance.

Proposition. Le Sr Richard prétend que la vente qui lui a été faite est le moyen le plus utile au intérêts des pauvres. qu'un corps d'administration doit rendre un plus grand bien, que les biens du vingtième étaient une occasion de dépense continuelle, qu'en n'ajoutant aucune aux dépenses qui les étaient les revenus en auraient formé pendant 60 années de possession une somme quadruple à la valeur de la vente, que n'ont pas d'objet le fond fut de sa nature susceptible d'augmentation, qu'elle qu'il a acquis n'est servienne que par l'employé de 6000tt qu'il a déboursé, qu'il a construit une grande maison, fait des plantations et bonifications, dont il prétend un retour d'agrément d'environ 2000tt par an.

Contredit. La vente a été déclarée nulle, c'est une preuve qu'elle n'a pas été jugée utile, d'ailleurs on ne fait aucun cas de cette prétendue utilité que de calculs mercantiques, en conservant la maison destinée aux écoles, on assurait à perpétuité le maintien de cette fondation, en l'aliénant, c'était au contraire l'éteindre le plus violemment, c'est préparer la ruine, la ruine de tous les avantages de la solidité.

Les revenus des biens ne consistent pas seulement dans les loyers du surplus de la maison dont une partie était destinée à y tenir l'école, il y avait un couvert auparavant un pré qui étaient des immeubles imperissables, ce qui doit être une allocation de dépense devenait fonds chaque année un produit de revenu plus que suffisant pour fournir aux réparations.

Imaginons jamais que le bureau ait été dans le cas de dépenser 30000tt pour détruire cette maison, fallait il un palais pour tenir une école de charité, il existait une bâtiment fort simple, si les administrateurs l'habitent inhabitable, ils n'auraient pas été dans la nécessité de la détruire, mais obligés de la faire, était une dépense modique à laquelle les revenus annuels auraient fourni.

Le Sr Richard suppose avoir dépensé 30000tt livres, il fait est démenti par les quittances qu'il produit, mais au moment pas selon lui même à plus de 25000tt qui n'ont encore été déboursés que pendant l'espace de 8 ans, si on déduit sur cette dépense 1° les réparations annuelles à la charge de la jouissance, 2° les choses d'agrément, et le remboursement des arrêts qui sont ordinairement des dépenses immunes et immobiles, que restera-t-il de ce qui a été déboursé pour la construction. Le Sr Richard parle encore de plantations, mais d'augmentation qui en provient résulte du fond même sur lequel les arbres croissent en prenant la substance de la terre. la fait les habitans ne demandent pas la direction des écoles, mais simplement la conservation des biens qui y sont attachés. mais s'il a été utile en 1785 de confier au bureau la direction des écoles à l'institution des maîtres, c'est aujourd'hui pour une utilité d'économie fait d'aliénation, elle était d'autant plus préjudiciable que les fonds étant augmentés par leur propre nature, la perte aurait été irréparable si la cour n'avait prononcé la nullité de la vente.

2de Proposition. Le Sr Richard prétend prouver la légalité de la vente d'un libre que la Loi a proscrit comme étant vicieux, il allegue qu'le Bureau était établi avant le testament du Sr Jasrin, que l'instruction de la fusains est attribuée de pas de droit aux premiers pasteurs. que le Sr Jasrin a injuré le droit des Evêques, mais qu'on n'a pas dit Mr Martin de son intention, ou la coutume que la loy dont est question avait du être fait au Bureau et non pas aux habitans, que c'est pas vrai que les habitans ont disposé de cet objet & pas d'autant avec du Bureau, que c'est ce qui a été statué par le Roi de Des 1685 quelle a été & été cité par les habitans par la remise qu'ils ont fait des titres de propriété, le confirmé par Arrêt de 1703. qui les a déboutés de leur demande en Cassation & possession, que l'Arrêt a regardé les Lettres patentes de 1680 comme ayant un effet rétroactif jusqu'au 1er Janvier 1679, qu'il en résulte que le Bureau a été Propriétaire incommutable des Biens, qu'il a pu les vendre en 1765 & que cette vente a été confirmée par Lettres patentes en vertu desquelles elle a été ratifiée, après l'observation des formalités, qu'ainsi cette vente n'était pas nulle, & que malgré l'Arrêt qui l'a ainsi jugé, les vendeurs doivent au Sr Richard le remboursement de ses Deniers, & les Dommages intérêts & les plus value &.

contredits. Sa nullité de la vente faite au Sr Richard est prononcée par un Arrêt qui ne peut point être révoqué, Puisqu'il n'est attaqué par aucune voye de droit, c'est donc une absurdité de prétendre que cette vente ne soit pas nulle.

D'ailleurs toutes les raisons alléguées pour établir le contraire de ce qui a été définitivement jugé sont frivoles. Le testament du Sr Jasrin est antérieur à l'établissement du Bureau des Ecoles qui n'a point la Desirable consistance avant les Lettres Patentes du mois de Mai 1680. c'est en 1679 que le Sr Jasrin avait légué 3000tt aux habitans pour la fondation de l'école. le legs avait été accepté par les habitans par une Deliberation du 22bre de la même année, l'employ du legs avait même été fait par acquisition des Biens du Lion d'or suivant le contrat du 23 mars 1680. tout était consommé à cet égard avant les Lettres patentes accordées au Bureau au mois de Mai 1680, par lesquelles seules le Bureau avait acquis la faculté de recevoir des dons.

Il n'est donc pas possible d'alleguer que le Sr Jasrin ait été dans l'erreur, puisque le fait du testament et qui est même Daté avant que le Bureau eut acquis le droit de recevoir des Donations.

Le Sr Richard confond les objets. L'instruction des fusains a toujours appartenu aux Pasteurs, mais la fondation et dotation d'une école est un objet différent qui ne touche point à l'instruction, et qui doit remonter au droit des pasteurs, une donne lieu au contraire de reposer plus utilement, ainsi lorsqu'en 1685 l'administration des Biens de l'école a été confiée aux Recteurs, que l'Arrêt de 1703 les a confirmés dans cette administration, à laquelle a débouté les habitans de leur Demande à fin de comprendre dans leurs Biens communaux les revenus d'un fond destiné à l'établissement d'une école, mais la même raison qui a servi à condamner l'entreprise des habitans, a du faire proscrire également l'entreprise faite par les Recteurs des écoles qui en abusant du droit de direction et de maintenue des écoles, & sous ces vues des Assemblées les Biens contenta la prohibition portée par le titre de fondation.

C'est donc avec raison que la Loi a déclaré nulle cette vente qui était contraire au titre, faite par des personnes qui n'avaient qu'un droit d'inspection, et non pas un droit de propriété, lequel quand bien même ils auraient été propriétaires, auraient toujours été incapables d'en disposer avant d'en avoir obtenu la permission, et ils n'auraient pu le faire après la permission qu'en a vérifié Jugement, et en se conformant à ce qui leur a été prescrit, c'est à dire en employant le prix d'une aliénation qui se serait trouvé inutile et nécessaire, en acquisition d'autres Biens immeubles qui auraient remplacé le Bien d'un de ceux dont ils auraient disposé.

Examen des chefs d'indemnités réclamés par le Sr Richard.

1o il demande la restitution du prix principal de son acquisition, ensemble les Loyaux coûts de Bois que les fruits du contrat, fruits de prospérités, cultures de mise, Droits de franc fief, Profits Censuels ou feodaux & le cout des avoeux, Denombrement, & Relonachaussées.

Ainsi point aux habitans que coupent demandé ces objets, mais aux vendeurs qui ont reçu du Sr Richard les sommes qu'il a payés. c'est aux Recteurs à s'entendre avec lui sur cette restitution & sur tous les accessoires qui en dépendent. Les Loyaux coûts d'un contrat de vente tombent sur ceux qui ont fait cette vente Declarée nulle, il a été jugé au profit des habitans que les Biens n'avaient pas dû être vendus, ainsi on ne saurait répéter contre eux le prix qu'ils n'ont point touché ni les frais & accessoires du contrat, c'est aux vendeurs à discuter ces objets dont ils doivent faire la restitution.

2o Le Sr Richard demande les plus value des Biens acquis depuis la vente par la circonstance des temps.

Mais cette plus value appartient de droit à l'école qui n'en peut être privée par une aliénation jugée nulle. il serait contre toute raison d'obliger celui à qui on a voulu ôter un Bien injustement de payer une augmentation de valeur survenue de son même dont la propriété doit rester

Profité sans l'alienation qui n'aurait jamais dû être faite, ce qu'il a été necessaire de réformer. 23

3° Le Sr Richard demande la plus valüe acquise par les ameliorations qui ont été faites. il veut que la mesure de cette indemnité soit le montant en entier de tout ce qu'il a pû lui en couter, même à reparer les fautes commises lors de la construction.

Mais cette pretention n'a pas de fondement contre les habitans qui pers onellement ne doivent rien à celui qui a mal acquis le bien de leur école. il ne peut pas non plus être pris d'indemnité sur les biens destinés à un etablissement public, parce qu'en aucun cas le public ne doit souffrir des atteintes qu'on a voulu donner à sa chose, et que quand bien même elle aurait été ameliorée, par le fait d'un tiers, ce serait une augmentation qu'il serait impossible de répetter, ni de separer de la chose publique qui doit demeurer dans toute son integrité.

D'ailleurs comment etablirait on cette pretendue augmentation? on pretend que les batimens de l'école etaient hors d'etat de servir, en 1745 et qu'ils ont été rétablis par le Sr Richard. mais d'un coté ce tiers detempteur avant de les acquerir et de s'en mettre en possession n'en a pas constaté l'etat. on n'a songé à faire la description de l'etat des lieux qu'apres l'obtention des lettres patentes qui ordonnaient cette formalité. c'était avant la prise de possession, et non pas apres qu'on pouvait s'assurer du veritable etat des lieux. Le Sr Richard a pû les degrader lui même dans la vüe de faire quadrer avec ses idées et celles de ses vendeurs le procès verbal qu'ils projettaient de faire.

D'un autre coté ce pretendu deperissement des biens constaté par le procès verbal de 1746 provient du fait des recteurs qui les avaient reçus en bon etat en 1685, et qui n'ont point eu soin de les entretenir. ils en ont joui pendant 60 années, ils ne rendent point compte de l'employ des fruits qu'ils ont perçus. il leur est resté dans les mains les deniers necessaires pour les entretenir et les reparer, ils etaient tenus des degradations par eux commises, c'est à leur propre decharge que leur acquereur les a reparés.

Si le Sr Richard les a reparé en 1745, il en a joui jusqu'en 1776. il a été indemnisé et au delà par une jouissance qui a duré plus de 30 ans, quand bien même cette circonstance ne se rencontrerait pas et qu'il serait prouvé que le Sr Richard et ses auteurs auraient reçu les biens en mauvais etat, quelle serait l'augmentation dont un veritable proprietaire pourrait tenir compte en reprenant un bien injustement alliené, il faudrait evaluer l'augmentation reelle produite par les depenses, en comparant les biens dans le premier etat ou ils etaient et devaient etre avec leur etat nouveau, sans perdre de vüe l'objet de leur destination qui doit servir de regle pour juger du plus ou du moins de leur valeur.

Dans notre espece la maison du lion d'or a été destinée de tout tems pour y tenir l'école de charité, on n'a pas dû se départir de cette destination. Le Sr Richard a voulu en faire une maison bourgeoise, toute la depense qu'il a faite à ce sujet est inutile, loin d'ameliorer la chose il la degrade, puisqu'il faudra changer la destination nouvelle pour retablir les écoles dans leur ancien etat.

Sous ce premier point de vüe on retrancherait d'abord toute la depense inutilement faite dans une maison dont l'usage doit etre réservé pour y tenir les écoles, puisque c'est l'école seule qu'il faut considerer, et non pas une maison destinée à loger un bourgeois, ainsi ce ne sera jamais ce que pourrait valoir la maison pour un bourgeois qu'il faudrait estimer, mais seulement une maison propre aux écoles de charité.

On evaluerait ensuite ce dont le batiment de l'école a été amelioré, non pas en le comparant avec la description qui en a été faite en 1746, mais en envisageant l'etat dans lequel il devait etre si les recteurs l'eussent entretenu, puisqu'en ayant joui pendant 60 ans, il ne serait pas juste de laisser dans leurs mains les fruits qu'ils ont perçus sans les assujettir à l'entretien et aux reparations qu'ils n'ont pas dû negliger. or s'etant mis en possession en 1685 et ayant reçu les biens en bon etat, s'ils les ont degradés et laissés deperir, c'est un fait dont ils sont responsables, et dont des tiers ne pourraient point souffrir.

Il sera impossible de reconnaitre l'etat dans lequel etait le batiment en 1685 puisque les recteurs n'ont pas pris alors la precaution de le faire constater. si on en croit le Sr Richard qui dit avoir abattu la maison comment pouvoir constater la plus valüe du batiment nouveau comparé avec l'ancien qui ne subsiste plus.

A l'egard des défauts de construction qu'il a fallu reparer, peut il resulter une resulter une amelioration d'ouvrages detruits, et dont il ne reste point de vestiges, pretendra t on qu'une maison soit ameliorée parce qu'apres avoir été mal batie, il a fallu l'abattre pour la reconstruire.

Telles prétentions sont déraisonnables quoi ne doit pas s'occuper à les retracter. Il y a d'autant plus lieu de les rejetter que c'est ici une Personne privée qui s'est emparé d'un fond Public, acquis aux habitans où il devient améliorer. Serait-il donc action contre le Public qui ne peut être actionné, pas même pour le Bien qu'il aurait pû lui procurer.

Le Sr Richard Demande contre les Auteurs le Remboursement de tous ses frais de fouilles faits à ses différentes Courses. Mais tous semblerons de cette indemnité, les habitans ne peuvent en être tenus directement ni indirectement puisque les frais à répéter n'ont été adjugés par Arrêt du 26 Août contre les Auteurs des Ecoles que contre Le Sr Richard auquel son Recours a été accordé contre les Acteurs.

Pour établir les différents chefs d'indemnité, il invoque la Loy 70 au Digeste de la Loy 60 au Code. qui dit que celui qui est évincé doit retirer non seulement son prix, mais ses Dommages & interêts.

Mais Le Sr Richard applique ces Loix à ses vendeurs, il aura raison, à tout le moins quant au Delai des Devers qu'ils doivent rendre, à leur Payer les Dommages & interêts qu'il peut prétendre, mais ses mêmes Loix ne lui attribuent point le droit de demander aux habitans la restitution du Prix qu'ils n'ont point reçu, ni les Dommages interêts résultans d'une action Légitime qu'ils ont exercé, et que la Cause adoptée

Il prétend qu'il aurait pû se refuser à l'exécution de l'Arrêt jusqu'à ce qu'il fut satisfait de l'objet de son indemnité, mais il s'abuse le Contraire est bien connu. Si l'Arrêt ne l'eut condamné à Déguerpir qu'après avoir touché les différentes Sommes qui lui auraient été adjugés, il aurait été fondé à Proposer cette Exception, le refus de sortir ayant d'être payé. mais l'Arrêt le condamne à se désister dans un mois pour tout délai, le tout sous le refus d'obéir, il a été permis par un autre Arrêt du 3e avril de l'expulser, même de jetter ses meubles sur le carreau. un 3e Arrêt du 22 may a ordonné l'Exécution des 2 Premiers, il ne lui a été accordé qu'une simple réserve de se pourvoir pour ses impenses de les améliorations. Mais cette réserve ne frappe pas contre les habitans qui ne doivent aucune indemnité au Sr Richard. Les Directeurs des Ecoles sont les seuls qui aient été condamnés à l'indemniser, et conséquemment les seuls que l'indemnité soit principalement et accessoirement puisse regarder.

Mal à propos le Sr Richard dit il que l'indemnité soit dûe par celui qui s'évince de contraire est jugé par l'Arrêt. il serait même contre toute Raison que ceux qui se plaignent d'une aliénation, fussent obligés d'indemniser celui contre lequel ils sont obligés d'agir. il en résulterait que le Propriétaire ne pourrait jamais rentrer dans les Biens usurpés et serait sans être obligé de racheter sa propre chose. C'est mal à propos que le Sr se fonde sur la Loy qui autorise l'évincé à répéter toutes ses & ses Dommages & interêts, elle s'applique uniquement à celui qui a pris mal à propos le moyen de la mettre au Propriétaire dans les cas auxquels il est trompé ou induit en erreur, il doit en être restitué à l'évincé lequel est tenu de le rendre indemne, c'est pourquoi toutes les prétentions du Sr Richard n'intéressent que les Auteurs des Ecoles, ils sont jugés qu'il a pû vendre des Biens qui ne lui appartenaient pas, ils sont les Garants d'obligation, et la cause de toutes les pertes qu'il a pu faire. les habitans au contraire sont autorisés à jouir à juste titre des Biens dont la destination n'aurait pas dû être changée, et ils ont acquis. ce n'est même pas à titre de propriétaire que cette réclamation a été admise, mais comme appellés à jouir du Bénéfice d'une fondation dont toutes les fonds sont Biens et Profits, et qui doit être exécuté suivant sa forme et teneur, sans être obligés de payer des indemnités qui ne procèdent en aucune manière de leur fait.

Le Sr Richard annonce qu'il est acquéreur de bonne foy, qu'on ne peut pas lui contester qu'il a acquis une chose et bise éviction à un Prix supérieur à celui offert à tous ceux qui avaient la connaissance du désir des vendeurs qu'il a agi dans la vûe de devenir Propriétaire incommutable qu'après toutes les précautions pour assurer sa jouissance tranquille, et que ce qui démontre encore sa bonne foy est le parti qu'il a pris de reconstruire la maison et de donner de l'agrément aux fonds qui en dépendaient.

contredits

La Bonne foy du Sr Richard n'est pas aussi évidente qu'il l'assure, il était Procureur fiscal de la guillotine, il devait se plaire à voir tomber tant de victimes, il a concouru à la conservation de ces trahi tout devoir pour satisfaire. Le devoir d'office qu'il avait connu qu'il avait connu de s'emparer des Biens qu'il savait être inaliénables à cause de leur destination. il ne s'est pas présenté comme Acheteur ni pour acquérir un Bien mis publiquement en vente. il les a acquis secrettement par un Contrat privé et principalement fait avant l'obtention des Lettres patentes sous les quelles les Auteurs n'auraient pas même pu disposer des Biens dont ils auraient eu une véritable Propriété. Si depuis l'obtention des Lettres on a tenté d'exécuter par des formalités fictives le vice d'une telle aliénation qui n'était pas valable. les actes qui en ont été faits sont aussi suspects, mais

De plus ils Sont payables De valido une aliénation nulle Dans Son principe, Ils ont eu d'autant moins
de forces que Les Lettres patentes n'autorisaient pour Les Recteurs à consentir Des aliénation
autorisées. La faculté De disposer ne Leur Etait accordé que Pour L'avenir le Sous Les cas dit nous
Dont La plus Essentielle n'a pas Eté Remplie, qui Est L'employ Du prix des ventes jadis Vraiment faites
En acquisition D'autres immeubles.

On demande quel Est L'interest de la justice de Desparties Dans L'arrest de 1776, La paye ou
Dit on par Les habitans Ce dont La maison est Devenue Malsaine ils Se trouveront Reduits à peu
De chose près à L'objet Des Legs Du Fondateur, Si ils auront à Supporter La Depense de L'Ecole, ils feront
comme Par le passé un mauvais choix De maitres, ne les payeront point, Et Leurs Defauts Seront
Vains instruction. donc L'arrest nuit plus aux habitans qu'il ne leur Est utile.

Le Sr Richard Dupuis Pour lequel dit, L'arrest nobligé Pour Les habitans De
Rudemanche, ils ne Peuvent En Etre tenus En vertu Des Lettres patentes De 1765 Les Recteurs Des Ecoles Eussent employé Les
Etes vendus 9000#, Soyent augmenté à Double Des mêmes par Les certificats Tenus Dits lieux, ils vaudraient
aujourd'hui Plus de 18000#, Et il Subsisterait au Profit des Ecoles un fond de cette même valeur, Et
Conformement aux Lettres patentes Du mois D'octobre 1765 Les Recteurs Des Ecoles Eussent employé Les
9000# du Produit de cette Seule Et acquisition D'autres Biens immeubles que Les lieux auraient
Egalement augmentés à Doubles.

Et Surtout donc L'Etat des Ecoles Si L'aliénation Est Elle Nécessaire fidelle et
Conforme aux Lettres patentes, Les immeubles Vendus Seraient Representés par D'autres immeubles
Doubles à Peut Etre triplés De valeur, Sans Lequel fait question de payer Nulle Espece d'indemnité
que Ce Soit, ainsi il n'est pas Vrai que La fondation Serait Reduite au 3000# Lorsque Les Paroissiens.

Mais Si l'on Considere que Les Biens acquis en 1680 pour La subsistance De L'instituteur
De La fondation Consistaient En une Maison alors En Bon Etat, qui aurait subsisté à
Perpetuité Si on y Eut fait Les Reparations Necessaires, Et de plus un jardin Et marais Produisant outre
un Revenu certain Sans Exiger de Reparations, Dont L'Excedent aurait fourni En cas de Besoin à
La Reconstruction de la maison, Et Si l'on fait attention que Les Recteurs Des Ecoles qui Se Sont
Emparés Des Biens En 1685 ont du Les entretenir, ne pas Laisser Degrader ni Deperir la maison
De la Ruine de laquelle ils Sont Responsables, on Sera forcé De Convenir qu'au lieu de 9000# Prix de
La vente Des Biens Dont La maison Etait Combée En Ruine, il En aurait Eté tiré une Somme
Beaucoup plus forte Dans Le cas ou La maison vendue Se Serait Trouvée En Bon Etat Telle
qu'elle Devait Etre.

C'est donc à Cause de La Ruine de la maison occasionnée par le fait de
Recteurs Des Ecoles par le defaut d'entretien Constaté par le procès verbal qu'ils ont Eux mêmes
fait dresser En 1786 que les Biens De la fondation n'ont Eté vendus que 9000# dont L'employ En
D'autres immeubles formerait un objet Double Et peut Etre Triplé au profit de la fondation Sans
que fut question De la moindre indemnité.

Non Seulement La fondation n'aurait jamais Eté Reduite à L'objet du Legs de
3000# quand Bien même L'alienation aurait Eté Regulierement declarée valable, mais L'arrest
qui a annullé La vente faite au Sr Richard au lieu de Reduire cette fondation à un Etat Tel qu'elle
n'Etait Du Laissant Subsister cette vente, a Condamné Le Sr Richard à se departir Des Biens par
Lui mal acquis Pour qu'ils fussent Vendus En Justice, Et que la plus fondation Profitat De tous
Les avantages que la plus value de ces Biens Devait Procurer; Si cet arrest accorde une indemnité
au Sr Richard, c'est Contre Les Recteurs que cette indemnité a Eté Prononcée, Et S'il Lui a Eté
Reservé De Se Pourvoir pour Ses impenses Et ameliorations, il ne peut pas S'adresser à d'autres
qu'à Ceux contre Lesquels son Retour Lui a Eté adjugé, D'autant que Si La maison S'est trouvée
En Ruine Lors qu'elle Lui a Eté vendüe, c'est par le fait de Ses vendeurs qu'elle Etait Combée dans cet Etat.

Le Sr Richard Est Si Convaincu de cette verité qu'il a joute que L'arrest force Le Bureau
à Prendre Sur le patrimoine Des pauvres une Somme de 40000# Dont personne ne Profiterait
Et qui aimerait mieux Sa maison que Toute L'indemnité qu'on Pourra lui donner.

Si L'arrest juge que Le Bureau doit payer 40000# au Sr Richard, il n'est donc pas Vrai
que les habitans Soyent tenus des indemnités qu'il demande, Et S'il En faut Prendre cette Somme Sur
Les Pauvres, La Remede Serait de Condamner les administrateurs En leurs noms. Car de Quels Reproches
Sont Ils Exposés à des Dommages interets Envers un Superieur auquel ils ont vendu Dont ils ne
Devaient pas Disposer, il n'en Resulte pas que la fondation Doit Souffrir La moindre diminution

Dailleurs Le Sr Richard et les directeurs des Ecoles Etant d'accord, Lorsqu'ils n'auront à se debattre qu'entre eux seuls sur L'indemnité qui est Reclamée, elle sera indubitablement reduite à Peu de chose, Puisque Le Sr Richard n'exagere ses Pretentions que pour rendre nulles Les Dispositions De L'arrêt à fin de conserver sa maison, il ne s'en cache pas, puisqu'il annonce qu'il aimerait mieux sa maison que toutes Les indemnités qu'on Pourrait Lui donner.

Le Sr Richard finit en disant que le Bureau n'a point Eté Deffendu, qu'il serait en Etat de prendre une Requete civille, et qu'il pourrait se fonder sur La contrariété des deux arrêts en supposant que celui du 9 7bre 1776 est contraire à celui du 11 juillet 1703.

Contredits. Si le Bureau se fut cru fondé à Prendre des Lettres de Requetes civilles contre L'arrêt de 1776, ils L'auraient fait, quant à La prétendue contrariété, elle n'existe que Dans leur imagination, L'arrêt de 1703 a confirmés Dans La direction des Ecoles que ne leur a point oté celui de 1776. Et comme Le premier ne Leur donnait pas La faculté De vendre, Le 2d a Pu sans contrariété Declarer nulle une vente qu'ils n'ont jamais eu Le pouvoir De consommer.

Partant par ces Raisons &c.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

G. DELION D. F. ISOLDE
A
2112
N° 4
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

a la requête des sieurs directeur & recteurs du bureau des
Ecoles des pauvres et séminaire de St Charles de Lyon
ayant leur bureau dans ledit séminaire sis rüe du
Villars poursuite et diligence de sieur pierre portal
bourgeois et ancien negociant à Lyon y demeurant rüe
de l'enfant qui pisse paroisse de notre dame de la platière qui
font election de domicille et constitution de procureur en
l'etude et personne de Me anselme benoit brottin procureur
aux cours de Lyon y demeurant place de la baleine paroisse
Sainte croix l'un desdits sieurs recteurs. Soit signiffié
à Me Joseph Marie flechet conservateur des hipotèques
en la sénéchaussée de Lyon.

Que les requérants créanciers de noble jean mathieu
chancey ancien echevin de la ville de Lyon de la somme de
trente quatre mille cinq cent quatre vingt treize livres
trois sols neuf deniers, des intérêts d'icelle depuis le vingt cinq
avril dernier jour de la demande formée audit sieur chancey
en ladite sénéchaussée, et des dépens faits sur la dite demande
le tout à eux adjugé par sentence du 30 may dernier à luy
signiffiée par exploit de l'huissier bonjour du deux du
présent mois; forment opposition à toutes lettres de
ratiffication et au sceau d'icelles qui pourraient etre impétrées
sur les ventes ou à faire par ledit sieur Chancey de ses
maisons et autres immeubles qu'il a possédé ou possède
dans le ressort de la sénéchaussée de Lyon pour la conservation
de tous les droits privilèges, et hipotèques des requérants
dont ils forment demande d'ou acte. Brottin

L'an mil sept cent quatre vingt trois et le sept juin avant midy
Jay Jean Joseph françois Bonjour 4e Regal en la sénéchaussée et siège —

presidial de Lyon y dans la place de la Baleine pour ses voix
soussigné signifié et donné copie de l'acte
cy devant et du present a mr Fleckel y dénommé
en parlant a sa personne dans son greffe
audt Lyon

Cette a Lyon le 7. Juin 1783 Bonjour

R. xii s. ix d. Mouvaire

R. 1 s. 7 d.

Enregistré au registre
des oppositions de la sénéchaussée
de Lyon ce 7 Juin 1783
No. 5352. Fleckel

Bonjour

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON M

M Bonjour 1

30 may 1783.

Signifié le 2 Juin 1.er

A 2112

N° 4

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Charles de Masso de la Ferriere chevallier Seigneur de la Ferriere et autres lieux Lieutenant general des armées du Roy ancien Lieutenant des gardes du Corps de sa majesté chevallier de l'ordre Royal et militaire de saint Louis Gouverneur de la ville et citadelle d'amiens Sénéchal de Lyon et de la province de Lyonnois Savoir faisons qu'en l'instance mise et pendante pardevant nous

Entre les sieurs directeurs et Recteurs du Bureau des petites Ecolles des pauvres de la ville de Lyon et seminaire de saint charles demandeurs au principal aux fins de leur demande signiffiée le vingt cinquieme avril mil sept cent quatre vingt trois par bonjour huissier suivant son exploit de ce mois controllé et tout judication de proffit de deffaut de presentation d'une part

Et sieur jean mathieu Chanay ancien Echevin de Lyon deffendeur et deffaillant de faute de presentation d'autre part

Vû les pieces et procedures des demandeurs inventoriées et cottées d'un leur demande a nous donnée sur le proffit de cedé deffaut de presentation jcelle devenant verifiée et remise en notre greffe avec lesdites pieces et procedures laquelle demande contient les conclusions

definitives des demandeurs ouë le Rapport de
Mr. philibert Jean Baptiste Mucollier
conseiller tout considéré et apres que les
dites pieces ont été par luy paraphées

Il est dit que le deffaut faute de
présentation levé en notre greffe contre ledit
sieur Chancy deffaillant le treize du présent
mois est declaré avoir été bien et deuement
obtenu a la forme de l'ordonnance adjugeant
le proffit de luy ordonné que ledit deffaillant
est condamné a payer aux demandeurs
et pour eux a sieur pierre portal Bourgeois
de Lyon l'un d'eux leur tresorier la somme
de trente quatre mille cinq cent quatre vingt
treize livres trois sous neuf deniers pour
les causes enoncées en la demande introductive
d'instance avec les interests depuis le jour
d'icelle et aux depens et passé outre nos
obstant opposition ou appellation
quelconques et sans y prejudicier Faict
a Lyon en la Chambre du Conseil de
la Sénéchaussée le trentieme may mil
sept cent quatre vingt trois signé sur
la minutte Mucollier commissaire

Rapporteur, Rambaud Lieutenant particulier
presidial et leurs conseillers magistrats
et officiers en la Sénéchaussée et Siège
presidial de Lyon

Mandons au premier huissier ou sergent
Royal Requis mettre la presente sentence
a lieu et entiere execution suivant sa forme
et teneur de ce faire donnons pouvoir
donné a Lyon le jour chan que dessus

Collationné
Stechel

Paid la Lyon le 30 mai 1783
R. Cinq livres dix sept sols
le vingt huissier p. le Cont
Moreau

6 18 6
2 18 6
9 7

Sellé a Lyon le 30 may 1783
Reçu cinquante six sous 3 f
Moreau

L'an mil sept cent quatre vingt trois et le deux juin avant
midy en vertu de la sentence cy devant et a la requete des sieurs directeurs
et recteurs du bureau des petites ecolles des pauvres de la
ville de Lyon et seminaire de St Charles, qui font election
de dolle et constitution de pr. en l'etude et personne de
Me Brottin pr. aux cours de Lyon y dont place de la
Baleine pr. St Croix soussigné signifié et donné
copie de lad. sentence et du present a Sr Jean Mathieu

Chaney y demo.t avec Commendement de par Le Roy et justice de payer satisfaire et se Conformer au contenu en la dette Sentence aux Ypemes du droit en partant dans son dol.te aud.t Lyon a une fille Domestique sommée de dire son nom a fait Sufcer

Bonjour

R 1.r 7.s 9

Cl.ti a Lyon le 2 juin 1783

R XII s 9 Emboriau

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Compris cet archivé

le
21.15.6
12.9
22.8.3

20.e 9.r 65

15

A
2112

No 4

Demande sur déffaut que donnent
pardevant vous Messieurs les Sénéchal,
magistrats, et officiers en la
Sénéchaussée de Lyon.

Les Directeurs, & Recteurs du Bureau des ecoles
des Pauvres & Seminaire de St Charles de Lyon
Demandeurs.

Contre Noble Jean Mathieu Chancey ancien
Echevin de la ville de Lyon Déffendeur et
Déffaillant.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Les demandeurs concluent à ce qu'il Plaise
à la cour déclarer le déffaut faute de présentation
délivré au greffe le treize du présent mois de may
bien et duement obtenu à la forme de
l'ordonnance et usage de ce siège, adjugeant
le proffit d'jceluy condamner le sieur Chancey
déffaillant a payer aux demandeurs et pour eux
à sieur Pierre Portal Bourgeois de Lyon l'un
d'eux leur trésorier la somme de trente quatre
Mille cinq cents quatre vingt treize
Livres trois sols neuf deniers pour les causes

Enoncées en leur demande introductive d'instance avec intérêts depuis le vingt cinq avril dernier jour d'juillet, aux dépens de l'instance, du dit deffaut, et de ce qui suivra, et passé outre comme pour exécution d'acte et fait sommaire nonobstant &c.

Pour obtenir l'adjudication des conclusions qui viennent d'être prises les demandeurs produiront sous une même cotte 1° La procuration par eux passée audit sieur Chancey pour l'exercice de sa qualité de trésorier du bureau des écoles des pauvres et séminaire de St Charles le 17 8bre 1777. devant Me guyot et son confrère notaires à lyon.

2°. La demande formée audit sieur Chancey par exploit de l'huissier bonjour en datte du 25 avril dernier.

3°. La cédule de présentation faitte sur la dite demande régistrée à l'échéance de l'assignation controllée le 7 dudit présent mois de May.

4°. Le deffaut faute de présentation délivré le 13 dudit présent mois signé moreau.

5°. La presente demande sur deffaut contenant
La description des pièces des demandeurs et leurs
conclusions aux quelles ils persistent le tout
cotté sur la couverture comme j'ai à la
Lettre . . . . . A

Brottin

pour ce que dy ord le 30 may
1783 M

No 4

NOM DE LA JURIDICTION.

CERTIFICAT de Défaut & CONGÉ faute de comparoir ou de défendre, & autres Défauts.

faute

A

2112

Du 18 mai mil sept cent 8

Défaut accordé à Directeur de Sem.re de St Charles

aux fins de l'Exploit de Boisgeon du 25 avril d.

contre Jean Mathieu Chaney

faute de pe

Reçu, Contrôle compris, Droit de Vérification, Huit sols pour livre & Papier, ci 48

A Lyon ledit jour

Morian Rxx

paraphe a Lyon le 30 may 1787

No 4 113

Sen^dée au 4 may 1783

A

Deffaut aux Srs Directeurs et Recteurs du Bureau des Ecoles des pauvres et Seminaire de St Charles de Lyon dem^rs

Contre

Noble Jean mathieu Chancey anesen Echevin de Lyon deff^r

Brottin

Cas le 17 mai 1783
Morial

paraphé à Lyon le 30 may 1783 M

A
2112
N° 4
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

A La Requête des Sieurs directeurs et Recteurs du bureau des petites Ecoles des Pauvres de la Ville de Lyon et Séminaire de Saint Charles ayant leur bureau audit Séminaire y uni qui font Election de domicille audit Séminaire a Paroisse St Nizier, et constitution de procureur en L'etude et personne de Me Anselme benoit Brottin l'un des d Recteurs procureur aux cours de Lyon y demeurant place de la Baleine paroisse Ste croix soit exposé à Sieur jean mathieu chancey ancien echevin de cette Ville

Que par une procuration du dix Sept octobre 1777. Reçu par Me guyot et son confrère notaires de cette ville controllée le bureau des petites Ecoles choisit & nomma pour son trésorier ledit Sieur jean mathieu Chancey avec pouvoir de Recevoir toutes les Sommes en principaux et intérêts qui seraient duës à L'oeuvre, payer les dépenses Annuelles sur les mandats du bureau, et faire en cette qualité de trésorier tout ce qui serait nécessaire pour le bien de l'oeuvre a la charge ainsy qu'il se pratique dans toutes les administrations des oeuvres de Charité de cette ville, de rendre compte Annuellement

de sa Recette et depense, et compter le
Reliquat de la Recette toutes les fois
que les besoins l'exigeront. depuis la
Procuration passée au Sieur Chancey
jusqu'à ce jour il s'est acquité de ses
fonctions avec exactitude, ses comptes ont été
Reglés annuellement, et par le dernier il se
trouve toute dépense déduite, devoir en Reste
une somme de trente quatre mille cinq cents
quatre vingt treize Livres trois sols six deniers
il y a environ un mois que le Sieur Chancey
ayant jugé a propos de donner sa démission
de la place de trésorier, le bureau luy a
Nommé pour successeur le Sieur Portail l'un
des directeurs. mais ce nouveau trésorier ne
peut soutenir la dépense courrante de
l'oeuvre sans les fonds que le Sieur Chancey
a entre les mains. quelque envie sincère
qu'ait le bureau de se prêter à la fatalité
des evenements qui ont pû Mettre le
Sieur Chancey dans l'embarras de ses
Payemens dans le moment présent, quoique
l'on ait lieu de penser que par sa fortune
actuelle il est au dessus de ses affaires, les dits
Sieurs directeurs et administrateurs qui ne
peuvent ignorer que la médiocrité des Revenus
de ces etablissemens, et les dépenses journalières

et indispensable qu'il exige ne leur permet pas de négliger les recouvremens, et d'accorder même des délais à leurs débiteurs, se voyent contraints quoiqu'à regret de faire les diligences nécessaires pour se procurer le payement d'une somme aussy considérable que celle qui fait l'apoint du reliquat du compte du sieur chancy.

C'est par ces raisons que les sieurs directeurs concluent a ce que ledit sieur jean mathieu chancy soit assigné devant Messieurs les sénéchal magistrats et officiers en la sénéchaussée de cette ville aux fins de se voir condamner et contraindre par les voyes de droit a payer dans la quinsaine a compter de la signification du jugement qui interviendra ceux dits sieurs directeurs du bureau des petites ecoles et pour eux au sieur Portail leur trésorier la somme de trente quatre mille cinq cent quatre vingt treize livres trois sols neuf deniers avec les intérêts depuis le jour de la demande, et aux dépends, et sera donnée copie avec le présent exploit de ladite procuration du 17 octobre 1777. et passé outre comme pour exécution d'acte autentique, et matière sommaire et urgente dont acte.

Gez Briasson = Portal

Brottin

L'an mil sept cent quatre vingt trois et le vingt cinq

Avril a la meme Requete, qualité, demeure, Election de dolle
Et Constitution de pr qu'il est Ennoncé En la demande cy devant
J'ai Jean Joseph François Bonjour huissier Royal En la
Senechée et Siege presidial de Lyon y dem. place de la
Baleine pres Ste Croix soussigné signifié et donné
copie de lad. demande pieces y Ennoncées et du present
a Sr Jean Mathieu Chancy y dem. avec assignation pour
Comparoir dans huit jours prochain pardevant et
aux fins de lad. demande En parlant dans son
Dolle aud. Lyon a une fille domestique sommée de
Dire son nom a fait Refus

Bonjour

Cue à Lyon Le 25 avril 1783
R. XII 9 Morsette

R. 1. 7. 9
6
35. 7. 3
12. 9
36 "

paraphé a Lyon Le 30
may 1783

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Le Seminaire de St. Charle S/c avec Sr. J. Mieu Chancey son Tresorier

Doit

1782			
Aout 10.	a Mr. Guyot pour l'aquisition faite de M. Grougnard d'un contrat de rente sur l'hotel de Ville de Lyon		2183.—
7bre 5.	payé au Sr. Richard de la Guillotiere comme contraint par arrêt contre les habitans de la Guillotiere suivant le procez verbal de ce jour cy	10430..15.	
	interet de 6. ans. 4. mois	3310..6.	
	capital de lods et ventes	1330.—	
	interet des dtes 1330	31..8.	
		15102..9.	
	a deduire les impositions sur les interets des dtes sommes	367..8..3.	14735..9.
	agio a 3/8. jusqu'en Aout 1782		55..5.
			16973..5..9.
	le solde porté en saints 1782		30007..12..9.
			46980..18..6.
	le solde porté en Roys 1783		36820..14.
	suite ci après		36820..14.

Avoir

1782		
	Crediteur le dt. seminaire en Paque 1782 agio compris suivant le compte arreté en may 1782	45470..15.
	agio jusqu'en Aout 1782. a 1/8.	511..10..9.
aout 20.	Reçu de Richon par les mains de Mr. Guyot pour solde de son compte	998..12..9.
		46980..18..6.
	Crediteur le dt. seminaire solde d'Aout en saints 1782	30007..12..9.
	agio a 1/8. jusqu'en saints 1782	337..11..9.
8bre 12.	reçu de M. Auriol par Mrs. Sabatier et fils pour 3. années de rente sur les etats du languedoc 1779. 1780. 1781	3000.—
	agio a 1% jusqu'en saints 1782	30.—
xbre 11.	reçu de M. De Montigni pour arrerage de rente année 1780	
	rente sur les fermes 144.—	
	Idem sur les Tailles 728..16.	
	idem sur les aides et Gabelles année 1781 82..10.	
	955..6.	
	frais de quittance et port 2.—	
	honnoraires a la recette 12..6.	15..6.
	port de lettres 1.—	940.—
	agio a 1/4. jusqu'en saints 1782	2..7.
xbre 20.	reçu de M. Gay superieur pour etre joints a deux autres sommes precedemment données par une personne qui ne veut pas etre connue suivant mon reçu au dos de la promesse de 6000.tt du 16. xbre 1780. pble a volonté, cependant l'interêt a 4% pble a l'avenir a commencer a courir a compter de la fete de Noel prochaine sur les dtes trois sommes. Grace faite du passé en faveur des Ecoles et oeuvre	2500.—
	agio a 1/8 jusqu'au comptant de saints 1782	3..2..6.
		36820..14.

Bibliothèque de la Ville de Lyon M. LYON
Bibliothèque de la Ville de Lyon M. LYON
Bibliothèque de la Ville de Lyon

Suite du Compte de l'autre part

1783	Doit	1783	Avoir
Janv. 11. Payé a M. Baroud Tresorier de la Charité pour le tirage des lods de la fondation de la dame ainée Ve. Leclerc	1200.—	A 2112 Crediteur le d. seminaire p. solde de saints en Roys 1783	36820..14
interet de 1100.. sur les d.tes 1200.. deduction faite de 100.. retiré pour capital des lods de l'année dernière a 1 %	11.—	agio a 1 1/8. Jusqu'en Roys 1783	414..4..6..
fev. 26. a M. Geofrenet proc. au parlement Lettre sur Paris fin fevrier 10. mars sur Granjaquet	600.—	Janv. 11. reçu de M. Baroud Tresorier de la Charité pour le rembours.t de la cedule du lod echu au tirage de 1781 a catherine besson decedée la d.te cedule rendue	100.—
avance a 1/8. Jusqu'en Roys 1783	.15.—	agio de 6000.tt de l'avance ordinaire du Tresorier	270.—
Mars. 7.. au dit autre Lettre	1200.—		
	3011..15		
Crediteur le d. seminaire pour solde	34593..3..6..		
	37604..18..6..		37604..18..6..

Je Certiffie Le Present Compte Sincere le Veritable Sauf Erreure ou Omissions. ~~fait~~ Double A Lyon Le 10e. avril 1783 Gill. Chancey

No 4

Nous soussignés Recteurs et Administrateurs du Bureau des petites Ecoles des pauvres de cette Ville commissaires nommés par le bureau, avons vu Veriffié, clos, arretté et apuré le compte ci dessus par le quel Monsieur Jean Mathieu Chancey ancien tresorier du d. Bureau des petites Ecoles des pauvres doit en sa ditte qualité la somme de trente quatre mille Cinq cent quatre Vingt treize livres trois sols six deniers pour solde du d. compte provenant des deniers quil avoit reçu pour le compte du Bureau en Verta de la procuration qui luy avoit eté passée fait double a Lyon le douze avril mil septcent quatre Vingt trois

Gors Briasson Portal

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Monsieur

Vüe des lettres de Chancellerie ~~[illegible]~~ pour M. De Guillon Delacheaux a l'effet d'anticiper les S.rs four freres sur leur appel, et assignée en declaration d'arret commun le S.r oriant. vous voudrez bien faire donner ces assignations et vous me renvoierez le tout avec les pieces de la cause

j'ai l'honneur d'etre avec une respectueuse reconnoissance

Monsieur

Paris 1.er aout 1782

Votre tres humble et tres obt serviteur Geoffrenet

113

Demande et assig.on

pour les S. Directeurs et Recteurs du Bureau des Ecoles des pauvres et Seminaire de St. Charles de Lyon dem.rs

Contre

Noble Jean Mathieu Chancey ancien Echevin de Lyon deff.r

Sen.ée du 25. avril 1783. a 8.ne va au 4. may S.t

Brottin

f.t Cédule

du 30 may 1783.

Sentence par deffaut a la chambre adjudicative des Conclusions de mes p.es

C
A
2112
No 4
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Rey - p.r Cotton

A
2115

Etat des vacations et ouvrages faits par le sieur Dupré pour l'arrangement des titres et papiers des archives du Bureau des petites Ecoles et Seminaire de St. charles de Lyon.

BIBLIOTHEQUE DU PALAIS DES ARTS LYON

le sieur Dupré a l'honneur d'observer a Messieurs les administrateurs du Bureau des petites Ecoles et Seminaire de St. charles qu'en 1780 il fut chargé de donner un nouvel arrangement aux titres et papiers des archives du Seminaire de St. charles et du prieuré de Montverdun en Conservant l'ordre et les divisions de l'inventaire, il acheva cet arrangement et fut payé de l'ouvrage qu'il avoit fait Jusqu'au 7 Juillet 1783, depuis ce tems differentes pieces et papiers aiant été recouvrées, il fut appellé plusieurs fois soit pour les ranger et decrire sur l'inventaire, soit pour donner differents éclaircissemens et faire des Copies d'anciens titres rélativement a une rente de 21tes dues dans le Dauphiné, mais en dernier lieu a la fin du mois de 7bre dernier, Monsieur le Superieur l'aiant invité de ranger tous les titres et papiers Survenus depuis, il a travaillé a cet arrangement a rangé et decrit chaque piece nouvelle soit sur la Cotte du dossier ou elle doit être soit sur l'inventaire, et l'a rapportée par ordre alphabetique sur les

repertoires qu'il avoit dressés précédemment et qu'il a été obligé de refaire en grande partie et il a formé des dossiers des titres des nouvelles acquisitions

L'énumération de ces pieces et titres sont

1° dans l'hoirie gindre 10 pieces rangées sous deux dossiers decrites dans l'inventaire.

2° une piece formant le 11e dossier de la liasse des fondations des Ecoles chap. 1er partie 5e Concernant celle faite par M Contamine

3° dans l'hoirie chenevière 5 pieces recouvrées

4° maison place des Cordeliers chap. 2d une piece qui est quittance de 1000tt pour le Milod Trentenaire Contenant Création d'une rente de 96tt en faveur de M. perrichon pour tenir lieu du droit d'indemnité.

5° maison rue grenette 4 pieces recouvrées.

6° maison de l'enfance chap. 2d 10e partie un 5e dossier Composé de deux pieces

7° rente de 96tt pour indemnité a M Perrichon une piece Composant un dossier ch. 4 2de partie

8° maison Michel rue gentil un 4e dossier Composé de 5 pieces chap. 2d partie 18.

9e maison a St irenée donnée par M. Contamine pour servir d'Ecoles de filles 15 pieces rangées sous trois dossiers decrites dans l'inventaire pages 61 a 66.

10e maison a la Croix rousse chap. 2d partie 8. une piece formant le 7e dossier du Sac.

11e fondation d'Ecole a St irénée par la dame Vuller veuve

Baudoin quittance de 25000^{tt} du 5 Janvier 1787.

12° un dossier Composé de cinq pieces relatives à l'affaire de la veuve Dubon les Coheritiers Bonnefoy. chap.^{re} 1.re partie 16.

13 dettes actives trois Executoires de depens, opposition entre les mains du Conservateur des hypoteques au prejudice de M. chancey, autre opposition aux Scelles apposés sur les effets dud.^{t} Ginez.

14.e titres d'une rente de 50^{tt} au capital de 1000^{tt} sur l'hotel de ville de Lyon acquise de M. Lobeancier de St Jun chap.^{re} 3.e partie 1.re

12.e dossier Composé de deux pieces.

Monverdun

1° titres Servant a établir la dixme, chap.^{re} 2.^{d} partie 6.e 4.e 5.e 6 7.e nouveaux dossiers le 4.e Composé de 6 pieces, le 5.e de deux, le 6.e d'une piece et le 7.e de deux.

2° chap.^{re} 4.e partie 1.re 5.e dossier Composé de deux pieces

3° chap.^{re} 2.^{d} partie 4.e 6 7 et 8.e nouveaux dossiers les 6 et 7.e Composé chacun de deux pieces le 8.e d'une piece.

4° chap.^{re} 3 partie 4 art. 4 une piece

5° chap.^{re} 2.^{d} partie 5 un Second dossier Composé de 3 pieces

6° chap.^{re} 4 partie 2.de article 2.^{d} 3.e dossier nouveau Composé de 10 pieces.

7° chap.^{re} 3 partie 7.e deux pieces

8° chap.^{re} 3 partie 1.re 5.e piece ajoutée au dossier

toutes les pieces sont decrites sur l'inventaire,

enfin l'on a revû les pieces des dossiers de chaque Sac des archives, replacé celles qui étoient deplacées, et notté celles qui manquoient, verifié toutes les pieces de procedures retirés de M. pascal procureur et en avoir Sorti les titres Sentences et arrets.

Mr Dupré demandé — — 300.

J'ay receu M Valesque Tresorier du bureau des petites Ecoles et seminaire de St Charles de Lyon la somme de trois cent livres pour les ouvrages faits par moy aux archives et detailles cy devant dont quittance a Lyon le 20 juin 1789 —

Dupré

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Le juin 1789
Quittance du Sr Dupré
L. 300.

20 juin 1789

Quittance du Sr Dupre

L. 300..

A No 6
2117

Nous Charle odile Joseph Guyot avocat et Not. honoraire, françois Valesque Ecuyer, Jean Joseph Dacier avocat, Jean Pierre Philipe Delacroix Delaval chevalier, et françois catherin Jean Pierre marquis de Ruolz ~~de Montchal~~ chevalier, Recteurs et administrateurs du bureau des ecoles des pauvres et seminaire de St. charle de Lyon commissaires du dt. bureau d'administration nommés par deliberations du bureau du treize decembre 1789 et sept Janvier 1790.

Pour satisfaire au decret de l'assemblée nationale du treize novembre dernier sanctionné par sa majesté a la forme de ses lettres patentes du 16. du même mois, lequel decret ordonne que toutes les communautés Eclesiastiques donneront la declaration certiffiée de tous leurs biens et revenus.

Declarons que les biens et revenus des dtes. Ecoles des Pauvres de lyon et seminaire de St. charle y unis

Consistent

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Immeubles situés a Lyon et dans les fauxbourgs		Loyers et Revenus
Paroisse St. Nizier No.	1. une maison située a Lyon Place des cordeliers	660.
id.	2. une maison Rue du Villars	910.
id.	3. une maison Place des cordeliers	3530.
P.sse St. Vincent	4. une maison Rue St. Marcel	2026.
P.sse St. Paul	5. une maison Rue de la Pecrollerie	1200.
P.sse St. Nizier	6. une maison Rue Grenette	2549.
id.	7. une maison Rue Noire	1200.
P.sse St. Pierre	8. une maison Rue St. claude	660.
P.sse St. Nizier	9. une maison Rue Gentil	960.
	10. une autre maison même Rue	480.
	11. une autre maison meme rue Gentil	1050.
		15225.

		Suite et Montant d'autre part	15225..
P.sse St. Pierre	12.	une maison a la Grande côte	450..
P.sse St. Vincent	13.	une maison située au fauxbourg de la croix rousse	208..
P.sse de la Guillotiere	14.	une maison au fauxbourg de la Guillotiere	300..
			16383..
P.sse St. Nizier	15.	Une Grande Maison et batimens dans l'ancinte des quels est une chapelle situés a Lyon rue du Villard paroisse St. Nizier occupés par le seminaire et servant de logement pour les superieurs, directeurs et pretres du seminaire et des jeunes eclesiastiques employés pour le service et l'instruction des Ecoles des pauvres et par les eclesiastiques qui sont reçus pour faire leur seminaire.	
P.sse St. Irenée	16.	une Maison située dans le fauxbourg de St. Irenée occupée par les Soeurs de St. Charle Deservants l'Ecole des pauvres filles des Paroisses de St. Just et St. Irenée.	
P.sse de St. Pierre les Liens	17.	une Maison située dans le fauxbourg de Vaize occupée par les Soeurs de St. Charle Deservants l'Ecole des pauvres filles de la paroisse de Vaize et autres voisines.	
P.sse St. Vincent	18.	Trois Maisons situées au fauxbourg de la croix rousse dont l'une sert pour l'Ecole des pauvres garcons du fauxbourg. = L'autre pour le logement des pensionnaires sous la direction du bureau et des soeurs de St. charle. = Et la troisieme pour retraite des femmes et filles en demence qui sont veillées et servies par les soeurs de St. charle.	
		N.ta L'on ne passe aucuns revenus pour ces objets, ces maisons n'en produisant aucun attendu leur destination, l'on passera seulement au chapitre ci aprés des revenus casuels le produit des pensions.	

Prieuré de Montverdun

Et Forêts

Consistants en Batimens, Eglize, chateau et quelques fonds autour du Chateau, et les revenus en dixmes, rentes nobles et autres rentes et fonds abandonnés par les curés affermés a divers... savoir

Rente Noble de Montverdun affermée	1680..	
dixmes d'avezieu et Novales compris dans le meme bail	850..	2530..

outre Le Prix

les fermiers sont tenus de payer a la decharge du bureau, savoir, aux religieux de la chaize dieu

ci	1300..	
au curé de Montverdun pour l'ancienne portion congrue	500..	
au curé de St. Paul d'uzore	500..	
au college de boën 2. bichets seigle evalues	3..	2538.13.
en argent	6..	
au seigneur de St. Sulgent	6..	
1. bichet 1/4. seigle	3..12..	
au vicaire d'avezieu	250..	

Dixmes de Montverdun et autres objets	600..	
dixmes de St. Medard	1550..	2150..

outre Le Prix

au curé de Montverdun pour le luminaire	30..	
au curé de St. Medard pour sa portion congrue	300..	367..10..
aux religieux de la Chaize dieu	3..	
aux dits 13 septiers bled seigle	32..10..	

Dixme de Morland	200..	
Dixme de St. Paul d'uzore, L'arrive, fond blanche terre et Prés	600..	930..
Dixme de Jolivet	30..	
dixme de Marcilly et Chaland	100..	

outre Le Prix

au curé de Mornand 6. septiers bled seigle 15..

= 5630..

Isle du Prieuré de Montverdun ..... 3630..

Les dixmes de Cremeaux ..... 850..
celles de Juré ..... 200.. } 1050..

La Rente Noble de St. Jean Lavestre ..... 900..

Dixme de St. Lyr les Vignes ..... 1100..

Dixme de St. Etienne le Molard ..... 1000..
les Etangs, Prieux, Descombets et Bonnots ... 500.. } 1800..
les dixmes de Buffery et Volzey ..... 300..

outre le Prix
au Curé de St. Etienne le Molard ..... 60..

Dixme dela Ricamarie et la Beraudiere ..... 600..

outre le Prix
au Curé de St. Etienne 16. Bichets Seigle ... 40..

fonds dependants dela Cure de Craintilleu abandonnés par le curé ... 200..

Rente Noble de St. Martin de Boisy Les 2/3. dela
Dixme de St. Martin, L'Etang de Montverdun } 720..
sans distinction .....

outre le Prix
au Curé de Boisy ..... 120..

Dixme de St. Denis sur Loise ..... 1600..
Dixme de Charentay qui se leve a Chazelle ... 400.. } 2900..
Dixme de Craintilleu ..... 900..

outre le Prix
au Curé de St. Denis 16. Septiers Seigle ... 40..
au Curé de Chazelle 1. Septier Seigle ... 2.. 10..
au Curé de Craintilleu sa portion congrue .... 300..

342.. 10..

= 14900..

Suite du Prieuré de Montverdun		14900..
Rente annuelle sur une maison située a Lyon rue des trois maries	45..	
autre due par le prieur de Rivas	150..	145..
autre due par le prieur de St. Romain le puy	150..	
		15045..

Charges a deduire sur le Prieuré de Montverdun acquitées par le bureau

Suplement de Portion congrue a Divers curés	1851..	
Decimes du Prieuré	600..	
pour ornements et autres fournitures pour diverses paroisses et Eglises		5451..
Reparations et autres frais	3000..	
Produit Net du Prieuré de Montverdun		9594..

Recapitulation du revenu des Immeubles

Revenus des Maisons	16383..	
sur quoi a Deduire 20.. % tant pour les nonvaleurs que pour les reparations annuelles des Maisons qui sont considerables attendu la caducité de partie de ces maisons	3276.. 12..	13106.. 8..
Revenus du Prieuré de Montverdun toutes charges deduites		9594..
Total du Revenus des immeubles		22700.. 8..

Autres Revenus

Revenus & Gratifications Fixes

Rentes et Gratifications sur la ville de Lyon	1372..
Sur le Clergé	960..
Sur les Faillies	728.. 12..
Sur L'hopital de la Charité de Lyon	40..
Sur une maison rue Clermont	100..
Sur une maison rue du Charbon blanc	6..
Sur une maison rue Bonnevcau	15..
Sur L'hotel Dieu de Lyon	211..
Sur les etats du Languedoc	1000..
Sur L'hotel de Ville de Paris	82.. 10..
Total des Revenus fixes	7315. 2..

Revenus Casuels

Produit des trois Ecoles de travail	3050..
Produit des Pensions de la maison de l'enfance a la Croix rousse	6000..
Contribution des Recteurs deduction faite de leurs frais particuliers	1200..
Total des Revenus Casuels	10250..

Capitaux exigibles

Dû par les habitans de la Guillotiere Solde des condamnations contre Eux portés par M.r Chancey ancien Tresorier		11634.. 11.. 9..
capital	24216..	25850..
Interêt Jusqu'au premier avril 1790	1634..	
		37484.. 11.. 9..

Depenses et Charges de l'administration

1er Pour la Nouriture, Entretien, et honnoraires des superieurs directeur et pretres et Eclesiastiques deservants le seminaire et les Ecoles et les domestiques 8000.. —

= Nta. la depense est beaucoup plus considerable, mais
= elle est Remplie par les pensions des autres
= Jeunes Eclesiastiques qui font leur seminaire

2 Pour la Nouriture entretien et honnoraires des soeurs de St. charle deservants les Ecoles de la Ville et des fauxbourgs . . . . . 11000.. —

3 pour divers Loyers des Ecoles . . . . . 1543.. —

4 Pour la depense des Ecoles des Garçons outre la contribution des recteurs chargés specialement des Ecoles . . . . . 770.. 12.. —

5 Pour la contribution des messes a la Charge de l'administration . . . . . 583.. 12.. —

Pour le Payement des Rentes Viageres subsistantes . . . . . 14000.. —

= Nta. ces Rentes diminuent chaque année

Pour differentes rentes annuelles et fondation a la charge de l'administration . . . . . 4756.. 13.. —

Pour le Payement des rentes constituées par le bureau sous le capital de . . . . 41000.. — 1620.. —

Pour le Payement des Rentes des depots des filles de travail et autres sous le capital de . . . . . 128000.. — 4200.. —

169000.. —

= Nta. ces Rentes varient Journellement
= par les depots que l'on reçoit et ceux
= que l'on rembourse

= Total des depenses et Charges . . . . 46473.. 17.. —

Recapitulation generale

Total des Depenses et Charges		46473.. 17..
Total des Revenus des immeubles a Lyon deduction des charges	13106.. 8..	40465.. 8..
Prieuré de Montverdun	9594..	
Rentes fixes	7515..	
Revenus Casuelles	10250..	
= La depense Excede la recette de		6008.. 9..

Ce deficit plus ou moins considerable ainsi que les honnoraires de l'agent teneur de livres, les frais du bureau, ceux des procés a defendre, frais d'actes et autres indispensables d'une administration sont remplacés chaque année soit par l'extinction des Rentes Viageres, soit par les legs et aumones soit enfin par les dons et contributions Extrordinaires des Recteurs.

= N.ta Les revenus du Prieuré de Montverdun diminueront considerablement attendu la Nature des revenus consistants en plus grande partie en dixmes, dans ce moment même ils sont dans le cas de suporter cette diminution, les fermiers refusans de payer sous le pretexte que les dixmes de cette année n'ont pas eté payés.

= La même observation porte sur tous les revenus des immeubles qui vont etre assujetis a toutes les impositions.

Nous soussignés Recteurs et administrateurs du Bureau des Ecoles des Pauvres et seminaire de S.t charle de Lyon certiffions et affirmons la presente declaration sincere et veritable a Lyon le Vingt deux fevrier 1790.

[illegible] F. Valesque [illegible]

[illegible] Lacroix de Laval

Mobilieu

Linge

200.. paires de draps de maitre en partie usés
200.. Napes en partie usées
1200.. Serviettes dont partie depeu de valeur
150.. Tabliers de cuisine dont un tiers usé
quelques essuyemains et torchons

Baterie de Cuisine en Etain

300.. assiettes grandes et petites
31.. pots a Eau
36.. soucoupes
80.. cuellers
12.. cuellers a bouche
12.. fourchettes
4.. cuillers a ragout
1.. cuillers a servir la soupe

N.ta. les autres cuillers et fourchettes fournis par les seminaristes

Feu Cuivre et Fayance

36.. Salieres en fayance
4.. Bassines en fer
4.. En cuivre etamé
2.. marmites en fonte
4.. en cuivre
3.. poissonieres en cuivre
3.. poeles a frire en fer
2.. Lechefrites en fer
2.. Grils
2.. Entonoirs
2.. cuillers en fer pour tremper la soupe

Meubles destinés pour les Superieurs et directeurs

Les tables du refectoir Reguarda tout le tour
Les tables dela Cuisine
Six chambres Garnies d'un Lit, 6. chaises et une table, Garniture a la Cheminée et chandeliers
30.. chambres de seminaristes Garnies d'un bois de Lit, Paillasse, Matelats, deux couvertures, une table et deux chaises

BIBLIOTHEQUE DE

Sacristie — 4. calices, 2. ciboires, 1. ostensoir, un encensoir en argent, 6. chandeliers de cuivre pour l'autel avec la croix, 2. chandeliers d'acolite et la croix de procession en cuivre argenté

Linge — 40.. Aubes, 40. surpelis, 20. Napes d'Autel

Ornement — des ornements de differentes couleurs assortis pour diacre sous diacre et une chape, les dits ornements en soie garnis de galons partie en argent, les quels ornements servent les fêtes et dimanches et les jours ouvriers, 12. chasubles simples de couleurs differentes en soye.

4. Missels, 4. Exemplaires des livres de chants graduels et antiphoniers

Biblioteque — 1200. Volumes en ouvrages et editions anciennes consistans en exemplaires de la bible, ouvrages des S.ts Peres, de theologiens, l'histoire eclesiastique sermons et livres eclesiastiques dont

300.. in folio

300.. in quarto

600.. in 8.° et in 12..

Nous soussignés recteurs et administrateurs du bureau des Ecoles des pauvres et seminaire de S.t Charle de Lyon, certifions et affirmons la presente declaration sincere et veritable a Lyon le vingt deux fevrier 1790.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

Guyot — F. Valesque — Dacier — Lacroix de Laval

Declaration des Biens

et Revenus et des effets mobiliers

des Ecoles des Pauvres et Seminaire

de S.t Charles de Lyon

du 22 Fevrier 1790

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
LYON
M

Petites Ecoles de St Charles

A
2118

N° 7

Ce jourd'hui vendredi neuf septembre mil sept cent quatre vingt onze nous Louis Vitet jerome maison neuve, jean baptiste Dressavin, joseph Chalier jean françois Perret, antoine chapui jean antoine sicard claude le mettetier et claude bonard officiers municipaux. françois bret procureur de la commune. en execution de la deliberation du corps municipal du Lundy cinq du courant nous nous sommes rendus assistés de gabriel Etienne Le Camus secretaire greffier de la municipalité dans la maison des petites ecoles dites de St. charles et nous etant fait conduire dans la salle ordinaire des seances du bureau d'administration de la dite maison nous y avons trouvé reunis Messieurs Guyot Jourdan, la croix pretre, Nolhac la croix bourlier de graix boyer pretre, bourlier pretre valesque et Posuel assemblés en consequence de l'invitation que nous leur en avions faite et declaration ayant été faite aux dits sieurs que nous venions conformement a notre dite deliberation recevoir de leur mains l'administration dont ils etaient chargés M. Guyot au nom des administrateurs a dit que le bureau ne s'est point decomposé ainsi que l'annonce M. le secretaire greffier de la municipalité dans sa lettre adressée a plusieurs administrateurs.

Que les administrateurs au contraire attendu les circonstances ont tenu leurs assemblées tous les huit jours au lieu de les tenir tous les mois ainsi qu'il etait d'usage

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON M

que chargés d'une oeuvre aussi importante ils ont été bien eloignés d'avoir seulement l'idée de l'abandonner surtout ou elle a un besoin plus pressant d'être suivie et secourue, que plus ils ont eprouvé d'embarras et de difficultés ils ont redoublés de zele et d'assiduité pour la soutenir.

Les assemblées du bureau n'ont été suspendues suivant l'usage que depuis les feries ouvertes pour les ecoles pour s'ouvrir ces memes assemblées a la fete de Toussaint prochaine; que ~~pend~~ pendant ces feries les administrateurs ne s'en occupent pas moins des objets qui concernent leur administration qu'outre les soins des commissaires chargés des differentes parties de detail de l'administration lorsque les affaires exigent des deliberations le plus ancien des administrateurs ou le tresorier convoque des assemblées extraordinaires et que le teneur de livres ~~et~~ agent se tient tous les jours au cabinet des archives pour repondre a ceux qui se presentent

Que les administrateurs croyent qu'ils pourraient se fonder pour continuer leur administration sur les dispositions des decrets de l'assemblée nationale, que peut etre devraient ils faire leurs efforts pour en exciper; mais que desque messieurs les officiers municipaux veulent et persistent a prendre possession de cette administration a quoy sans doute ils sont autorisés par les arretés du departement et du district, ils sont bien eloignés d'y former opposition, et ils sont prets a la leur remettre et a se retirer.

Mais comme les administrateurs doivent compte

du public de leur gestion, et quil est important pour leur decharge et pour n'etre pas recherché par leur creanciers quil soit constaté que nonobstant la diminution des revenus, cet oeuvre est dans une situation qui doit tranquiliser ses creanciers et quil existe en proprietés mobiliaires et immobiliaires de quoy les satisfaire au delà cequils se reservent d'établir de la maniere la plus authentique, les administrateurs demandent que prealablement l'état de la situation de la maisere et son actif et passif ainsi que les titres de proprietés fondations et autres soyent constatés par un inventaire qui sera signé double.

Et enfin les administrateurs sans l'offre quils font de rendre le compte exact de leur administration declarent que dans tous les cas ils n'abandonnent cet oeuvre que sur la garantie et responsabilité des corps administratifs.

Requerant au surplus messieurs de la municipalité de leur faire delivrer une expedition du present procés verbal

De suite les dits sieurs pour satisfaire a notre invitation ont representé 1°. un livre intitulé livre de caisse commence le quatre septembre mil sept cent quatre vingt quatre et terminé a la recette et a la Depense a f°. 92. sur lequel messieurs les administrateurs ont declaré quil y avait plusieurs articles a ajouter a la recette et Depense 2°. un livre intitulé livre des deliberations commence le seize janvier mil sept cent soixante cinq et terminé par une deliberation du douze aoust dernier 3°. un grand livre de raison composé de deux cent quatre vingt dix sept feuillets avec son repertoire lesquels livres ont été paraphés au premier

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

et dernier feuillets par Monsieur le Maire. ce fait nous avons fait apposer les scellés de cette municipalité sur les archives ou sont renfermés tous les autres titres et papiers denonçant aux dits sieurs qu'il sera incessament procedé a l'inventaire des titres et papiers ainsi que de tous les meubles et effets ou au recolement des inventaires qui pourraient exister invitant les dits sieurs de faire arrester quelqu'un de leur part audit recolement ou inventaire comme encore avons fait egalement apposer les scellés sur la porte exterieure de la salle ou se tient le bureau de tout quoy nous avons dressé le present procès verbal.

Et a l'instant les dits sieurs ont declarés qu'il consentaient a etre representés aux dits recolement ou inventaire par messieurs Bourlier Posuel Degraix et Valesque ou l'un d'eux.

Fait et clos les dits jour et an que dessus. les livres mentionnés cy dessus ont été paraphés et sont restés au pouvoir de M. Valesque chargé de les remettre a la premiere requisition. +/. le neuf septembre mil sept cent quatre vingt onze

Petit Villaine

Maisonneuve

Prenavin

Jean Perret

Bonnard

Chalier

Bich

Picard

Guyot

Lacroix Laval

Bourlier Cornet

Lacroix Laval

Jordan

Nomar

Boulier parigny

Valesque

Degraix

Boyer

Deverneaux

vû la presente requête
Considerant que les administrateurs du bureau des petites ecoles ne forment qu'un corps administratif des biens attachés à cette fondation
Considerant que les administrateurs ont méconnu les bornes des fonctions qui leur etoient prescrites.
Considerant enfin qu'ils n'exercent les d. fonctions que précairement et jusqu'à la nouvelle organisation des colleges et maison d'éducation
Estimons qu'il n'y a pas lieu à deliberer sur la presente requête nous reservants de requerir que les d. administrateurs soient assujettis a prêter le serment civique si aucuns d'eux etoit en retard de le prêter le 21.e 9.bre 1791.
Le Dr. de la commune

A Messieurs
Messieurs Les Maire, et
Officiers Municipaux de la
Ville de Lyon

Messieurs

Les administrateurs des petites Ecoles ont l'honneur de vous représenter que les Ecoles des pauvres connues a Lyon sous le nom de petites Ecoles sont au nombre de onze pour les Garçons, et de quinze pour les filles; c'est là qu'on enseigne a plus de 3.000. enfants la religion, la lecture, et l'Ecriture. il y a 4. de ces Ecoles destinées a recevoir les filles qui ont été instruites dans les autres, pour y être Elevées aux ouvrages propres a leur sexe et a leur Etat.

Voila en racourci le tableau de cette oeuvre importante et nécessaire, administrée jusqu'aprésent par un bureau composé de citoyens zélés qui y consacrent leurs soins, leurs travaux et leurs tems; trente cinq soeurs apellées soeurs de St. charles réunies et salariées par le bureau, instruisent les filles, et dix huit Jeunes Ecclesiastiques instruisent les Garçons; les uns et les autres sont envoyés tous les jours a des heures marquées dans les differentes Ecoles pour cette importante fonction;

Les Jeunes ecclesiastiques pour leur tenir lieu de salaire faisoient Gratuitement leurs etudes dans cette maison a laquelle on avoit joint un seminaire comme accessoire, et comme moyen de faire les Ecoles qui sont

A
2119
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON
N° 8
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M
111

la base de l'institution primitive de l'oeuvre.

Dans le moment actuel le Seminaire n'Existe plus, on rendra compte ci aprés de la circonstance qui a laissé cette maison sous la seule et unique qualité d'Etablissement de charité subsistante en cette forme, sous la protection du decret de l'Assemblée Nationale du 13. Fevrier 1790. Sanctionné par le Roy le 19. du même mois que nous transcrivons ici. " Declarons au surplus qu'il ne sera rien " changé quant a présent a l'Egard des maisons chargées " de l'education publique, et des etablissements de charité " et ce jusqu'a ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

nous avons dit que le Seminaire n'existoit plus: les Seminaristes ont tous pris le parti de s'en aller; il ne reste plus a St. Charles que les Jeunes ecclesiastiques employés aux Ecoles des Garçons, ils continuent ce travail sous la vigilance des dignes ecclesiastiques qui presidoient au Seminaire et qui par la cessation se trouvent depouillés de la qualité de directeurs, de fonctionnaires publics, ne conservant plus que celle de commissaires, ou députés du bureau dont ils sont membres, ou celle de pensionnaires qui veulent bien se consacrer en son nom au bon ordre de la maison et des Ecoles

on ne regardera sans doute pas non plus comme fonctionnaires publics ces Jeunes ecclesiastiques qu'on envoit aux ecoles, ils n'ont d'autres titres que la mission qu'on leur donne chaque jour pour aller dans telle ou telle Ecole, et qui peut etre révoquée tous les jours.

tel est le tableau, le regime et l'ordre de l'oeuvre des petites Ecoles, qui au moyen des précautions qu'on a prises n'ont souffert aucune atteinte, aucune secousse.

Il est plus que douteux cependant que le Seminaire n'Existant plus, puisse se procurer longtems des ecclesiastiques bons et surs en assés grand nombre pour cette penible et importante occupation, le bureau

ne se dissimule pas; aussi s'occupera-t-il incessament d'un plan qui puisse suppléer a cette ressource avec avantage, et qu'il n'adoptera qu'aprés l'avoir présenté a la municipalité et aprés en avoir eu l'approbation; il attend pour y mettre la derniere main de connoitre les intentions de l'assemblée nationale et des corps administratifs a qui il a eu l'honneur de presenter un mémoire en dernier lieu. cette connoissance est necessaire pour combiner toutes les parties de ce plan avec les resources et les moyens qui lui seront donnés de pourvoir au deficit que les Ecoles viennent d'eprouver dans leurs indispensables et trés modiques revenus.

A Lyon le 20. Janvier 1791.

Guyot — perrichon — Molin curé de St ironcy.

Gouyn de Lurieu

Lacroix de Laval — Vivet prêtre.

De la fraste de Sury — Boyer prêtre

Deverneaux — Lacroix de Laval — Hry Jordan l'aîné

Riché

Navarre curé de St Pierre

Chazette curé de St Vincent — de Anoly — J. Gay. — Girin

Nolhac — Degraix — F. Valesque

Memoire pour
les Ecoles des pauvres

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

c 19. 8bre 1791 Rapport de M. Maisonneuve au Conseil general de la Commune

A M. M.

2120

N°9

Pour devoir vous entretenir aujourd'huy des Ecoles dittes de St Charles, ces etablissemens que vous Connoissez tous est du Nombre de ceux que la Municipalité doit regir et administrer, Conformité de la loi du 5e 9bre qui vous a mis il y a plusieurs Mois dans le cas de Nommer Dix citoyens pour administrer les Colleges de Cette ville, Cette loi a l'article 17 du titre premier s'exprime ainsi

à l'egard des etablissemens d'enseignemens publics et de Charité dans l'administration desquels les Municipalités ou d'autres Citoyens Concourrent, elle sera Continuée par les Municipalités et les autres Citoyens qui seront elus ou appellés pour le Conseil general de la Commune pour la surveillance des administrations de district et de departement et à la Charge de rendre Compte ainsi qu'il est dessus prescrit et l'article 14 de la meme loi dit que ces Comptes seront rendus tous les ans en presence du Conseil general de la Commune ou de ceux de ses Membres qu'il voudra deleguer pour etre Verifiés par le Directoire du district et arretés par celui du departement.

si la Municipalité n'a pas encore regi directement ces petites ecoles, c'est qu'on ne peut pas tout faire à la fois, que des objets plus pressants exigeoient ses soins continuels et que des raisons dictées par la prudence nous ont determinés à renvoyer cette operation à l'epoque des feries. cependant nous ne l'avions jamais perdu de vüe et ~~long~~ tems avant les feries M. le Maire avoit eu des conferences avec divers administrateurs du Bureau de St Charles, nous etions assurés du Zele et de la sagesse de ceux ci pour l'administration des revenus et que les soeurs continuoient avec leur devouement ordinaire a ~~conduire~~ diriger les ecoles d'instruction et de travail, excepté que depuis le remplacement des curés non assermentés elles se refusoient à conduire les enfants le dimanche à la messe paroissiale.

Nous ne pouvions pas autoriser un exemple aussi dangereux qui tendoit à inspirer aux enfants de nos Comitoyens un prejugé contraire aux sages reformes etablies pour la Constitution Civile du Clergé, nous avons pu le tolerer un peu de tems dans l'esperance de voir revenir de leur erreur ces soeurs que nous desirions pouvoir conserver dans leurs fonctions parceque leurs vertus et leur Zele sont connus et qu'elles etoient egarées par des insinuations etrangeres, c'est cet espoir qui decida la Municipalité à envoyer à la fin d'aout der au commencement des feries des commissaires à

St Charles qui interrogeoient toutes les Sœurs l'une après l'autre
en particulier sur leurs intentions, elles sont au nombre de
25 une seule déclara qu'elle n'avoit aucun scrupule
pour se conformer à tout ce qu'exigeoit la Constitution mais
toutes les autres déclarèrent, avec fermeté que leur Conscience
leur défendoit, qu'elles croyoient que ce seroit s'exposer
à perdre leur ame que d'accompagner les assermentés dans les
églises paroissiales desservies par les Curés nouvellement
institués qu'elles ne regardent pas Comme légitimes et qu'elles
préféroient perdre leur état. les Commissaires qui reçurent leur
réponse leur annoncèrent qu'on seroit effectivement forcé de
les remplacer, mais qu'on leur donnoit quinze jours pour
y penser et qu'on les inviteroit à faire de nouvelles réflexions
pendant cet intervalle et depuis toutes on persista dans leur
refus. La Municipalité alors voyant la nécessité de
leur remplacement jugea qu'elle devoit le faire elle même et
que pour Cela elle ne devoit pas retarder d'avantage de
prendre l'administration directe de Cette Maison elle en prit
la délibération le Cinq de Septembre dernier et le lendemain
même matin elle se transporta en corps à St Charles ou
elle avoit Convoqué les administrateurs du dit devant Bureau
Là après avoir fait représenter les livres et Comptes de
l'administration, M. le Maire a paraphé le livre de
Caisse, Celui des délibérations et le grand livre de raison
et nous avons apposé les sellés de Cette Municipalité sur

les archives ; dans les jours suivants il a été procedé à l'inventaire des titres papiers et autres effets par MM Pressavin et Champagneux. Il s'agissoit ensuite de se procurer des sujets propres à remplacer les sœurs de St Charles, nous avons une liste d'un nombre suffisant de Citoyennes en etat de repondre à nos vües pour cette bonne œuvre dont les bonnes mœurs et les principes nous ont été attestés par des personnes dignes de foi, et plusieurs d'entre elles nous ont été indiquées par MM les Curés de diverses paroisses.

Mais nous sommes bien près de la Toussaint epoque de la rentrée il faut nommer definitivement les maitresses des ecoles et fixer leur traitement ; pour cela il faut organiser le nouveau Bureau qui aura à tenir des seances à jours fixes pour la regie et administration de tout ce qui est relatif à cet etablissement

Nous vous proposons donc MM de nommer aujourd'huy ou dans la premiere seance à un jour tres rapproché, six ou huit Citoyens dignes de votre confiance pour former le Bureau d'administration des petites ecoles, conjointement avec les officiers municipaux que le Corps municipal deleguera pour s'occuper plus specialement de cette œuvre interessante sous tant de raports pour le plus grand nombre de nos Concitoyens dans tous les Cantons de cette ville.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

A

2121

1

n° 10

Etat des Sommes dues par le Bureau des petites ecoles

Nov. 1791

14

9bre 1791 Etat des sommes dues par le bureau des Petites Ecoles

Rentes Perpetuelles et constituées

	M. de Parigny rente sur la maison de St. charles	133..	6.. 8..
	pension fondée par M. blanf p. un seminariste	150..	—
	fondation de Prieres, faite par Dlle. cheneviere	10..	—
	prebende des baronnats rente sur la maison a la grenette	18..	—
	rente ou indemnité sur les maisons de la croix-rousse due a M. Boulard	40..	—
	fondation de 756. messes a 12	453..	12..
	au chamarier de St. Paul p. tenir lieu de milod sur la maison a la grenette	36..	—
	fondation de rente aux Ecoles de Garcons et filles de St. Laurent de chamousset	100..	—
	idem. a l'Ecole de St. Romain en Jaret	150..	—
	a l'abesse de la deserte p. rente sur la maison rue St. marcel	78..	1.. 8..
10000..	capital d'une rente constituée a 4.. % par feu M. l'Eveque d'Egé	400..	—
	Rente annuelle due au chapitre de St. Paul	1..	5..
	id. aux cordeliers de St. bonnaventure	6..	—
4000..	capital d'une rente constituée a 3.. ½. p% par feue angelique des moulins	140..	—
	indemnité due au Roy sur diverses maisons	67..	6.. 8.
	impositions royales	167..	15..
	indemnité due a l'archidiacre de Lyon sur diverses maisons	106..	10.. 8..
	pour la pension des 2. deux Ecclesiastiques de l'Ecole de la croix rousse	750..	—
		2807..	17.. 8

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Suite et Montant d'autre part ——— 2807.17.8

pour la pension des 2. soeurs de l'Ecole
de la croix rousse ——— 640.——

fondation de rente a l'Ecole de St. Just et St. Irenée, 210.——
rente due aux religieuses de St. Elizabeth sur
la maison de Vaize ——— 8.——

fondation de Rente a l'Ecole des filles de St. Etienne 180.——

27000 capital d'une rente constituée a 4 % par Joph
aut. Sabre ——— 1080.——

fondation de M. Burel curé de Grézieux G. 1. Service 3.——

fondation de 12. secondes messes basses a l'enfance 18.——

fondation de M. Lyot en faveur des pauvres
enfants de l'Ecole de St. Vincent ——— 40.——

fondation de M. contamine de la pension d'un
abbé au seminaire ——— 300.——

fondation de M.re Vve Leclere d'une Lotterie
de 12 lots de 100.. chacun en faveur de
12. filles des Ecoles de travail ——— 1200.——

fondation de M. Gindre de la pension d'un abbé
au seminaire de St. claude ——— 300.——

fondation en faveur des pauvres filles de
la 2.me Ecole de St. Nizier ——— 30.——

6818.17.8

Rentes Viageres Dües a Divers

Jeanne	Giraudon	40..
Jn. Bte.	Martel	48..
Dque	Jalabert	30..
Loise	Dori	171..
Jph te Mie	Montserrand	60..
Jne	canit	36..
Jh. Mie	Septambre	130..
	Le dit	290..
Jque	Chabert	50..
Margte	cardinal	300..
Loise	Marcel	121..
	Vialon	60..
Hiacinthe	Depiochet	240..
Jean	Gay	700..
Anne	Maillard	45..
Benoite	Faure	500..
Mie	Poyard	50..
Mie Rose	Andrea	100..
	Fillion	60..
Perret et Varzoux		100..
Margte	Pierre feu	40..
Duthil	de Montvert	480..
Claudine	Nay	280..
Elizth	Corrompt	200..
Pierre	Georgerat	227..
	Bonjour	40..
Jne	Mottet	240..
Jh. Ant	Fabre	120..
		4758..

Suite et montant d'autre part		4758..
f^oise	Puligneux	231..
J^n L^s	Peisson	1105..
J^h	Bertin	140..
Vincent	Duchaine	420..
Eliz	Maisonneuve	720..
J^n	Riché	640..
M^ie	Beaumont	36..
clemence	Albert	210..
J^n	chalut	1000..
Benoite	Perret	180..
M^ieu	déclef	30..
ant^tte	Perrache	475..
Th^se	Reveiron	75..
constance	Piron	24..
M^ie	Bertrand	100..
B^te et claud^ne	Petrot	200..
cath^ne	Delacua	30..
claud^ne	olivier	300..
J^que	Viret	800..
claud^ne	Vignere	144..
P^tte et L^se	Deschamps	230..
f^oise	Thomas	60..
claud^ne	thomas	60..
J^ne	thomas	60..
Marg^te	Bouillon	150..
		12178..

Depots dus a Divers

+ ang^que	Perrin	2200..	a 4.. %	1. an	88..
Etiennette	Richard	300..	4..	1.. d^t	12..
andré	Vourlat	4000..	3..	1.. d^t	120..
J^n	Gay	7700..	4..	1.. d^t	308..
Magd^ne	Plausset	2300..	3..	1.. d^t	69..
claudine	olivier	1100..	3..	1.. d^t	33..
ant^tte	George	600..	3..	1.. d^t	18..
J^ne	cornillon	300..	4..	19. d^ts	228..
Boulade et Derieu		2000..	3..	1.. d^t	60..
f^oise	Marcel	800..	3..	1.. d^t	24..
claude	Martin	6000..	3..	5.. d^ts	940..
M^ie	Violet	200..	3..	1.. d^t	6..
cecile	Bonnard	3000..	3..	1.. d^t	90..
Delmas		400..	3..	1.. d^t	12..
cath^ne	Baurin	200..	4..	1.. d^t	8..
claud^ne	cornaton	200..	4..	1.. d^t	8..
Benoite	Perret	1400..	3..	1.. d^t	42..
anne	Giroud	1600..	4..	1.. d^t	64..
ant^tte	Vaganay	300..	4..	1.. d^t	12..
M^ie	Bergeron	300..	4..	1.. d^t	12..
f^oise	Soulari	300..	4..	6.. d^ts	72..
L^se	cousinet	300..	4..	1.. d^t	12..
Marg^te	Soulari	300..	4..	1.. d^t	12..
Jeanne	Rocher	900..	3..	1.. d^t	27..
Pierrette	Lachard	600..	3..	1.. d^t	18..
L^s	Bouchard	2200..	4..	6.. d^ts	528..
M^ie anne	Dupuy	200..	4..	2.. d^ts	16..
M^ie	Bousse	150..	4..	2.. d^ts	12..
Marg^te	Soly	300..	4..	1.. d^t	12..
		40150..			2863..

Suite et Montant d'autre part . . . . . 2863..

		40150..			
+ Mie	bertrand	200..	4.. %	5.. ans	40..
Gve	flachat	1000..	4..	1.. dt	40..
Joachime	fayard	200..	4..	2.. dts	16..
Jne Mie	Noyet	1000..	4..	4.. dts	160..
Mie	Jarrasson	200..	4.	4. dts	32..
benoit	Dori	4000..	3.	1. dt	120..
foise	Duperret	200..	4..	5.. dts	40..
Ve	Mignot	300..	3..	1.. dt	9..
Jeanne	courge	300..	4..	1.. dt	12..
claudne	Gaillard	600..	3..	1.. dt	18..
Louise	Peisselon	125..	4..	3. dts	15..
Jne	Durand	200..	4.	1.. dt	8..
Magdne	Magaud	150..	4..	1.. dt	6..
foise	Gagneur	2000..	3..	1.. dt	60..
Mie	Ladure	300..	4.	1.. dt	12..
anne	Brunet	100..	4..	1.. dt	4..
ptte	Sonnet	300..	4..	1.. dt	12..
Mie	Solary	300..	4..	3. dts	36..
Eleonore	Michel	200..	4..	1.. dt	8..
Jeanne	Jarasson	200..	4..	4.. dts	32..
Mie foise	Brunet	150..	4..	2. dts	12..
ptte	husson	300..	4..	1.. dt	12..
Phve	Gambet	500..	3..	1.. dt	15..
cathne	Raval	200..	4..	1.. dt	8..
angque	Aubert	200..	4..	1.. dt	8..
Jne Mie	Sauveton	300..	4.	1. dt	12..
henriette	Bouton	400..	4..	2.. dts	32..
agathe	Rossignol	150..	4..	2. dts	12..
Ve	Gros	900..	3..	1.. dt	27..
Suzne	Jantet	300..	4..	1. dt	12..
		55425..			3693..

Suite de l'autre part		55425..			3693..
Marie	Corbeton	200..	4.. %	1. an	8..
ant^tte	Biez	200..	4..	1.. d^t	8..
claud^ne	Guillot	500..	4..	1.. d^t	20..
f^oise	Jantet	300..	4..	1.. d^t	12..
magd^ne	Vermisel	300..	4..	1.. d^t	12..
f^oise	Gonon	200..	4..	8.. d^ts	64..
+ n^ie L^se	Berry l'ainée	300..	4..	1.. d^t	12..
gab^lle	Rose	2000..	3..	1.. d^t	60..
V^e	Lambert	1000..	3..	1.. d^t	30..
Rousset et chapuy		300..	3..	1.. d^t	9..
L^se	Berry cadette	200..	4..	1.. d^t	8..
cath^ne	Plassin	200..	4..	1.. d^t	8..
magd^ne	Besson	300..	4..	1.. d^t	12..
ant^tte	Tizet	200..	4..	1.. d^t	8..
+ cath^ne	ortoz	850..	4..	1.. d^t	34..
Eliz	Jantet	300..	4..	1.. d^t	12..
benoite	Deviégo	400..	3..	1.. d^t	12..
anne	Roulet	400..	4	8. d^ts	128..
cath^ne	Besson	400..	3..	1.. d^t	12..
marie	troquon	300..	4..	1.. d^t	12..
claud^ne	Thevenin	300..	4..	5.. d^ts	60..
V^e	Peiniere	1000..	3..	1.. d^t	30..
fleurie	combet	300..	4..	1.. d^t	12..
p^tte	Bozon	500..	3..	2.. d^ts	30..
Emeraude	Rendu	200..	4..	1.. d^t	8..
f^oise	Martin	600..	3..	1.. d^t	18..
p^tte	Peilachon	200..	4..	1.. d^t	8..
	cannier	1000..	4..	1.. d^t	40..
M^ie	Tizet	200..	4..	1.. d^t	8..
benoite	Peilachon	200..	4..	1. d^t	8..
ant^tte	Brunet	150..	4	1. d^t	6..
		68925..			4402..

Suite d'autre part		68925..			4402..
+charlotte	Basset	200..	4.. %	3.. ans	40..
Mie anne	champron	200..	4..	1. dt	8..
Mie	Piot	300..	4..	1. dt	12..
marthe	Dubost	300..	4..	1.. dt	12..
michelle	Mazuet	200..	4..	1.. dt	8..
Mie magdne	Mayet	150..	4..	7.. dts	42..
Eliz.	Loys	2000..	3..	2.. dts	120..
Mie	Brillon	200..	4..	1.. dt	8..
Mie anne	Annoni	3000..	3..	1.. dt	90..
Estte	Aubert	500..	4..	1.. dt	20..
claudne	Vincent	200..	4..	1.. dt	8..
Eliz.	Arrivas	150..	4..	1. dt	6..
Mie	Montany	600..	3..	1. dt	18..
Mie	Garnier	200..	4..	1.. dt	8..
anne	benoit	150..	4..	1. dt	6..
Jaqueline	Ravé	200..	4..	2.. dts	16..
claudine	Guillot	1400..	3..	1.. dt	42..
Ve	Meunier	1600..	3..	1.. dt	48..
Gve	Guillot	200..	4..	1.. dt	8..
		80675..			4922..

BIBLIOTHÈQUE DE LA

apointement des Maitres des Ecoles	2000	"
apointement des Maitresses	"	"
depense pour les Ecoles	"	"
depense du bureau	"	"
Loyer des Soeurs	1815	"
Loyer de 10. Ecoles	1557	"

Etat des Sommes Dues au Bureau pour Divers Gp. 1791

Rentes et Gratifications

L'Hotel de ville de Lyon les 9..		
3ers mois de 1790. des Rentes	2829..	
L'année 1791. des 9tes rentes	3772..	7201..
L'année 1791.. des Gratifications	600..	

Rentes sur les tailles il est dû
les années 1788.. 89.. 90.. et 91. a
£ 728.. 12.. par année . . . . . 2914.. 8..

Rentes sur le clergé il est dû
les années 1790. et 91. a raison de 960.. par année 1920.. —

Rente sur La Charité de Lyon . . . . . 40.. —
id — sur une maison rue clermont . . . . . 100.. —

Rentes sur Vénissieux

Ls et Jn Chanoz a raison de 21.. 3.. 6..				
par année doit Echu a la toussainte 1791.	472..	7..	9..	
Mieu Serre et cathne Bernard a raison				
de 21.. 3.. 6.. par année doivent Echus				
a la toussainte 1791	211..	15..	—	
Bariotz, Garnier, de Bron; Violet				
Lafay, de Vénissieux a raison de				1245.. 1.. 9..
25.. 3.. 6.. par année doit. Echu				
a la toussainte 1791.	303..	19.	—	
Michel Billion a raison de 3.. par				
année doit Echu a la ~~toussainte~~ Noël 1791.	37..	—	—	
				13420.. 9.. 9

suite et Montant de ci contre	13420.. 9.. 9..
rente sur une Maison rue du charbon blanc	6.. —
rente sur une maison rue bonneveau a Raison de 15.tt par année doit 3.. ans 1/2. echus a la Noel 1791	82.. 10.. —
rente sur les etats du languedoc	1000.. —
rente sur L'hotel dieu de Lyon	211.. —
rente sur L'hotel de ville de Paris doit les années 88.. 89.. 90. et 1791. a raison de 82.tt 10.s par année cequi fait 4. ans	330.. —
rente sur une maison rue 3. maries	45.. —
rente fondée par L'abbé flandrin de 200.tt par année p.ble par le s.r Tête son donataire doit 2. ans a la fin de 1791	400.. —
	15494.. 19.. 9..

Maisons en Ville et dans les fauxbourgs.

Maison dte musique des anges place des cordeliers

ant. Gautier		660..

Maison dte la visitation rue du Villard

christophle Jiriat		830..

Maison dte la garde de dieu place des cordeliers

Lacour	1600..	3530..
Jagot	370..	
Dlle Gonon	760..	
Dlle Coiffet	120..	
Roche	480..	

Maison rue St. Marcel

Berthet		2033..

Le jardin dependant dela maison des Ecoles a la croix rouge

Mathurin Mury		208..

Maison a la guillotiere

Joubert		500..

Maison rue dela Teirollerie ou puit du sel

Dupuy		1200..
		8981..

Suite et Montant de ci contre		8981..
Maison a la grenette		
Garand	1430..	
Milanois	320..	2374..
Debiou	624..	
Maison rue noire		
Gregoire		1225..
Maison rue St. claude		
cruzy	270..	
Bergey	204..	654..
Luminieu	180..	
Maison Ste de l'Etoile rue Gentil		
Dolbeau		800..
Maison Ste notre dame rue Gentil		
Gouon		480..
Maison Ste S. François rue Gentil		
Tapissier Epoux de Vve Grosbonnet		1050..
Maison a la grande côte St. andré		
Veuve Audin		450..
		16214..

Prieuré de Montverdun

Note des fermiers qui doivent pour solde de l'année 1790. celle de 1791. n'etant pas encor réglée

Buffiere fermier de St. martin de boissy	360..	—	
Fessy et tillon fermiers de St. cyr les vignes	200..	—	
Mazet et tillon fermiers de St. Etienne le molard	340..	9..	6..
Bret, Peillon et Gueraud, fermiers de Montverdun &a	4599..	10..	6..
Bret doit p. augier fermier de St. Jean Lavestre 450.. qu'il a reçu de ce der. pour le terme que led. augier doit payer d'avance a la forme de son bail qui porte quitance de la dte. somme et que le bureau n'a point reçu	450..	—	
Souhet fermier de Nicamarie	495..	9..	—
Le prieur de Rivas p. sa contribution a la portion congrue du curé de craintillieux doit 5. ans echus a la fin de xbre. 1790. a raison de 50.. par année	250..	—	
Le prieur de St. Romain le Puy — id — doit 3. ans a la fin de 1790	150..	—	
	6845..	9..	—
Joannon ancien fermier du dt. Prieuré doit p. solde de sa ferme echue a la fin de 1783 — 162.. 8.. 1.. a Pascal procureur pour frais de poursuite — 588.. —	750..	8..	1..
	7595..	17..	1..

Etat des sommes exigibles dues par divers

La paroisse de la Guillotiere			11664.. 13.. 3..
Boirie de Jn. Molin payé pour divers frais &a			1458.. 8.. —
M. Chaucey en capital	24216.. 1.. 9..		26340.. 8.. —
agio de Loys 89. en aout 1791.	2324.. 6.. 3..		
Bouteiller ci devant locataire maison rue duvillard			
Ce. Solde du terme de noël 1790.	3.. 10.. —		98.. 10.. —
le terme de St. Jean 1791.	95.. — ..		
			39761.. 19.. 3..

Recapitulation

Doit

a Rentes perpetuelles et constituées	6818.17.8.	
a Rentes Viageres	12178.	
a divers Cr. Depot	80675.	
a interêt tant arriérés que courans	4922.	
	23918.17.8.	
appointemens des maitres et [illegible]ses		
des Ecoles a ajouter	"	" "
Depenses des Ecoles id	"	" "
Depenses du Bureau id	"	" "
Loyer des Sœurs	1815.	
Loyer de la Ecoles	1537.	

Avoir

par Rentes et Gratifications	15494.19.9.
par Loyer des maisons	16214.
par les Fermiers de Montverdun Cr.	
Solde de 1790	7595.17.1.
	39304.16.10.
Sommes Exigibles dues par	
divers	39761.19.3.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

A
2122

N° 11

Etat de Situation de l'Oeuvre des petites Ecoles et Observations y relatives presentees par les Administrateurs de ces Etablissemens aux Corps Administratifs.

L'Ancienne Administration des petites Ecoles ayant toute entiere donné sa démission au mois d'Octobre de l'année derniere, nous fûmes nommés par le Conseil général de la Commune pour lui succeder, et installés par la Municipalité le 26 du même mois. Comme nous savions que d'après le vœu de l'Assemblée Nationale constituante, ou pour mieux dire d'après le vœu de la Nation, la Législature actuelle s'occupoit d'un Système d'Education Nationale, qu'elle avoit dans ce but institué un Comité d'instruction publique, que les Ecoles primaires seroient la premiere partie de ce travail, et que nous ne hasarderions pas à en juger, nous ne nous regardames que comme des Administrateurs provisoires; nous n'entreprimes point de provoquer l'autorité publique sur les améliorations dont nous sentions que les petites Ecoles sont susceptibles, nous nous bornames à veiller à ce que leur service ne fût point interrompu, et à l'administration des fonds et des deniers de cette œuvre. Quant aux premiers objets, dès le jour des Pâques, époque de la fin des vacances des maîtres et des maîtresses ~~d'école~~ furent placés dans toutes les Ecoles, et dans les ateliers de travail, cette opération qui a été le principal objet de notre sollicitude, et de celle de la Municipalité, a réussi au gré de nos désirs et mieux que nous n'avions osé l'espérer, d'après le peu de temps que nous eumes pour l'exécuter.

L'Administration des fonds et deniers de l'œuvre, est le second objet de notre ministere,

Et c'est principalement sur lui que dans ce moment nous croyons devoir attirer l'attention des Corps Administratifs. Plus d'un semestre écoulé, nous fait connoître avec assez d'exactitude les revenus et les charges de cet établissement. De nouvel ordre de choses établi par la constitution a diminué les premiers et augmenté celles ci. Nous en allons mettre le développement sous vos yeux.

Les charges ou les dépenses de l'œuvre des petites écoles peuvent se distribuer en quatre classes. —

1°. Les dépenses proprement dites ..... 27300." "

2°. Les Rentes viagères dues par l'œuvre à divers particuliers, ... 12178. "

3°. Les rentes constituées, pensions, fondations pour messes et prieres ..... 6651. "

4°. Les interets des dépots d'argent placés au profit de divers particuliers ou filles élevées dans les Ecoles environ ..... 3001. "

Total de la Dépense ou du passif .. 49130. "

N.a B. On auroit pu mettre au rang des dépenses un article assez important, celui de l'imposition fonciere que l'œuvre doit pour ses maisons, mais il a paru plus naturel de la deduire de la recette en ne portant dans l'Etat des Recettes que le revenu net de ces maisons, reprenons ces quatre articles de dépenses pour y ajouter quelques observations explicatives.

Dépense 1°. La Dépense dont nous portons le total à 27300." se compose des appointements des maitres et maitresses d'école à 400." par an pour chacun. Il y a 24. Ecoles et deux maitres ou maitresses pour chaque école environ ..... 20,000." "

Loyer de 11. Ecoles et de la maison ci-devant occupée par les Sœurs ..... 3670. "

N.a B. Cette maison devenant inutile, l'Administration poursuit la résiliation du bail à loyer, l'affaire est en litige. Si l'administration obtient cette résiliation ce sera une diminution de dépense d'environ 1800 "

On ne paye de loyer que pour onze écoles parceque les autres se trouvent placées dans les maisons de l'œuvre, dépenses courantes du bureau, appointements d'un agent ou homme d'affaires menus frais des Ecoles tels que charbon et quelques dépenses accidentelles environ ..... 3630. "

Total ..... 27300. "

Depuis la rédaction de ce compte, la contestation sur cette location a été terminée par un jugement au moyen d'une indemnité de 2550" qui a été accordée au propriétaire ce sera donc une diminution annuelle de 1815."

Rentes Viagères 2°. Elles s'élevent à 12178.# et la plus forte partie se trouve due à des têtes qui commencent à être agées parceque depuis plusieurs années l'ancienne Administration qui sans doute avoit senti le vice de ce genre d'emprunt avoit cessé de prendre de l'argent en rentes viagères; nous voyons sur les livres de l'œuvre qu'elles s'élevoient en 1772 à 28000# et depuis nous observons une diminution graduelle d'environ 16000#.

Rentes constituées & Pensions 3°. Nous ne formons qu'un seul article de ces deux objets en voici le détail.

Des Rentes constituées forment en Capital 41000# et montent à		1620# " "
Rentes sur diverses maisons de l'Œuvre		494. 10. 8.
		2114. 10. 8.
Pensions fondées pour des Ecoles, ou éducations d'Ecclésiastiques	4050# "	4536. 12 "
Fondations pour messes et prières	486. 12	
		6651. 2. 8.

Interêts de Depot. 4°. Les Capitaux de ces dépots s'élevoient à la fin de l'année dernière à L. 80675. une partie de ces Capitaux environ 49000# ne supporte que l'interêt de 3 pour cent par an le reste environ 32000# est à 4 p% et provient du gain que les jeunes filles ont fait dans les atteliers de travail et dont on forme un Capital qui leur est remboursé à leur majorité ou à leur mariage en attendant l'interêt leur est payé annuellement. Si elles meurent avant l'époque de leur majorité ou avant que d'être mariées, le Capital et les interêts échus sont payés à leurs parents. Ces interêts à 3. et à 4 p% s'élevent à environ 2800# nous avons mis en dépense environ 3000# parceque quelques interêts que les créanciers ont laissé arrérager s'élevent à environ 6000# et representent un nouveau Capital portant interêt.

N.a B. Recemment on a remboursé 3600# qui sont à deduire des Capitaux.

Actif ou Recette.

Nous classons l'Actif ou la Recette en deux articles.

Les Immeubles.

Rentes dues par divers corps par un particulier et

Sur des maisons.

Loyer de 14. maisons dans Lyon .... 16214. " "

1°. A déduire l'imposition foncière 1/4 du produit env. 4000. " "

Produit des maisons 12214. " "

Sur quoi il conviendroit de déduire une somme annuelle pour les réparations d'autant plus indispensables et coutumes, que ces maisons sont vieilles, mais cet objet étant fort casuel et purement accidentel, l'évaluation en est trop arbitraire pour entrer avec précision dans notre compte mais il faut le prendre en considération en déduisant la moins le placer ici pour Mémoire.

De la suppression d'une pension de jeunes Demoiselles et quelques autres dispositions dans les bâtimens de l'Enfance situés à la Croix rouge, on permis à l'Administration de louer un des bâtimens, ce qui réuni avec le produit des jardins qui sont affermés produira par an environ ..... 3000 " "

Le Prieuré de Montverdun étoit la plus belle propriété des petites écoles, il étoit affermé 15000 # mais la très grande partie de son produit étant en dixmes nous évaluons les autres prod.ts à affermer à environ ..... 2000. " 5000. " "

17214 " "

A déduire pour les impositions que nous ne pouvons évaluer que par approximation 1200. " "

Produit annuel des Immeubles .... 16014. " "

2°. Les Rentes s'élevent à la somme de ..... 7827. 12 "

environ la moitié de cette somme 3772. # en constitue sur la Ville de Lyon; le reste sur des contrats sur les tailles, sur le Languedoc, sur le Clergé, sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur diverses maisons, sur un particulier, la rentrée en est si non incertaine

du moins lente, et sans terme fixe parceque les changements que la révolution a apportés dans toutes les parties de l'Administration et dans toutes les formes de comptabilité tiennent cette recette encore en arriere: nous devons observer ici que en 9.bre dernier en vertu d'une délibération de la Municipalité le Séquestre de la Ville nous a payé 660.# qui formoient la somme de tous les arrérages dus à notre œuvre jusqu'au 31. X.bre 1791.

Nous observerons encore que dans les 7827.# 12.s qui formoient la somme de cet article, nous comprenons 600.# que la ville payoit chaque année aux petites Ecoles, par forme de gratification, nous espérons que cette gratification sera continuée.

Il n'entre point indifférent de mettre sous les yeux des Corps Administratifs les pertes que cette œuvre éprouve depuis la revolution; nous en traçons ici l'apperçu.

De la Suppression des Dixmes opérée sur le produit du Séminaire des Montverdun une non valeur annuelle de ..... 12000. " "

De l'imposition foncière substituée aux Vingtiemes pour les immeubles de la Ville, ces fauxbourgs, et la suppression de tout privilége en matiere d'impôt augmente les charges de l'Œuvre d'environ .... 4000. " "

Diminution sur les Cenes des petites ecoles ..... 16000. " "

A cette Diminution positive on peut en ajouter une autre qui ne peut pas se calculer exactement, mais qui n'en pas moins réelle. Les petites Ecoles ont joui jusques à dernier temps d'un casuel en Dons et en Legs. Depuis 8. mois que nous administrons, il ne nous est rien échu, en ce genre. Cette privation que nous ne pouvons attribuer qu'à l'influence des conflits des opinions sur les matieres

politiques et religieuses, n'en sans doute pas de nature à exister longtemps, mais elle existe, et nous croyons devoir la faire remarquer.

Malgré une réduction aussi considérable dans nos moyens de finance, on voit que l'œuvre peut se soutenir par ses propres forces, et que ses créanciers ont leurs créances solidement appuyées, cependant comme par la nature, et de ses dépenses et de ses revenus, les premières sont toujours instantanées doivent être acquittées ponctuellement et à jours fixes, tandisque la rentrée des revenus est toujours plus ou moins incertaine, et éventuelle, il seroit essentiel et intéressant que l'Administration pût compter, au besoin, sur les secours modiques et provisoires de quelques caisses publiques, secours qui comme le démontrent les comptes, et les détails ci-dessus, ne seroient jamais que des avances.

Une considération plus pressante nous sollicite encore à prier les Corps Administratifs de prendre en considération l'état de l'œuvre des petites écoles; les environ 80 M.L. de dépôt sont une valeur échue et exigible, le remboursement des Dépôts à 3. p°. par la manière dont les engagements sont stipulés, sont exigibles chaque jour, et ceux à 4 p°. le sont partiellement en chaque jour aussi à mesure que les Créanciers deviennent majeurs ou se marient. nous avons déjà fait quelques uns de ces remboursements à la faveur de quelques rentrées de fonds casuelles et extraordinaires, mais il seroit impossible de les faire sur les revenus et les ressources ordinaires de l'œuvre, puisque ces revenus sont pour le moins absorbés par le payement des dépenses annuelles et des rentes et intérêts. Il peut arriver cependant, et il arrivera probablement que des Créanciers se présenteront pour de pareils remboursements de Capitaux, et notre devoir étant de prévoir ce cas, nous demandons aux Corps Administratifs une

politiques et religieuses, n'en sont sans doute pas de nature à exister longtemps, mais elle existe, et nous croyons devoir la faire remarquer.

Malgré une réduction aussi considérable dans nos moyens de finance, on voit que l'œuvre peut se soutenir par ses propres forces, et que ses créanciers ont leurs créances solidement appuyées, cependant comme par la nature, et de ses dépenses et de ses revenus, les premières sont toujours instantanées doivent être acquittées ponctuellement et à jours fixes, tandis que la rentrée des revenus est toujours plus ou moins incertaine, et variable, il seroit essentiel et intéressant que l'Administration pût compter, au besoin, sur les secours modiques et provisoires de quelques caisses publiques, secours qui comme le démontrent les comptes, et les détails ci-dessus, ne seroient jamais que des avances.

Une considération plus pressante nous sollicite encore auprès les Corps Administratifs de prendre en considération l'état de l'œuvre des petites écoles; les environ 80 M.L. de dépôt sont une valeur échue et exigible, le remboursement des dépôts à 3. p°. par la manière dont les engagements sont stipulés, sont exigibles chaque jour, et ceux à 4 p°. le sont partiellement en chaque jour aussi à mesure que les créanciers deviennent majeurs ou se marient. nous avons déjà fait quelques uns de ces remboursements à la faveur de quelques rentrées de fonds casuelles et extraordinaires, mais il seroit impossible de les faire sur les revenus et les ressources ordinaires de l'œuvre, puisque ces revenus sont pour le moins absorbés par le payement des dépenses annuelles et des rentes et intérêts. Il peut arriver cependant, et il arrivera probablement que des créanciers se présenteront pour des pareils remboursements de capitaux, et notre devoir dans de prévoir ce cas, nous demandons aux Corps Administratifs une

Règle de conduite. Devons nous et pouvons nous nous refuser à ces remboursements de Capitaux, nous ne le pouvons sans doute que d'après l'ordre et la décision des Autorités, ou conviendroit-il? et ce seroit notre opinion de vendre l'un des immeubles pour liquider et payer toutes les dettes à jour, et même le Capital des rentes constituées. Dans ce cas nous prions les Corps Administratifs de vouloir bien nous procurer l'autorisation nécessaire pour faire cette vente. Nous observons que cette opération ne nuiroit point aux droits des Créanciers en rente viagère, parcequ'après cette vente il resteroit encore des immeubles suffisans pour couvrir et assurer leurs créances.

Nous devons rappeller ici à M.rs les Administrateurs du Département et du District qu'en vertu de leur autorisation, nous avons fait procéder à la vente publique de plusieurs effets mobiliers qui devenoient inutiles par le changement survenu dans le régime de l'Œuvre et par la suppression de la Chapelle de St Charles. Cette vente qui n'est pas encore terminée produira environ 50. mille L. net. nous avons déja touché une partie de cette somme et ce secours extraordinaire nous a été fort utile. en obviant à l'incertitude et à l'inexactitude de nos rentrées, il nous a mis en état de payer avec aisance et régularité nos dépenses courantes, de payer en outre quelques dépenses extraord.res ou du moins nouvelles telles que l'imposition foncière, d'acquitter encore les vingtiemes arrérages de 1790. et quelques autres articles de dépense faites par l'ancienne Administration et pour lesquelles elle ne nous avoit pas laissé de fonds et enfin d'effectuer quelques remboursements de Capitaux qui ont été exigés et dont nous faisons mention ci-dessus.

Nous joignons ici un état des sommes qui sont entrées dans notre caisse depuis le commencement de notre Administration jusqu'à la fin de juillet et de l'Emploi qui en a été fait. Cet état servira en quelque sorte de preuve, et de pièces justificatives de l'exposé que nous venons de mettre sous les yeux des Corps Administratifs.

En nous résumant, nous prions M.M. les Administrateurs du Département et du District de prendre en considération le compte que nous avons à leur rendre de l'Etat de situation de l'œuvre des petites Ecoles. 2.° de nous faire fournir par l'une des caisses publiques et par forme d'avance, le supplément de fonds peu considérables dont nous pourrions avoir besoin pour le courant de la dépense, vu la lenteur, et le défaut de régularité de nos rentrées 3.° de nous donner des ordres précis pour effectuer, ou pour refuser le remboursement des Capitaux aux Créanciers qui pourront l'exiger et 4.° enfin dans le cas où ce remboursement auroit lieu, de nous procurer l'autorisation nécessaire pour la vente d'un Immeuble d'une valeur correspondante à celle des remboursements. A.

N.B. Un exemplaire de ce memoire a été signé par les Membres du Bureau, séant le 17 Aoust 1792, et remis à M.r Ronchet pour qu'il le fasse passer au District. Le Compte de Caisse cyder.re n'y a pas été joint, le Bureau dans sa séance du 10 Aoust, l'ayant trouvé inutile.

Etat de la Recette & Depense du Bureau des petites Ecoles de Lyon.

Recette

Rentes & Gratifications	6601.	"	"
La maison de l'Enfance pour les 2 pensions	8201.	18	6.
Loyer des Maisons	13760.	10	"
Produit des Ecoles de Travail	2951.	2	"
Prieuré de Monverdun	2080.	10	6.
Acompte du produit de la vente du mobilier	18500.	"	"
Parties casuelles	988.	11	9.
	53083.	12	9.

Depense

Rentes Viagères	2791.	10	"
Depot remboursé	4470.	"	"
Payement de divers interêts	1742	"	"
Depense des Ecoles Savoir			
Honoraire des Maitres et maitresses 12204. 8 "			
Depense & Loyers des Ecoles 7896. 17. "	23326.	10	4
Payement aux filles Sorties des Ecoles de travail 3224. 5. 4			
Rentes perpetuelles et constituées	2192.	6.	8
Impositions et Reparations des maisons	4753.	10	"
Prieuré de Monverdun	2947.	2	"
Depense du Bureau	1713.	10	6.
Parties casuelles	869.	10	"
	51804.	19	6.
En Caisse pour Solde	1278.	13.	3.

2123

Depense des Ecoles et Payement fait aux Mtres et Mtsses des dtes ecoles depuis le 7. fevrier 1793. Jusqu'au 11. Avril 1793

No 12

1793.							
fevrier	7.	a Vve Jeon Mtsse rue bouteille mandat de M. allard	1. mois		9.	33.	
		a Margaron Mtsse rue des maroniers M. sobry	2. dts	66. 12.	8.	133.	4.
	"	a buridon id id id	2. dts	66. 12.			
	13.	a quinssieux id rue Juiverie M. Pignatel	3. dts	100.	22.	112.	
	"	a la dte pr gratification id		12.			
	14.	a Lescase Mtsse rue St claude M. coudere	1. mois 1/2	50.	17.	100.	
	"	a Ruti id id id	1. dt 1/2	50.			
	"	a david id rue Juiverie M. Pignatel	3. dts	100.	22.	112.	
	"	a la dte pr gratification id		12.			
	"	a tripier id place des carmes M. bissardon	3. dts		23.	100.	
	"	a bordage id id id	3. dts	690. 4.	23.	100.	
mars	1	a Dorel Me rue pecherie id	1. dt		4.	33.	
	"	a faure id rue duvillard M. lemelletier	1. dt		1.	33.	
	"	a douvry id rue peirollerie M. allard	1. dt		2.	33.	
	"	a Thevenet id id id	1. dt		2.	33.	
	"	a Verzieux id rue pecherie M. bissardon	1. dt		4.	33.	
	"	a Vve Grand Mtsse place des cordeliers M. allard	3. dts	100.	13.	224.	
	"	a la dte pour gratification id		12.			
	"	a Grand-fille Mtsse place des cordeliers id	3. dts	100.			
	"	a la dte pour gratification id		12.			
	2.	a doverge Me rue bourgchanin M. sobry	1. dt		6.	34.	
	"	a combe Mtsse rue Peirollerie M. allard	1. dt		3.	33.	
	4.	a Reymond Mtsse rue bouteille id	2. dt		9.	66.	
	7.	a Vve craponne id rue Peirollerie id	1. dt		3.	33.	
	"	a Vve chausson id a la croix rousse M. rozier	2 dts	66. 12.	12.	133.	4.
	"	a femme Giraud id id id	2. dts	66. 12.			
	"	a baulet Me rue St George M. allard	1. dt		7.	33.	
	"	a Giraud id id id	1. dt		7.	33.	
	28.	a Lescase Mtsse rue St claude M. coudere	1. dt 1/2	50.	17.	100.	
	"	a Ruti id id id	1. dt 1/2	50.			
	30.	a Verzieux Me rue Pecherie M. bissardon	1. dt		4	34.	
	30.	a dorel id id id	1. dt		4.	34.	
avril	2.	a faure id rue duvillard M. lemelletier	1. dt		1.	34.	
	"	a douvry id rue peirollerie M. allard	1. dt		2.	33.	
	"	a Thevenet id id id	1. dt		2.	33.	
	"	a femme combe Mtsse id id	1. dt		3.	34.	
	2.	a Giraud Me rue bouteille id	3. dts		10.	100.	
	"	a Molin curé de St Irenée	3. dts		18.	425.	
	"	a Gsse contamine Mtsse en Vaise M. allard	3. dts	100.	15.	200.	
	"	a Lse contamine id id	3. dts	100.			
						2471.	8

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

1793.		Suite et Montant de l'autre part			2471.. 8..
avril	3..	a Dhumbert Mtre a la croix rousse M. Rozier 3. mois	£ 100..	11..	200..
"	"	a Tur . . . id . . . id . . . id . . 3. dts . . .	100..		
	"	a bouchard . . id rue bourgchanin M. allard 3. dts		6 "	100..
	"	a Gilat . . . id. rue du Villard . M. lemelletier 3. dts		1 "	100..
	"	a Doverge . . id. rue bourgchanin M. Jobry 1. dt		6 ..	33..
	"	a Margaron . Msse rue des maroniers . . . id . 2.. dts	66.. 12.	8 "	133.. 4..
	"	a buridon . . id . . . id . . . id . . 2.. dts	66.. 12.		
	4..	a Ve advinent . Msse place neuve des carmes M. bissardon 3. dts		16 "	100..
	"	a claudne charpin . . . id . . . id . . . 3. dts		16 "	100..
	"	a Ve dargere Msse rue paradis . . M. lemelletier 3. dts		5 "	100..
	"	a Lse laforest . . . id . . . id . . . 3. dts	3437.. 12..	5 "	100..
	"	a Ve Jeon Msse rue bouteille . . M. allard . . 2. dts		9 "	67..
	"	a Giraud Me rue St George . . . id . . 1. dt		7..	34..
	"	a baulet . . . id . . . id . . 1.. dt		7 "	34..
		3572.12. ~~L. 283.4.~~ verifié			
	6..	a Gel Bonnard Me rue bouteille . M. allard — 3.. dts		10 ..	100..
	11..	a Ve craponne Msse rue peirollerie . . id — 1. dt	3706.. 12..	3	34..
					3706.. 12..

Bon pour trois mille sept cent six livres, douze sols, & verifié, ce 19 Avril 1793.

Coudet

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON M

N.° 368

£ 3706.. 12.

M.tres et M.sses des Ecoles

BIBLIOTHÈQUE de la VILLE * M * LYON